

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1519. — 2 mars 1963. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement a, avec solennité, marqué son intention de s'engager activement dans une politique de décentralisation impliquant tantôt des implantations d'industries nouvelles, tantôt des reconversions pour favoriser l'expansion de certaines régions ; qu'il a dans ce but désigné, à ses côtés, un délégué général à l'aménagement du territoire. Il lui demande : 1° quelles sont les instructions données à ce délégué général ; 2° quels sont les moyens mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission ; 3° quels sont les critères qui vont servir à déterminer l'action à entreprendre dans telle ou telle région ; 4° quels sont les délais nécessaires pour que cette action se traduise par des réalisations concrètes.

1520. — 5 mars 1963. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés des artisans et des commerçants évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les îlots rénovés. Il lui rappelle : 1° que le conseil économique et social, le 25 juillet 1962, a émis l'avis que : « ...Les commerçants puissent bénéficier d'un droit de réinstallation dans l'ensemble des programmes de construction de l'agglomération, avec une priorité de réinstallation commerciale à l'intérieur de l'îlot ou de la zone réservée desquels ils ont été évacués, des facilités de crédit leur étant accordées en tout état de cause pour les aider à faire face aux suppléments de dépenses occasionnées par leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire ; que les artisans puissent bénéficier de mesures particulières tenant compte du fait qu'ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face aux charges d'une réinstallation modernisée. Ceux d'entre eux dont l'existence est nécessaire aux bonnes conditions de vie des nouveaux groupes d'habitations auront une priorité absolue de réinstallation, une partie de leurs frais devant être normalement incorporée dans le coût des sols à céder dans l'îlot à rénover ; 2° que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 17 janvier 1963, a adopté des vœux tendant à ce que des subventions et des prêts à long

terme et à taux réduit d'intérêt soient accordés aux artisans et commerçants frappés par les opérations de rénovation afin de leur permettre de se réinstaller et d'exercer leur activité dans les îlots rénovés. Il lui demande : 1° les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis du conseil économique et social et aux vœux du conseil municipal de Paris ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

1521. — 6 mars 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagées de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir les garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1517. — 1^{er} mars 1963. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'un pensionné militaire, bénéficiaire d'un avantage vieillesse, voit, à chaque revalorisation de la pension ou de l'avantage, son allocation supplémentaire diminuée d'un même montant, afin de ne

pas dépasser le plafond ; qu'en conséquence, toute augmentation de pension ou d'avantage, n'a plus aucun effet sur le total des ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie qui consiste à reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

1518. — 1^{er} mars 1963. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que la situation des personnes âgées s'est particulièrement aggravée avec un hiver très rigoureux. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o le versement d'un secours d'urgence en argent ; 2^o l'application des dispositions prévues par le rapport Laroque ; 3^o la suppression du revenu fictif de l'immeuble appartenant à un vieillard et dans lequel il vit ; 4^o un aménagement de l'obligation de la dette alimentaire des enfants.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

1522. — 9 mars 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, par suite de la révision quinquennale en cours, les revenus cadastraux des terres cultivables viennent d'être relevés d'une façon considérable, environ de 300 p. 100. Il en résulte que l'application stricte des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles sur des bases inchangées conduirait à une perception de sommes beaucoup plus élevées que celles prévues au budget de 1963. Il lui demande à partir de quelle époque les nouveaux revenus cadastraux seront utilisés pour l'établissement des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles ou toute autre cotisation reposant sur le revenu cadastral, et quelles mesures il entend prendre pour que les cotisations visées ci-dessus au titre de l'année 1963 soient de la même importance que celles prévues dans les différents budgets votés au titre de cette année.

1523. — 9 mars 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que l'heure légale, telle qu'elle est fixée actuellement, a causées pendant la période d'hiver qui vient de s'écouler, notamment aux écoliers et aux travailleurs. Il lui demande, alors que de nouveaux hivers rigoureux sont annoncés, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adopter à nouveau « l'heure solaire ».

1524. — 9 mars 1963. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le Premier ministre s'il peut faire en sorte que lorsque le Gouvernement de la V^e République prend un décret, celui-ci ne reste pas sans effet pour la bonne raison que les modalités d'application ne voient jamais le jour. En effet, un décret du 8 mars 1959 concernant la possibilité de suppression d'office des chutes d'eau inutilisées devait faire l'objet d'un règlement d'application, lequel n'est pas encore paru à ce jour. Un délai de quatre ans est passé, alors que ce décret est toujours inopérant. Cela est également vrai pour certains autres décrets et même pour des textes qui ont été approuvés par les Assemblées parlementaires.

1525. — 9 mars 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le Premier ministre que le nombre des enfants déficients, que cette déficience soit sensorielle, motrice ou mentale, s'élève à plus de 500.000, soit 8 p. 100 du nombre total des enfants entre 5 et 14 ans. Pour ces 500.000 enfants, il existe au grand maximum 60.000 places dans des centres privés ou publics d'éducation et cette éducation est payante dans la plupart des cas. En outre, lorsque ces enfants ont fini leurs études, il n'existe pas ou très peu de possibilités de leur donner un métier valable. Une famille à petits revenus qui a un ou plusieurs enfants déficients se trouve, de ce fait, placée devant de très graves difficultés financières, outre les problèmes moraux qu'implique la présence d'un tel enfant au foyer. Faute d'argent, faute d'organismes publics et gratuits appropriés à la rééducation, à l'instruction scolaire spéciale et au reclassement professionnel de ces enfants, c'est un sort dramatique qui leur est souvent réservé, à eux-mêmes comme à leurs familles. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes susceptibles d'aider les familles d'enfants déficients dans leur effort propre, fait d'amour, de soins et de sacrifices, pour faire des hommes véritables de leurs enfants handicapés : 1^o la promulgation immédiate du décret d'application de la loi du 28 mars 1882 prévoyant l'organisation d'une instruction primaire pour enfants aveugles ou sourds ; 2^o l'extension de ce décret à

toutes les autres déficiences ; 3^o l'extension de ce décret à l'enseignement secondaire et technique ; 4^o la gratuité de ces enseignements (ces points faisant d'ailleurs en substance l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 7 janvier 1963) ; 5^o la création de centres de spécialisation permettant la formation d'un corps spécialisé des enseignants pour l'éducation de l'enfance déficiente et l'ouverture de centres pour enfants déficients en quantité suffisante pour que tous les enfants déficients puissent y être accueillis ; 6^o l'établissement d'un programme d'instruction et de rééducation tel que : l'instruction donnée tienne compte de la déficience de l'enfant et ne soit pas limitée dans le temps, mais par le niveau qui doit être atteint, la rééducation (ou le traitement médical) soit entièrement liée à l'instruction, faite dans les mêmes locaux sous la surveillance d'un personnel médical spécialisé ; 7^o la gratuité des soins de rééducation ou des traitements médicaux ; 8^o la création d'une législation spéciale du travail pour l'enfance déficiente, entraînant : la création de centres d'apprentissage et de perfectionnement adaptés aux déficients ; l'imposition d'un quota d'enfants déficients pour toutes les carrières publiques ou privées ; l'aide matérielle de l'Etat pendant tout l'apprentissage et les six premiers mois de travail ; 9^o l'attribution immédiate d'une allocation familiale spéciale ; 10^o la prise en compte double de l'enfant déficient par l'administration fiscale, comme « enfant à charge » ; 11^o la gratuité des transports de l'enfant et de la personne accompagnatrice jusqu'au centre fréquenté par l'enfant.

1526. — 9 mars 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que l'article 13 du décret n^o 62-440 du 14 avril 1962 limite au 1^{er} avril 1963 l'autorisation donnée aux organismes et services de porter à titre provisionnel le montant annuel total des avantages servis par eux à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire : à 1.320 francs pour les titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'un avantage de vieillesse acquis par des versements personnels dans un régime de salariés, et à 1.120 francs dans les autres cas, ces chiffres étant remplacés par 1.420 et 1.220 francs pour les bénéficiaires âgés d'au moins soixante-quinze ans. C'est dire que, si des mesures n'interviennent pas avant le 1^{er} avril 1963, les ressources de certains titulaires d'avantages de vieillesse seront réduites puisque l'allocation supplémentaire qui leur est attribuée pourra être suspendue, révisée ou retirée en application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale alors que, déjà, avec des allocations de 110 et de 93 francs par mois, les personnes âgées se trouvent dans une profonde misère. A cet égard il rappelle que la commission d'enquête des problèmes de la vieillesse a évalué, au début de l'année 1962, les besoins d'un vieillard à 2.400 francs par an et qu'elle a préconisé la fixation du plafond des ressources à un montant double du taux de l'allocation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre : 1^o pour assurer le versement d'une allocation minimum de 2.400 francs par an à toutes les personnes âgées et à celles qui leur sont assimilées ; 2^o pour relever et uniformiser le total des ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse, et pour porter ce total à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage ; 3^o pour éviter, en tout état de cause, la révision, la suspension ou le retrait de l'allocation supplémentaire aux personnes visées par l'article 13 du décret du 14 avril 1962.

AFFAIRES ALGERIENNES

1527. — 9 mars 1963. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes : 1^o le nombre des personnes dont la disparition ou le meurtre, en Algérie, depuis le 19 mars 1962, ont été signalés au Gouvernement français ; 2^o l'objet précis de la mission du comité international de la Croix-Rouge, dont, à la demande du Gouvernement français, le Gouvernement algérien aurait accepté une enquête en Algérie sur le sort des personnes disparues ; 3^o si le rapport du comité international sera rendu public ; 4^o si le Gouvernement français a demandé au Gouvernement algérien d'accorder une indemnité ou une pension aux familles des Français assassinés ou disparus ; 5^o dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et, d'une manière générale, quelle sera la situation des ayants droit des ressortissants français qui ont, du fait d'exactions, perdu la vie en Algérie, depuis le 19 mars 1962.

AFFAIRES CULTURELLES

1526. — 9 mars 1963. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le problème du 1 p. 100 ne lui paraît être, ni celui de donner à tout prix du travail à des artistes pauvres, ni celui d'éduquer nos enfants : il est, à son avis, celui de permettre la continuation du décor mural et de la sculpture monumentale, pratiqués en France durant au moins dix siècles. Les achats de reproductions mécaniques auxquelles songe M. le ministre, dans un but éducatif, peuvent faire l'objet d'imputations sur divers chapitres budgétaires sans toucher au 1 p. 100. Le vrai problème du 1 p. 100 est de rendre ces crédits à leur vocation : permettre que les édifices scolaires soient enrichis d'œuvres d'art créées par des artistes de ce pays. Le qualificatif de « pauvres » ajouté à artistes n'est ni heureux, ni décisif. Depuis longtemps, mais surtout depuis un siècle, les grands artistes français ont le plus souvent été des artistes pauvres. Et les artistes riches ont, le plus souvent, été de bien médiocres artistes. Cette situation tenait à ce que les ordonnateurs de deniers publics, ministres, préfets, maires, principaux mécènes du monde moderne, manquaient le plus souvent, et irrémédiable-

ment, de goût. Il est absolument nécessaire que les artistes et les œuvres soient choisis par des gens de goût. Des propositions ont été faites pour permettre, à cette fin, la nécessaire réforme du système actuel, qui laisse fâcheusement le champ libre. M. le ministre le sait et le demandeur le reconnaît à l'ignorance artistique et à de multiples influences. Il ne faut pas supprimer le mécénat de l'Etat, mais faire qu'il s'exerce intelligemment et efficacement. Le 1 p. 100 devrait même être étendu à la construction de tous les édifices publics de quelque importance. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien de la sculpture monumentale et du décor mural dans les constructions de l'Etat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1529. — 9 mars 1963. — M. Doize demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la situation administrative de l'école française de Vintimille (Italie), créée par l'administration française de l'éducation nationale et admettant les enfants de fonctionnaires français et d'agents de la S. N. C. F. jusqu'au cours moyen 2^e année. Il lui demande notamment : 1^o s'il est exact que cette école française, inaugurée par les autorités françaises, serait considérée comme non officielle par les autorités italiennes ; 2^o si les familles françaises peuvent être assurées du maintien de cette école, et si elles vont continuer à être obligées de payer les frais de nettoyage, le carburant pour le chauffage des deux classes et les fournitures scolaires.

1530. — 9 mars 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans une dépêche récente, le représentant à Paris de l'agence de presse de l'Allemagne fédérale D. P. A. indiquait qu'un porte-parole du quai d'Orsay lui avait déclaré que, selon le ministère français des affaires étrangères, Berlin-Ouest n'a en aucune manière le droit de négocier avec la République démocratique allemande, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France étant seuls responsables de cette partie de l'ancienne capitale allemande. Si telle est bien la position du Gouvernement français, elle ne pourrait qu'enrayer toutes négociations entre Berlin-Ouest la R. D. A. et contribuer ainsi au maintien de la tension au lieu de favoriser une amélioration des rapports. Il lui demande quelle est sa doctrine sur ce point.

1531. — 9 mars 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les démarches qu'il n'a pas manqué d'accomplir à la suite de la diffusion par la télévision d'Etat britannique de l'interview du chef du soi-disant « C. N. R. ». S'il ne saurait être question, au nom de la liberté de l'information, d'inciter la R. T. F. à interroger un quelconque terroriste irlandais ou quelque chef du parti fasciste britannique, il lui demande cependant de lui préciser les mesures concrètes dont il envisage l'application, afin d'éviter le renouvellement de semblable incident.

AGRICULTURE

1532. — 9 mars 1963. — M. Bécue expose à M. le ministre de l'agriculture que l'école forestière des Barres, qui forme les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, n'a pas été transformée en école nationale, alors que cette qualité a été conférée aux établissements dont sont issus les autres ingénieurs de son ministère, notamment les ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ainsi que les ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles). Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles l'école forestière des Barres n'a pas la qualité d'école nationale ; 2^o s'il ne pense pas que les pays dont sont originaires les élèves libres de cette école peuvent, dans ces conditions, attacher moins d'importance au diplôme qu'elle délivre ; 3^o s'il considère comme difficilement réalisables les aménagements de scolarité que nécessiterait l'instauration de l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts ; 4^o dans la négative, dans quel délai il envisage d'effectuer cette transformation, qui devrait intervenir avant le début de la prochaine année scolaire.

1533. — 9 mars 1963. — M. Touret demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons l'école forestière des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), formant les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, n'a pas été élevée à l'échelon d'école nationale, comme l'ont été par de récentes décisions ministérielles les écoles formant les ingénieurs des travaux du génie rural et les ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui mènent au déclassement de l'école des Barres ancienne (fondée en 1883) et réputée ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour y remédier et dans quels délais l'école des Barres peut compter reprendre sa place avec sa transformation en école nationale.

1534. — 9 mars 1963. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, bien qu'appartenant au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles au ministère de l'agriculture, ne sont pas soumis au même régime. En effet : depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, et depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion. Or, depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des

eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre, à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1^o s'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école, ancienne et réputée ; 2^o s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3^o s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy) ; 4^o dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1535. — 9 mars 1963. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles, au ministère de l'agriculture. Depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ; depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion ; parallèlement, l'école forestière des Barres, fondée en 1883, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, mais elle n'a pas obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui conduisent au déclassement de cette école, ancienne et réputée ; 2^o s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3^o s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4^o dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1536. — 9 mars 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déclassement dont semble être l'objet le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, du fait que l'école des Barres, où ils sont formés, n'est pas reconnue comme école nationale, alors que les écoles formant les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles bénéficient du statut d'école nationale. Il lui demande quelle raison motive ce déclassement de l'école des Barres, et s'il n'envisage pas de reconnaître officiellement cet établissement ainsi que le diplôme qu'il délivre.

1537. — 9 mars 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de trésorerie que connaissent et vont connaître davantage encore les agriculteurs, du fait de l'hiver exceptionnel qui les contraint à réensemencer une grande partie des terres et à nourrir le bétail dans des conditions particulièrement onéreuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur et si, malgré les récentes décisions gouvernementales, il ne serait pas possible de leur accorder des facilités de crédit pour franchir cette période difficile.

1538. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est en mesure de faire connaître le chiffre exact de la récolte de vin produit en 1962 par l'Etat algérien. Des informations non officielles ayant cité des chiffres allant de 8 millions à 12 millions d'hectolitres, il serait désireux de savoir si, dans les conventions passées ou à passer sur le problème du vin avec le Gouvernement algérien, des moyens seront donnés à notre pays pour vérifier l'exactitude des chiffres avancés. Ces moyens sont indispensables pour vérifier si l'application des textes algériens sur les volumes du quantum et du hors quantum correspondent à la réalité.

1539. — 9 mars 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ne bénéficient plus que d'une prime de 10 p. 100 sur l'achat du matériel et qu'une telle mesure, quels qu'en soient les motifs, ne paraît pas opportune lorsqu'il s'agit de petit matériel. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de rétablir le taux de 15 p. 100 en ce qui concerne le matériel d'une valeur inférieure à 5.000 F, mesure qui constituerait une aide appréciable pour les petits et moyens agriculteurs, lesquels, devant la hausse des prix industriels, éprouvent des difficultés à renouveler le matériel indispensable à leur exploitation.

1540. — 9 mars 1963. — M. Goemaere expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion que soulève, chez les producteurs de petite viticulture familiale du Centre, l'obligation d'avoir à livrer avant le 31 mars 1963, au titre du volant compensateur, une première tranche de 30 p. 100 de leur production, lorsque celle-ci dépasse 100 hectolitres à l'hectare. L'hiver exceptionnellement froid que nous venons de subir laisse prévoir de sérieux dégâts dans certains vignobles, et il semblerait normal de permettre aux viticulteurs d'apprécier l'ampleur de ces dégâts avant d'exiger la livraison de leur vin au titre du volant compensateur. En outre, pour les viticulteurs comme pour tous les Français, les frais consécutifs à la rigueur de l'hiver pèsent lourdement sur leur budget familial, et le fait d'avoir à acquitter un achat de transfert de compensation de l'ordre de 0,26 à 0,28 F sur des vins payés actuellement par le négociant sur la base de 0,45 F à l'enlèvement, risque de mettre bien des exploitants en sérieuses difficultés. Il lui demande s'il envisage que la date d'enlèvement de la première tranche de 30 p. 100 des vins affectés au volant compensateur, pour laquelle l'achat de transfert de compensation est exigé, soit reportée du 31 mars au 31 mai 1963.

1541. — 9 mars 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que les revenus cadastraux sont en cours de révision, que, dans un grand nombre de communes, cette révision est déjà effective et que, de ce fait, ces revenus se trouvent multipliés par 3 ou 3,5. En conséquence, l'aide de l'Etat, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pourrait se trouver considérablement réduite si l'on tenait compte, pour l'application du décret n° 61-338 en particulier, des nouveaux revenus cadastraux. Il lui demande s'il est bien prévu, pour l'année 1963, que les cotisations à l'assurance maladie agricole seront basées sur les revenus cadastraux tels qu'ils étaient définis pour 1962, et quelles mesures il entend prendre pour 1963 afin que l'aide de l'Etat aux petits exploitants, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne soit pas réduite par la nouvelle évaluation cadastrale.

1542. — 9 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs d'agronomie tropicale qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir l'équivalence et la concordance de leur titre avec les titres universitaires de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il est possible de prévoir un arrêté accordant cette équivalence, qui permettrait aux ingénieurs d'agronomie tropicale, surtout à ceux rapatriés d'Afrique du Nord, de bénéficier d'un reclassement administratif.

1543. — 9 mars 1963. — M. André Beauguffe expose à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 11104, il lui demandait s'il envisageait que l'indemnisation versée aux membres des commissions de remembrement soit augmentée. Selon sa réponse, en date du 6 septembre 1961, des pourparlers étaient en cours relativement à la requête soulevée, sans que, toutefois, aucune décision n'ait encore été prise. Il lui rappelle cette question dont l'urgence est indiscutable, et lui demande quelle suite y a été donnée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1544. — 9 mars 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'avant le 30 octobre 1935 le minimum indemnisable était fixé à 10 p. 100 pour blessure ou maladie et que, pour toutes les maladies imputables au service du temps de paix, après le 30 octobre 1935, ce minimum a été porté à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies, ce régime n'étant pas applicable aux pensionnés de guerre. Seules, les maladies contractées en temps de paix, antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnisable de 30 et 40 p. 100 (à l'exception depuis le 1^{er} janvier 1952 de celles contractées en Afrique du Nord). Or, rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse parfois des séquelles plus gênantes que celles d'une blessure à consolidation plus rapide. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur sont injustes à un autre titre. C'est ainsi que les affections exotiques (paludisme, fièvre, dysenterie, etc.) n'ouvrent droit qu'à un taux inférieur à 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent fréquemment pendant plusieurs années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant : « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égale ou supérieure à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage ».

1545. — 9 mars 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés (de guerre ou hors guerre) lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves

de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins de guerre majeur inaptes au travail. Mais il n'en est pas de même pour les veuves non remariées « hors guerre ». Il lui demande les modifications dudit article 136 bis qu'il envisage de proposer au Parlement, en vue de supprimer une discrimination particulièrement choquante.

1546. — 9 mars 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les invalides militaires « hors guerre », qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommée désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens), ne peuvent bénéficier des allocations du statut de grand mutilé alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions relatives à la nature ou à la gravité des infirmités définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui rappelle que l'article 1^{er} (paragraphe 3) de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé à certains militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre les avantages prévus en faveur des militaires visés audit article L. 37 bien qu'ils ne soient pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification du paragraphe a) de l'article L. 37 afin que les invalides militaires « hors guerre », atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle remplissant les conditions de taux et d'origine, soient admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales du statut de grand mutilé.

1547. — 9 mars 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les grands invalides bénéficient à juste titre de divers avantages, tels que l'exonération de la « vignette » pour les automobiles, de la redevance R. T. F., une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports, l'exonération des droits de pêche, etc. Il lui demande s'il envisage pas, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, de faire bénéficier les grands invalides de la gratuité pour l'obtention du permis de chasse.

ARMEES

1548. — 9 mars 1963. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre des armées que bien des combattants des Forces françaises libres n'ont pu recevoir la carte du combattant volontaire parce qu'il se sont trouvés forclos. Il lui demande s'il lui serait possible de lever cette forclusion en attendant qu'un texte général, actuellement en préparation, soit présenté au Parlement.

1549. — 9 mars 1963. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les importants dégâts qu'ont causés à l'agriculture les gelées persistantes de cet hiver et les chutes abondantes de neige. Il lui demande, pour permettre aux agriculteurs de faire face au surcroît de travail qui en résulte pour eux, s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à tous les soldats qui relèvent de la profession agricole, salariés et fils d'exploitants.

CONSTRUCTION

1550. — 9 mars 1963. — M. Westphal demande à M. le ministre de la construction les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, ou tout au moins des mesures identiques à celles que ce texte édicte, n'ont pas été appliquées aux vérificateurs temporaires de son administration. En effet, il en résulte une discrimination avec leurs collègues titulaires, promus contrôleurs à des indices de traitement supérieurs. En outre, ces mêmes vérificateurs temporaires, lorsqu'ils sollicitent un reclassement dans une autre administration, en application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960, subissent un préjudice de carrière très important du fait qu'ils sont intégrés dans leur nouvelle administration avec leur ancien indice, ce qui les place en début d'échelon et leur fait perdre le bénéfice d'une ancienneté souvent supérieure à quinze années acquise au ministère de la construction.

1551. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de la construction que l'article 6 du décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, relatif à la rénovation urbaine, prévoit que le conseil de direction du fonds de développement économique et social peut être saisi dans les conditions prévues au décret du 31 décembre 1958 susvisé relatif aux zones à urbaniser par priorité. A la lecture de cette disposition, il semble que le rédacteur de ce décret ait voulu faire bénéficier les collectivités qui se trouvent en présence de problèmes de financement relatifs à la réalisation des travaux d'équipement entraînés par des opérations de rénovation urbaine, des mêmes conditions avantageuses que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958. Il semble que cette disposition n'ait pas encore été utilisée. Compte tenu des lourdes charges assumées par les communes à l'occasion d'opérations de rénovation urbaine il semblerait pourtant utile que cette disposition soit appliquée sans restriction, ce qui ne manquerait pas de donner à la rénovation urbaine l'ampleur nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au 4^e plan de développement économique et social prévu par la loi n° 62-900 du 4 août 1960. Il lui demande si cette suggestion ne lui paraîtrait pas particulièrement opportune.

1552. — 9 mars 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : un propriétaire rural vend — au mois de juin 1962 — une parcelle de terrain à prendre dans une propriété très grande. Cette parcelle se trouvant représenter seulement une partie de deux lots cadastrés, il a fallu au vendeur, afin de dresser l'acte de vente, y faire affecter un nouveau numéro par le service du cadastre. La procédure est dès lors la suivante : la délibération du conseil municipal est transmise à la sous-préfecture ; la sous-préfecture l'adresse à la préfecture ; la préfecture saisit la direction départementale du ministère de la construction ; cette direction réclame un plan de l'agglomération, ce qui oblige le conseil municipal à désigner un géomètre chargé d'établir ce plan. Et c'est ainsi que neuf mois ont passé sans que l'acte de vente ait pu être dressé. Il lui demande si, au moment où la réforme administrative est à l'ordre du jour, une simplification ne pourrait pas être apportée à une telle procédure.

1553. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de grandes villes, et notamment Paris, rencontrent chaque année des difficultés plus grandes dans leur approvisionnement en eau. Si d'importants travaux sont prévus pour pallier cette défaillance, il n'en reste pas moins qu'une des causes de ces difficultés réside dans le gaspillage dû aux fuites innombrables constatées tant chez les particuliers que chez les gros utilisateurs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier la possibilité de rendre obligatoire la conclusion, soit par les propriétaires d'immeubles, soit par les utilisateurs, de contrats avec des organismes chargés de vérifier au moins une fois par an les pompes, robinets, et autres organes susceptibles de concourir à ce gaspillage.

1554. — 9 mars 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la construction qu'en application des prescriptions du décret du 27 janvier 1962, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont cessé d'être en vigueur dans les communes figurant au tableau annexé audit décret. Il lui demande s'il ne serait pas juste de prévoir que le droit de reprise ainsi conféré aux propriétaires ne peut pas être exercé à l'encontre des occupants particulièrement dignes d'intérêt que sont les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, lorsqu'ils disposent de faibles revenus.

1555. — 9 mars 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le montant des prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France en vue de la construction : a) de maisons individuelles ; b) de maisons collectives, pour chacune des années 1960, 1961 et 1962.

1556. — 9 mars 1963. — M. Longueue expose à M. le ministre de la construction que des sociétés ou des offices d'H. L. M. attribuent des logements réservés à des agents ou à des salariés d'entreprises ayant participé financièrement à la construction de ces logements H. L. M. Il lui demande si les logements H. L. M. attribués dans ces conditions peuvent être considérés comme logements de fonction, et si les offices ou les sociétés réservataires propriétaires sont en droit d'en reprendre la disposition lors de la cessation de fonction des locataires.

EDUCATION NATIONALE

1557. — 9 mars 1963. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1^o les critères selon lesquels le total des crédits annuels destinés aux constructions scolaires des divers ordres d'enseignement (premier degré, second degré, supérieur) est réparti, d'une part entre les diverses académies, d'autre part entre les départements de chaque académie ; 2^o si la répartition entre les départements d'une même académie est faite par celle-ci ou par le ministère.

1558. — 9 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation.

1559. — 9 mars 1963. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière de certains enseignants. Il s'agit des instituteurs enseignant dans le second degré, ayant le titre de professeurs de collèges d'enseignement général qui, depuis le mois de mai 1961, débutent au 1^{er} échelon à l'indice brut 265, pour terminer au II^e échelon à l'indice brut 560. Ce personnel, appelé à dispenser un enseignement dans les lycées, est rémunéré pour cette activité par le paiement d'heures supplémentaires. Or, si ce système a fonctionné normalement, avec ajustements concomitants, jusqu'en avril 1961, à partir du 1^{er} mai 1961, pour des raisons inconnues, la revalorisation des heures supplémentaires a été suspendue. Les taux, pour les autres enseignants, ont été révisés aux dates suivantes : 1^{er} mai 1961, 1^{er} juillet 1961, 1^{er} novembre 1961, 1^{er} janvier 1962, 1^{er} juillet 1962, 1^{er} octobre 1962, 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963. Compte tenu de ce, depuis mai 1961, l'échelle indiciaire de ce personnel est parfaitement connue,

il lui demande : a) pour quelles raisons les taux horaires des instituteurs enseignant dans le second degré n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} mars 1961 ; b) quand les intéressés auront connaissance des nouveaux taux ; c) quand ils peuvent espérer percevoir l'arriéré de ces augmentations.

1560. — 9 mars 1963. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, bien que les classes de neige constituent une expérience heureuse s'inscrivant dans le cadre d'un enseignement moderne, il n'en est pas moins souhaitable que certaines suggestions des collectivités locales à leur sujet méritent d'être attentivement étudiées. C'est ainsi qu'un certain nombre de communes, qui acceptent le lourd effort financier demandé en vue de l'organisation de ces classes de neige, souhaiteraient qu'entrent en ligne de compte, dans la désignation des enfants, certaines considérations d'ordre social, dont l'intérêt ne paraît pas contestable. Parmi les critères retenus, devraient figurer en priorité l'état physique des enfants et, dans une certaine mesure, la situation sociale de leurs parents. L'intervention de ces critères ne porterait pas atteinte aux règles générales fixées par les services de l'enseignement, s'il était entendu que les enfants seraient recrutés au même stade des études pour constituer une classe entière. Une telle composition des classes de neige serait plus équitable et justifierait mieux, aux yeux de certaines collectivités locales, l'effort financier qu'elles consentent. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises dans ce sens.

1561. — 9 mars 1963. — M. Bolsion expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseils de parents d'élèves de nombreuses écoles publiques ont été appelés à se pencher sur le financement des colonies de vacances organisées par la ligue française de l'enseignement. Considérant comme indispensables, pour le développement physique et moral des enfants, des colonies de plein air, les membres des conseils de parents d'élèves ont constaté que les prix demandés sont considérablement élevés, compte tenu des possibilités pécuniaires de la majorité des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une augmentation des crédits aux organismes responsables soit accordée pour permettre à tous les enfants, quelle que soit leur condition sociale, de profiter des colonies de vacances de plein air.

1562. — 9 mars 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la grève de 24 heures du 25 février 1963 des agents de l'éducation nationale apparaît particulièrement fondée, du fait : 1^o que leurs traitements sont dérisoires : 530 F à Paris en fin de carrière pour un non spécialiste qui doit, en fait, fournir un travail qualifié ; pour les autres agents, 600 F par mois caractérisent la moyenne des traitements ; 2^o que pour cette maigre rémunération les agents doivent accomplir 55 heures par semaine et souvent 60 en province, sans compter la durée des coupures avec présence sur le lieu de travail ; 3^o que, malgré les promesses faites par son ministère le 28 décembre 1962, les nombreuses revendications des agents ont été rejetées, notamment : a) la révision indiciaire pour tous les agents et, pour le cadre technique, la parité des traitements avec leurs collègues du C. N. R. S. ; b) l'extension de la prime annuelle de 300 F aux agents du supérieur à partir du 1^{er} octobre 1962 ; c) le versement immédiat de la prime de recherche, égale à celle du C. N. R. S., au taux uniformisé de 1.240 minimum ; d) le rattachement au statut unique des agents, en cours d'élaboration, et la parité avec les autres directions de l'éducation nationale ; e) la création de postes pour la titularisation des agents payés sur crédits de fonctionnement, laboratoires ou autres, avec application immédiate aux « sans cadre » de toutes les prestations de la fonction publique ; f) la création de postes administratifs en nombre suffisant (agents de bureau, sténodactylos, secrétaires de professeurs, standardistes, etc.) permettant la récupération par les véritables titulaires des postes techniques ; g) la création de cantines réservées au personnel des établissements du supérieur ; h) l'uniformisation de la durée du travail et des congés sur les bases accordées aux écoles normales supérieures : 42 jours aux grandes vacances, une semaine à Noël, 8 jours à Pâques ; i) la création de postes doubles de concierges dans tous les établissements du supérieur avec ouverture de nouvelles loges dans les facultés importantes ; j) la création de postes de gardiens de nuit dans les établissements effectuant de la recherche ; k) la réforme de la procédure concernant les équivalences de titres donnant droit à concourir pour les postes d'aides techniques, aides techniques principaux et techniciens, l'examen devant être contrôlé par une commission comprenant des représentants de l'administration, du personnel technique et de la chambre des métiers, et en tenant compte de l'appréciation du chef de service et de la notation du candidat ; l) le passage des ouvriers d'entretien général dans le cadre des ouvriers d'Etat ; m) la fourniture de vêtements de travail à tous les agents (deux paires de bleus par an pour les ouvriers et deux blouses pour les autres agents) ; n) la prime de transport pour les agents des villes de province ; o) la création d'infirmeries dans tous les établissements du supérieur ; Sur le plan général : 1^o pour 1962, prime exceptionnelle uniforme de 200 F, attribuée également aux retraités au prorata du taux de pension, avec rappel ; 2^o pour 1963, augmentation des crédits du budget, relèvement du salaire minimum à 600 F, augmentation des traitements et retraites, compte tenu de la hausse réelle des prix, des dispositions arrêtées pour le secteur nationalisé et du déclassement de la fonction publique ; réparation des injustices de la grille hiérarchique ; réforme et reclassement des catégories C et D et titularisation des auxiliaires ; amélioration du sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression de l'abattement du 1/8 ; suppression des abattements de zones. Ces promesses, faites le 28 décembre 1962 aux agents de l'éducation

nationale, n'ont pas été tenues, et les intéressés ont été ainsi acculés à la grève de 24 heures qu'ils ont faite malgré la menace de sanctions. La participation à la grève des agents de l'éducation nationale ayant été quasi totale. Il lui demande s'il envisage d'arrêter les moyens propres à leur accorder satisfaction en faisant droit à leurs légitimes revendications énumérées ci-dessus.

1563. — 9 mars 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association des parents d'élèves d'enseignement technique, sis 19, rue Antoinette, à Montreuil-sous-Bois, vient de s'élever contre le projet de mise en place d'un « cycle terminal », qu'elle estime dangereux à double titre. En effet, ce « cycle terminal » semble devoir porter atteinte à l'existence même des collèges d'enseignement technique en tarissant leurs effectifs. Il ne donnera par ailleurs qu'une qualification très insuffisante aux enfants qui obtiendraient le « diplôme de fin d'études » obligatoire. Or, si certains enfants envoyés dans les collèges d'enseignement technique ne sont pas aptes à poursuivre des études secondaires ou supérieures, il ne saurait être établi ni admis — comme l'a tenté une personnalité officielle — que 30 p. 100 des enfants de France sont « inaptes à poursuivre des études traditionnelles ou relevant de l'apprentissage d'un métier », et comme tels doivent être relégués dans le « cycle terminal ». Il semble, bien au contraire, que la solution consiste en la multiplication des collèges d'enseignement technique, permettant d'accueillir tous les candidats et candidates et de mieux les encadrer, de manière qu'une catégorie d'enfants ne soit pas définitivement vouée, dès le plus jeune âge, à des tâches de manœuvres. C'est pour répondre aux préoccupations légitimes des parents d'élèves des collèges d'enseignement technique que la municipalité de Montreuil a proposé notamment l'agrandissement du collège technique féminin de la ville. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière ; 2° s'il entend donner une suite favorable et rapide à la proposition de la municipalité de Montreuil-sous-Bois (Seine) d'agrandir le collège technique de Montreuil.

1564. — 9 mars 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la mise en application, à Amiens, du décret du 28 juillet 1960, portant statut des études médicales, aucune décision n'a été prise, à ce jour, en ce qui concerne le recrutement des externes des hôpitaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, conjointement avec M. le ministre de la santé publique et de la population, de publier rapidement les textes relatifs aux modalités de recrutement des externes.

1565. — 9 mars 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'université de Clermont-Ferrand, spécialement quant à la faculté des lettres. Celle-ci recrute ses étudiants non seulement dans les six départements de son ressort, mais aussi dans la Lozère et la Nièvre. Le plan prévoyait 2.000 étudiants en lettres à Clermont-Ferrand, pour la rentrée de 1965, or, ce chiffre est atteint actuellement, alors que la poussée démographique ne s'est pas encore fait sentir au niveau de l'enseignement supérieur. Le retard d'exécution du plan en matière d'équipements scolaires et universitaires s'accroît sans cesse. Pour Clermont-Ferrand, en 1963, il dépassera 50 p. 100 de l'équipement prévu. La nouvelle faculté des lettres, qui doit être construite en fonction des 2.000 étudiants escomptés pour 1965, sera, même si le retard était rattrapé, bien insuffisante, et il apparaît nécessaire d'engager, dès maintenant, la deuxième tranche de travaux initialement prévue pour 1970. Dans le domaine des effectifs d'enseignants, la faculté des lettres de Clermont-Ferrand n'est pas mieux partagée, et le budget de 1963 ne semble devoir permettre que la création de deux à cinq postes subalternes pour la faculté dont il s'agit. L'ensemble des instituts de lettres ne dispose que d'une unique secrétaire. Les enseignants de Clermont-Ferrand sont particulièrement attachés à la demande d'augmentation de la prime de recherche jusqu'à 30 p. 100 du traitement, cette mesure ne devant coûter que 60 millions de francs pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, alors que les grandes manœuvres d'Auvergne en auraient coûté plus de 300. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la faculté des lettres de Clermont-Ferrand puisse jouer son rôle régional de diffusion de l'enseignement supérieur et de la culture dans des conditions dignes des traditions universitaires de notre pays.

1566. — 9 mars 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle déplorable du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) pour lequel un projet de construction définitif correspondant au programme pédagogique du ministère de l'éducation nationale a été approuvé par la commission départementale. En 1959, date de sa création, le C. E. G. disposait, grâce à des moyens de fortune mis à sa disposition par la municipalité, de deux classes pour quatre-vingt-dix élèves installés dans une école primaire. 97 élèves installés dans une école primaire. Afin d'agrandir celui-ci, l'année dernière, une classe primaire avait été transportée dans la salle des fêtes où, par ailleurs, avaient lieu, deux fois par semaines, des séances publiques de cinéma. Cette année, deux classes préfabriquées louées par le conseil général ont été implantées dans un lieu très éloigné des deux premières. Les effectifs scolaires ont passé de 75 à 281 sans modification correspondante des locaux : quatre classes primaires, un centre agricole, un centre agricole ménager, quatre classes C. E. G. Cette situation menace de s'aggraver, dès la rentrée de 1963, le nombre d'inscriptions escompté étant bien supérieur à celui de 1962 : la cantine de l'école primaire construite pour 60 places sert chaque jour

150 repas (180 prévus pour l'année scolaire 1963) ; la section de préparation à l'école normale, qui réclame des heures d'enseignement indépendantes, n'aura aucun local à sa disposition ; les locaux annexes d'enseignement sont insuffisants, aucune classe n'est équipée pour l'enseignement des sciences ; les dédoublements de classe imposés par les instructions officielles pour les séances de travaux pratiques ne pourront être effectués. Comme il est impossible qu'un chef-lieu de canton de 820 habitants supporte toutes les charges d'organisation d'un nouvel établissement scolaire dans des locaux inadéquats aux besoins des effectifs et de l'enseignement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de construction et d'aménagement du collège d'enseignement général approuvé par la commission départementale soit rapidement réalisé.

1567. — 9 mars 1963. — M. Fiévez se référant à la réponse faite au Journal officiel, débats A. N., du 7 avril 1962 à la question écrite n° 14361, demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il sera en mesure de déposer le projet de loi autorisant la validation pour la retraite des années de pratique professionnelle exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement.

1568. — 9 mars 1963. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des professeurs agrégés se dégrade sans cesse, comme celle de l'ensemble du personnel enseignant. Ainsi un agrégé en fin de carrière gagnait en 1957 autant qu'un conseiller à la Cour d'appel de Paris, cela en conformité avec les échelles indiciaires prévues ; actuellement, l'agrégé gagne 30 p. 100 de moins que ce magistrat. En 1948 10 p. 100 des administrateurs civils gagnaient autant qu'un agrégé en fin de carrière. En 1962 33 p. 100 des administrateurs civils gagnaient 20 p. 100 de plus qu'un agrégé en fin de carrière. En décembre 1962, en province, la rémunération totale d'un agrégé au premier échelon s'élevait à 989 francs. Or, arrivant dans une ville qu'il ne connaît pas, il rencontre des difficultés de logement alors qu'un jeune ingénieur dans les mêmes conditions, sera mieux payé et trouvera une aide efficace pour se loger. Cela contribue à expliquer une certaine désaffection à l'égard du concours d'agrégation ; ainsi en 1962, près de la moitié des postes mis au concours n'ont pas été pourvus (1.750 places offertes, 1.000 pourvues). Le pourcentage des chaires de lycées sans titulaire est passé de 11 p. 100 en octobre 1961 à 20 p. 100 en octobre 1962. Le pourcentage des agrégés dans les lycées est tombé de 50 p. 100 du personnel en 1939 à 20 p. 100 en 1962. Il en résulte une charge accrue pour ceux qui restent : classes pléthoriques, heures supplémentaires, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'enseignement public, et pour donner satisfaction aux agrégés, notamment par un reclassement indiciaire, dans le respect des parités internes et externes, fixant leur indice initial brut à 530 au lieu de 390 et permettant l'accession en fin de carrière de tous les agrégés aux échelles lettres.

1569. — 9 mars 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de Créteil, dont s'alarme à juste titre la population. En 1947, Créteil comptait 11.000 habitants dont 1.250 élèves répartis dans 39 classes ; en mai 1962, 5.993 élèves répartis dans 159 classes, et en 1963, plus de 7.000 élèves et 203 classes ; 1.746 logements doivent être habités vers la fin de l'année, et 443 autres en juin 1964. Pour faire face à cette situation, divers projets de constructions scolaires ont été déposés. Il lui demande : 1° où en est le financement des groupes scolaires suivants : Maternelle des Buttes (3 classes) ; Beuvin (lotissement Roux), 30 classes ; Mône Mesly (groupe n° 3), 36 classes ; Plaisance (29 classes) ; les Grublets (n° 6), 36 classes ; Allelard (30 classes) ; 2° quels sont les délais envisagés pour la construction du lycée prévu à Créteil ; 3° quelles dispositions exceptionnelles vont être prises pour assurer en toute hypothèse la rentrée scolaire de septembre 1963.

1570. — 9 mars 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement deux collèges d'enseignement technique fonctionnent dans la commune d'Ivry-sur-Seine : un pour les garçons, l'autre pour les filles. Ce dernier occupe des locaux du groupe scolaire « Henri-Barbusse » et est installé dans sa totalité dans des baraques « Vilgrain » datant de près d'un demi-siècle, donc vétustes. La municipalité d'Ivry avait entamé la procédure d'expropriation d'un terrain pour le mettre à la disposition de la direction de l'enseignement technique qui avait pris l'engagement de la construction d'un collège. Les plans avaient été étudiés par les services compétents de cette direction. Depuis la promulgation du décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, dont les collèges techniques font partie, les services d'architecture de l'enseignement se sont dessaisis de ce projet en précisant que la réalisation en incombait à la commune. Or, il est évident que la population d'Ivry ne peut pas supporter les frais de construction et d'entretien de ce collège, étant donné que celui-ci devrait recevoir des enfants venant de toute la banlieue sud. Cette décision arbitraire met donc en cause la réalisation de ce projet. La construction immédiate d'un collège d'enseignement technique mixte est pourtant indispensable pour remédier à la situation actuelle du collège féminin, et tenir compte du fait que le collège masculin fonctionne actuellement dans les locaux faisant partie du groupe scolaire « Robespierre », qui doivent être libérés au profit du « primaire » dans les plus brefs délais, étant donné l'accroissement de la population scolaire d'Ivry. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rapporter ce décret, ou de l'aménager

de telle façon que, tout en simplifiant la procédure de financement pour les constructions scolaires des collèges d'enseignement technique, il n'ajoute pas de charges nouvelles aux obligations déjà très importantes des communes et par là même de leurs habitants.

1571. — 9 mars 1963. — M. Robert Ballanger, se référant aux réponses données d'une part à la question n° 190 du 17 février 1959 (J. O. n° 16, A. N. du 8 avril 1959), et, d'autre part, aux questions n° 298 du 3 janvier 1963 (J. O. n° 29, A. N. du 8 février 1963) et n° 101 du 13 décembre 1962 (J. O. n° 30, A. N. du 14 février 1963), demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître tous les textes qui, en droit, ont pu, le cas échéant, soit : 1° totalement abroger ; 2° partiellement abroger ; 3° simplement modifier, les dispositions du décret du 13 février 1903 complété par l'arrêté d'application du 16 février 1903, concernant strictement les attributions des surveillants généraux d'écoles nationales professionnelles, délégués et titulaires à ce titre, qui n'ont cessé d'exercer leurs fonctions, depuis leur entrée dans ce cadre, dans une voire plusieurs écoles nationales professionnelles, devenues récemment lycées techniques d'Etat.

1572. — 9 mars 1963. — M. Palméro rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt du programme de réformes, présenté par le personnel administratif des services et établissements de l'éducation nationale, pris en considération par l'administration centrale, mais qui n'a pas reçu la suite que celui-ci pouvait espérer, après dix ans de déclassement, en ce qui concerne notamment : a) l'amélioration de la promotion interne par des créations de postes suffisantes dans toutes les catégories, l'effectif en place ne répondant plus aux besoins actuels ; b) la titularisation des auxiliaires et l'application à tous de leur échelle de traitement ; c) le reclassement des agents de bureau et des dactylos en catégorie C ; d) la création de débouchés pour les sténodactylographes et commis, notamment secrétaires sténodactylographes et chefs de groupe ; e) l'amélioration de l'échelle type de catégorie B (cylindrage des rédacteurs et secrétaires) ; f) la création des chefs de section et des contrôleurs divisionnaires, emplois de débouchés pour ces catégories ; g) l'application du statut du 20 août 1962 et le respect de la date d'effet au 1^{er} mai 1961 pour l'intégration des fonctionnaires des catégories A et B. Un cadre parallèle de l'éducation nationale, dont le statut a été voté à la même date, est déjà mis en application, reclassement fait, rappels payés et promotions en cours ; h) l'intégration des attachés d'administration suivant l'ordre des listes d'aptitudes établies dans chaque académie ; i) l'unification dans tous les grades et tous les services et établissements des régimes d'heures supplémentaires et de primes de rendement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour résoudre ces différents problèmes.

1573. — 9 mars 1963. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de faire rembourser aux familles des élèves demi-pensionnaires dans les lycées et collèges le prix des repas non servis en raison de la grève des personnels de service. Il lui paraîtrait, en effet, normal que les tarifs de demi-pension, qui ont fait l'objet de majorations successives au cours des deux dernières années universitaires, et constituent de ce fait une charge très lourde pour les familles qui ont plusieurs enfants au lycée, soient réduits à concurrence des prestations non fournies. D'une façon générale, il lui demande de lui indiquer les conditions dans lesquelles sont établis — et le cas échéant ajustés — les tarifs de demi-pension dans les établissements du second degré.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1574. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ficelles destinées à l'emballage et à l'expédition des journaux sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de la décision ministérielle n° 255 C. I. du 19 juillet 1954 prise dans le cadre des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts. Il lui demande si les fabricants livrant des ficelles aux entreprises de presse, et qui reçoivent les matières premières grevées de la taxe, sont fondés à réaliser l'imputation ou à demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication des ficelles exonérées. L'affirmative semble devoir être admise, par analogie avec les solutions intervenues pour d'autres produits également exonérés en raison de leur destination, et non de leur nature (cas notamment des fabricants d'engins et filets de pêche).

1575. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fabricants de chaluts ou filets de pêche exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires ont la possibilité de réaliser l'imputation ou de demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication desdits engins et filets. Il lui demande si les fabricants de cordes et ficelles spéciales destinées à la fabrication des chaluts et filets pour la pêche maritime — auxquels l'exonération de l'article 271-1° du code général des impôts a été étendue sous certaines conditions par l'instruction n° 267 du 4 octobre 1954 — sont également fondés, pour les mêmes motifs, à imputer la taxe ayant grevé leurs matières premières, ou à en demander le remboursement.

1576. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les entreprises faisant fabriquer à façon des engins et filets de pêche exonérés, et qui ont la qualité de producteur en vertu du droit commun (art. 264 b

et c du code général des impôts), doivent bien être considérés, pour ces travaux donnés à façon, comme « fabricants d'engins et filets de pêche », c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de facturer les marchandises hors taxes à leurs clients ; de récupérer la totalité de la T. V. A. grevant leurs matières premières, aussi bien que celle facturée par le façonnier (étant bien entendu que la déduction financière ne peut être opérée, en toute hypothèse, que dans la limite du prorata).

1577. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 (protocole final ad., art. 2 à 9) permet à chacun des Etats de calculer l'imposition qui lui est réservée d'après le taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable. Il lui demande si ce texte autorise l'administration des contributions directes à exiger de contribuables de nationalité suisse, domiciliés en Suisse et n'ayant aucune résidence en France, la communication des revenus réalisés en Suisse, de façon à leur appliquer, pour les revenus professionnels ou commerciaux de source française, un « taux effectif » tenant compte de la progressivité de l'impôt. L'affirmative semble devoir être écartée, pour les motifs ci-après : 1° il est de règle qu'une convention internationale ne saurait aggraver la situation d'un contribuable par rapport aux dispositions du droit fiscal interne français ; or, il n'existe dans ce domaine aucune disposition particulière du code général des impôts français ; 2° il serait paradoxal que les nationaux d'un pays ayant conclu avec la France une convention sur les doubles impositions soient plus mal traités que ceux des pays pour lesquels il n'existe pas une telle convention ; 3° dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, des modalités particulières ont été expressément prévues en pareil cas par l'article 13-III de la loi du 28 décembre 1959 (application dans tous les cas du quotient familial 2, et minimum d'impôt de 24 p. 100). Le caractère forfaitaire de ces dispositions exclut manifestement toute idée d'un « taux effectif », pouvant tenir compte de revenus de source étrangère dont l'administration française n'a pas à connaître ; 4° enfin, la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 ne contient aucune disposition spéciale permettant à l'administration fiscale française d'obliger un contribuable de nationalité suisse et résident en Suisse à déclarer l'ensemble de ses revenus de source suisse, de telle sorte que la règle du « taux effectif » se trouverait sans aucune portée pratique pour ceux des contribuables qui croiraient ne pas devoir déférer aux demandes de l'administration.

1578. — 9 mars 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. 1961, II, 1590), ceux des contribuables étrangers non résidents qui, sous le régime antérieur à la loi du 26 décembre 1959, auraient été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille, doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du même traitement que celui qui est réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Mais ce texte, constituant une mesure de tempérament, ne saurait manifestement avoir pour effet d'aggraver la situation d'un contribuable qui aurait avantage à une stricte application des dispositions de l'article 197-III susvisé, par exemple un célibataire sans personne à charge. Une interprétation différente aboutirait, d'ailleurs, à traiter de façon plus favorable les contribuables nationaux d'un Etat n'ayant pas conclu de convention avec la France, puisque, d'après la note administrative elle-même, les mesures dérogatoires dont il s'agit ne leur seraient pas applicables. Il lui demande si son administration peut confirmer l'exactitude du point de vue ci-dessus.

1579. — 9 mars 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi n° 83-156 du 23 février 1963 précise que, pour l'application des exonérations fiscales en faveur des cultivateurs, « toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit ». Il lui demande si un copropriétaire, exploitant en place, qui acquiert de ces copropriétaires à titre de licitation faisant cesser l'indivision les parts et portions indivises appartenant à ces derniers, peut être considéré comme bénéficiaire des exonérations fiscales prévues par l'article 7-II de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents.

1580. — 9 mars 1963. — M. Pierre Bes signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le litre d'alcool à brûler est passé de 1,10 F en 1960 à 1,24 F en 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier tout spécialement ce prix, de façon à ne pas pénaliser les vieillards et les personnes aux revenus modestes qui sont les principaux utilisateurs de ce combustible.

1581. — 9 mars 1963. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1961 (J. O. du 17 décembre 1961) prévoyant une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, allant d'un montant annuel de 60 F à 1.000 F suivant l'importance des fonds manipulés, prime que l'administration des contributions directes oblige les collectivités locales ainsi que les bénéficiaires à déclarer respectivement aux titres des salaires versés dans l'année à leurs agents d'une part, et au titre de déclaration d'impôt sur le

revenu d'autre part. Si cette prime vient effectivement s'ajouter au traitement de l'agent, il n'en reste pas moins vrai qu'elle est accordée à l'intéressé en compensation de l'obligation qui lui est faite, par les services du Trésor, de contracter un cautionnement auprès d'une caisse privée (en général la caisse de cautionnement mutuel des fonctionnaires), dont les frais restent entièrement à la charge de l'agent, ce cautionnement étant strictement personnel et ne pouvant en aucun cas être remboursé ou pris en charge par l'administration municipale. Il lui demande : 1° si l'agent municipal bénéficiaire d'une telle prime peut être autorisé à la déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, compte tenu de son caractère de remboursement d'une charge imposée par les services du Trésor ; 2° ou si l'agent peut déduire le montant de ses frais annuels de cautionnement de sa déclaration au titre de déduction de frais réels à caractère professionnel, en lui faisant remarquer : a) que si les allocations spéciales pour frais professionnels ne sont susceptibles d'être exonérées que dans la mesure où elles sont effectivement employées conformément à leur objet, l'indemnité en cause correspond bien à cette notion puisqu'elle est la contrepartie d'une garantie obligatoire souscrite par l'agent, que celui-ci ait ou non à subir des remboursements de caisse excédant 10 p. 100 de sa rémunération totale annuelle ; b) que les régisseurs intéressés du fait de leurs fonctions se voient imposer sur le montant de cette prime, alors que leurs collègues non régisseurs n'ont pas à supporter cette imposition, bien qu'ils bénéficient en raison de leur profession du même abattement de 10 p. 100 à titre d'évaluation forfaitaire à déduire des gains acquis ; c) qu'enfin il n'est pas possible auxdits régisseurs de refuser de se cautionner, compte tenu des dispositions de l'instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962 du ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, bureau D 3).

1582. — 9 mars 1963. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves qui désirent faire face à la totalité des charges d'un foyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible que toute veuve ayant des enfants mineurs reçoive, en plus des prestations légales, une allocation dite « allocation orphelin » par enfant et ce jusqu'à leur majorité.

1583. — 9 mars 1963. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses veuves et orphelins de fonctionnaires du cadre algérien, victimes du terrorisme, sont actuellement sans ressources, aucun organisme ne réglant leur pension. Il lui demande si, en attendant leur prise en charge régulière par les services français, ces veuves et ces orphelins peuvent percevoir l'aide temporaire prévue par l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962.

1584. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une réponse publiée au J. O. du 5 octobre 1960, à la question n° 6881, l'existence au passif du bilan d'une dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de 12 p. 100. Il lui demande : 1° si la solution est toujours la même depuis que la dotation a été convertie en réserve moyennant paiement de la taxe de 6 p. 100 ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne pourrait être envisagé, par mesure d'équité, d'admettre l'ancienne dotation au bénéfice de la taxe de répartition de 12 p. 100, cette dotation ayant eu le même objet que la réserve spéciale de réévaluation, à savoir l'ajustement des bilans pour tenir compte des dévaluations monétaires.

1585. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, ayant eu droit, au titre d'entreprise sinistrée, à une indemnité de remplacement de stocks détruits par faits de guerre, a obtenu des services du M. R. L. le changement d'affectation d'une partie de cette indemnité et son application à la reconstitution d'immobilisations (matériel et machines). Il lui demande si, du point de vue fiscal, la société peut prétendre être taxée à l'impôt exclusivement sur le montant de l'indemnité qui reste affecté à l'indemnité de remplacement des stocks, la partie affectée à la reconstitution des immobilisations devant suivre le sort des indemnités de reconstitution ou de reconstruction des immobilisations, c'est-à-dire être exonérée d'impôt.

1586. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt forfaitaire sur les salaires reste toujours fixé depuis des années à 10 p. 100 pour la tranche de 30.000 francs à 60.000 francs et à 16 p. 100 au-dessus de 60.000 francs. Or, ces majorations ne frappent à l'origine qu'un petit nombre de cadres supérieurs ; de ce fait, la surcharge était légère, même pour une importante société. Mais les salaires ayant dans l'intervalle subi de fortes augmentations, la charge initiale se trouve accrue dans des proportions considérables ; dans certains cas de cinquante fois et plus. D'autre part, il apparaît inconcevable que des salaires soient taxés jusqu'à 16 p. 100 alors que cette taxe tient lieu de la taxe complémentaire qui est au taux de 6 p. 100 pour tous les autres revenus. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation anormale, en proposant au Parlement la révision des bases de la taxe forfaitaire.

1587. — 9 mars 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la taxation des tarifs des entreprises de lavage et blanchissage du linge de maison. En 1952, le tarif du lavage était fixé à 80 anciens francs le kilo. En 1963, ce tarif est de 1,05 franc. Or, la rémunération héraire des lavandières est passée dans le même temps de 100 francs à 2,60 francs. En outre, même les petites entreprises de lavage se voient considérées comme commerçants et non comme artisans, d'où une charge fiscale relativement élevée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser les prix autorisés dans cette activité économique.

1588. — 9 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions combinées des articles 1241-4° et 1370 (2° à 6° alinéas) du code général des impôts, les mutations par décès portant sur des bois et forêts sont passibles des droits de succession à concurrence du quart seulement de leur valeur vénale, à la double condition que la déclaration de succession soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et que les héritiers ou légataires prennent pour eux et pour leur ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Il lui demande, dans le cas où des bois et forêts sont légués pour l'usufruit et pour la nue-propriété respectivement à deux légataires différents, si, la première condition susvisée étant par ailleurs remplie, la réduction des droits prévue par l'article 1241-4° est subordonnée à l'engagement conjoint du légataire usufruitier et du légataire nu-propriétaire de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts à un régime d'exploitation normale, ou si, au contraire, la réduction des droits est susceptible de bénéficier au légataire en nue-propriété qui prendrait seul, à l'exclusion du légataire en usufruit, l'engagement dont il s'agit.

1589. — 9 mars 1963. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conséquences graves qu'ont eues, pour les transporteurs routiers, au cours d'un hiver particulièrement sévère, les poses successives de barrières de dégel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne le recouvrement des taxes sur les transports, du fait d'une perte qui peut, dès à présent, s'évaluer à plus d'un mois de recettes.

1590. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises l'attention du grand public a été attirée sur les conditions dans lesquelles des entreprises de plus ou moins grande importance avec lesquelles avaient été conclus des marchés, ont été mises en faillite pendant l'exécution desdits marchés avec des passifs particulièrement importants tant vis-à-vis du fisc que de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la plupart d'entre elles avaient obtenu ces marchés dans des conditions apparemment très avantageuses pour l'Etat et qui résulteraient du fait que les intéressés ne faisaient face ni à leurs obligations fiscales ni à leurs obligations sociales, il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique professionnellement déloyale et dans tous les cas préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques ayant passé ces marchés ; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger que les entreprises désireuses de contracter les marchés, avec quelque collectivité publique que ce soit, soient tenues de fournir, en même temps que leur dossier, des attestations émanant des contributions directes et indirectes et de la sécurité sociale, et démontrant que ces administrations n'ont aucune créance à leur endroit.

1591. — 9 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, relative à l'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse des salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté du protectorat ou la tutelle de la France, est susceptible de paraître prochainement. En effet, de nombreux retraités attendent la parution de ce texte, qui permettra le rachat de cotisations pour obtenir le maximum de retraite.

1592. — 9 mars 1963. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont en matière de T. V. A. les règles d'application du régime des déclarations financières applicables aux redevables qui, après avoir acquitté la taxe sous le régime forfaitaire, se placent ou sont placés sous le régime général d'acquiescement des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment en ce qui concerne les biens acquis dans les cinq années qui précèdent cette nouvelle position.

1593. — 9 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la durée excessive de l'hiver a pratiquement arrêté tout travail et, par conséquent, toutes rentrées de fonds dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles sont déjà en difficultés, d'autres ne vont pas manquer, par suite de cette longue inactivité, de se trouver en face de situation angoissantes. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre des mesures envers ces entreprises, leur permettant de reporter le versement de leurs obligations fiscales après avoir repris leur activité et obtenu des rentrées de trésorerie.

1594. — 9 mars 1963. — M. Hostler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'injustice dont ont été l'objet les fonctionnaires de l'enseignement qui, après avoir exercé en zone française d'Allemagne, furent rapatriés en métropole entre 1956 et 1959 : ils sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de rapatriement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit faite application à ces enseignants, et avec effet rétroactif, de la circulaire Fz-51 du 1^{er} octobre 1960 de la direction du budget.

1595. — 9 mars 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence qui existe en matière de quotient familial entre le contribuable célibataire ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge et le contribuable marié ou veuf ayant le même nombre d'enfants à charge. Selon l'article 194 du code général des impôts, le second bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au premier. De ce fait, une mère célibataire ayant, par exemple, un enfant à charge, est plus imposée, à revenu égal, qu'un veuf ou une veuve ayant également un enfant à charge. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il envisage de la faire disparaître en incluant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à charge, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés ou veufs ayant les mêmes charges de famille.

1596. — 9 mars 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation des conditions de vie des personnes âgées dépourvues de ressources en raison d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en vue de leur apporter quelque soulagement, et notamment s'il n'estime pas opportun de leur accorder immédiatement une allocation exceptionnelle sans préjudice d'une accélération dans la revalorisation des avantages de vieillesse préconisée par la commission d'études spécialisée.

1597. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, l'invalidité à plus de 40 p. 100, célibataire, a droit à une part et demie pour le calcul de sa surtaxe progressive, ce qui est normal. Par contre, si un invalide à plus de 40 p. 100 est marié, il n'a droit, comme tous les contribuables, qu'à deux parts pour son ménage. Ainsi l'invalidité mariée se trouve défavorisée par rapport à l'invalidité célibataire. Il lui demande : 1^o s'il ne juge pas anormale cette discrimination ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement et faire bénéficier l'invalidité mariée d'une augmentation de parts.

1598. — 9 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent souvent, principalement dans les grandes villes comme Paris, les contribuables pour se procurer les imprimés nécessaires à leur déclaration de revenus. Ces imprimés sont mis à la disposition du public, soit dans les locaux des contributions directes, soit dans les mairies, mais il peut se faire que de nombreux contribuables soient éloignés de ces deux points de distribution et, d'autre part, les heures d'ouvertures de ces services publics ne permettent pas aux personnes qui travaillent de s'y rendre sur leurs heures de loisirs. Une suggestion est couramment faite, qui consisterait à tenir à la disposition du public les imprimés en question dans les commissariats et dans les postes de police jusqu'à 20 ou 21 heures. Il lui demande quelles sont les intentions du ministre des finances pour améliorer, sur ce point, les relations entre le fisc et les contribuables.

1599. — 9 mars 1963. — M. Lepidl demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, devant la proposition de loi de certains députés du département de Seine-et-Oise par laquelle ils proposent que soit instituée une taxe spéciale pour tous les Parisiens ayant une résidence secondaire dans leur département, proposition de loi à laquelle se sont associés certains députés de Seine-et-Marne, s'il n'y aurait pas lieu, devant l'injustice que provoquerait une telle loi pour les habitants du 10^e arrondissement de Paris, réputés comme ayant le moins d'espaces verts de la capitale, d'envisager en compensation la création d'une taxe spéciale que paieraient tous les provinciaux et banlieusards ayant un pied-à-terre à Paris.

1600. — 9 mars 1963. — M. Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves conséquences que présente, pour les communes qui poursuivent la réalisation de nombreuses opérations d'urbanisme, l'extrême lenteur de la procédure des acquisitions foncières. Cette lenteur provient de ce que l'administration des domaines n'est pas en mesure de remplir dans des délais satisfaisants le rôle qui lui est assigné dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des opérations immobilières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient : 1^o de donner aux directions départementales des impôts les moyens de faire face aux besoins urgents des collectivités locales, notamment par un renforcement du personnel des brigades domaniales départementales ; 2^o d'envisager l'allègement de la procédure du contrôle des opérations immobilières.

1601. — 9 mars 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés d'éditions musicales, après acquisition de droits en France ou à l'étranger, sont procéder à des éditions et perçoivent des droits de diffusion mécaniques, d'exécution publique. S'il n'existe aucune difficulté pratique pour les cessions de droit mécaniques et d'exécution publique, celles-ci étant le plus généralement imposables à la T. P. S. et le critère de la territorialité du service étant ici d'application aisée, il n'en est pas de même pour la cession des droits de diffusion aux postes de radiodiffusion étrangers ou périphériques qui disposent d'un nombre plus ou moins élevé d'auditeurs français. Il lui demande s'il convient de considérer que lesdites cessions de droits de diffusion sont : 1^o imposables en totalité. Cette solution paraît être exclue eu égard aux termes de l'article 259 du code général des impôts ; 2^o exonérées en totalité ; 3^o imposables en partie seulement, et selon le rapport nombre d'auditeurs français-nombre total d'auditeurs propre à chaque station de radiodiffusion. Cette solution aurait, semble-t-il, le mérite d'être parallèle à celle admise en matière d'imposition des publicités diffusées par des supports exportés partiellement.

1602. — 9 mars 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise concessionnaire d'une marque de véhicules automobiles est assujettie à la T. V. A. pour une partie importante de ce négoce. Par ailleurs, à l'occasion dudit négoce, elle est amenée à acquiescer auprès de ses clients des véhicules usagés qu'elle revend, pour son propre compte, après réparations. Il lui demande si, conformément à l'article 267 du code, les pièces éventuellement mises en œuvre à l'occasion de ces réparations, et qui sont indubitablement des frais d'exploitation de l'entreprise, sont bien déductibles selon le prorata général de déduction financière.

1603. — 9 mars 1963. — M. Notebart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines catégories de salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spéciale en sus de la déduction normale de 10 p. 100 pour frais professionnels sur les traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts publie un tableau des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, parmi lesquelles : a) les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires, pourcentage de la déduction supplémentaire 20 p. 100 ; b) les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, pourcentage de la déduction supplémentaire 10 p. 100. Parmi les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et II de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, figurent ceux des entreprises de travaux publics. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 stipule que les dispositions du décret sont également applicables aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées, mais ce dernier paragraphe est exclu du tableau désignant les professions bénéficiaires d'une déduction complémentaire pour frais professionnels. L'ensemble des fonctionnaires n'est pas automatiquement exclu des professions bénéficiaires d'une déduction complémentaire, puisque les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires figurent au tableau des ayants droit. D'autre part, les agents des collectivités locales qui surveillent et suivent les travaux des entreprises de travaux publics pour le compte de ces collectivités, supportent les mêmes frais professionnels que leurs homologues de ces entreprises, et ces frais devraient équitablement faire l'objet d'une déduction complémentaire aux 10 p. 100 forfaitaires admis pour leurs collègues de bureaux et d'études ne faisant pas de chantier. Il lui demande s'il a l'intention de faire figurer ces agents au tableau repris à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, leur permettant ainsi de bénéficier d'une déduction complémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

INDUSTRIE

1604. — 9 mars 1963. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'industrie la situation résultant pour un administré de la présence d'un appareil bruyant installé par une industrie locale à proximité de sa maison construite en bordure de la limite de la propriété de cette industrie. Cet appareil était auparavant installé à 200 mètres, ce qui ne gênait personne. Il lui demande quelle est la réglementation qui s'applique en pareil cas.

1605. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'industrie qu'à plusieurs reprises l'attention du grand public a été attirée sur les conditions dans lesquelles des entreprises de plus ou moins grande importance avec lesquelles avaient été conclus des marchés, ont été mises en faillite pendant l'exécution desdits marchés avec des passifs particulièrement importants tant vis-à-vis du fisc que de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la plupart d'entre elles avaient obtenu ces marchés dans des conditions apparemment très avantageuses pour l'Etat et qui résultaient du fait que les intéressés ne faisaient face ni à leurs obligations fiscales ni à leurs obligations sociales, il lui demande : 1^o s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique professionnelle déloyale et dans tous les cas préjudiciables aux intérêts des collectivités publiques ayant passé ces marchés ; 2^o s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger que les entreprises désireuses de contracter les marchés, avec quelque collectivité publique que ce soit, soient

tenues de fournir, en même temps que leur dossier, des attestations émanant des contributions directes et indirectes et de la sécurité sociale, et démontrant que ces administrations n'ont aucune créance à leur endroit.

1606. — 9 mars 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° la liste et la localisation des raffineries de pétrole existant en France ou en cours de construction, ou dont la construction est projetée pour un très proche avenir; 2° pour quels motifs aucune raffinerie de pétrole n'existe ou n'est prévue dans la région de programme « Bretagne », dont l'approvisionnement en carburant dépend exclusivement de la raffinerie de Donges, près Nantes, avec les conséquences qui peuvent en résulter en cas d'accident interrompant la marche de cette raffinerie ou de difficultés dans les transports routiers causés par des intempéries comme celles qui ont marqué le récent hiver.

INFORMATION

1607. — 9 mars 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'Information que la situation difficile faite aux orchestres de province de la R. T. F. amène leur dissolution progressive. Sur 13 postes ayant en 1939 un orchestre permanent, il n'en restait que 7 en 1945 et 6 en 1963. Celui d'Alger est dissous et les 65 musiciens qui le composent sont reclassés par fraction: dans les autres orchestres de province. Il résulte de cet état de fait une diminution de 50 p. 100 de l'effectif global des formations orchestrales. Depuis février 1959, date de la promulgation du statut de la R. T. F., seuls les trois orchestres parisiens: national, philharmonique, lyrique, ont été intégrés, alors que, malgré les promesses directoriales, les six orchestres de province attendent toujours celles-ci. Les conséquences qui découlent de cette situation sont donc: a) une grande disparité entre les salaires des musiciens de province et ceux de leurs collègues de la région parisienne — ceux-ci n'atteignant pas 50 p. 100 de ceux-là; b) le licenciement des musiciens supplémentaires occupant les emplois vacants, du fait de l'absence de concours. Les syndicats des musiciens et leurs fédérations préconisent les solutions suivantes: 1° reclasser l'orchestre d'Alger en son entier à Bordeaux ou dans un poste régional qui en possédait déjà un; 2° surseoir au licenciement des musiciens supplémentaires jusqu'au prochain concours; 3° intégrer rapidement les orchestres de province dans le statut. Il lui demande s'il entend accorder satisfaction aux musiciens des orchestres de la R. T. F. de province.

INTERIEUR

1608. — 9 mars 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'Intérieur sur quelles bases, catégorie B ou A, et à quel âge doit être liquidée la pension d'un sapeur-pompier professionnel qui, à la suite d'un accident survenu en service commandé au cours de sa carrière, a été affecté, après avis d'une commission de réforme, dans un autre emploi communal.

1609. — 9 mars 1963. — M. Royer demande à nouveau à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer les moyens qu'il a envisagés pour permettre l'octroi au personnel des collectivités locales d'une prime de rendement égale au taux maximum de 18 p. 100 du traitement annuel de base, tel qu'il a été arrêté par décret du 6 août 1945 pour le personnel du ministère des finances et étendu par décret du 6 février 1950 aux autres administrations centrales, ladite prime étant d'ailleurs prévue dans son principe par l'article 513 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (code municipal) qui n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, cela compte tenu de sa précédente réponse n° 12159 du 29 novembre 1961, par laquelle il lui faisait savoir que des échanges de vues sur l'économie de la mesure avaient déjà eu lieu à plusieurs reprises entre les départements de l'Intérieur et des finances, et qu'à l'occasion de la refonte du régime indemnitaire concernant les agents des collectivités locales, des propositions tendant à l'octroi de la prime de rendement à ce personnel seraient soumises aux services financiers, alors même que depuis plus de dix ans aucune disposition n'est venue concrétiser l'application, au profit des fonctionnaires municipaux, d'un texte légal, cependant que des dispositions similaires ont été accordées durant cette même période à certains fonctionnaires de l'Etat.

1610. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté du préfet de police, n° 60-10241 du 5 avril 1960, a limité le stationnement dans le département de la Seine à vingt-quatre heures. Or, les dernières chutes de neige ont permis de démontrer très clairement qu'un certain nombre de voitures restaient au même endroit pendant un délai très supérieur à ce laps de temps. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'institution dans les secteurs de Paris non encore soumis à la « zone bleue » d'un disque de stationnement journalier, qui obligerait les automobilistes à changer leurs voitures de place au moins chaque jour.

1611. — 9 mars 1963. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu, à la différence de leurs collègues attachés, le rappel résultant des révisions indiciaires prononcées par le décret du 14 avril 1962. Il lui demande, en outre, si ces mesures ont été prises pour que les rédacteurs bénéficient de cette révision à compter du 1^{er} janvier 1960 comme pour l'ensemble des cadres B.

1612. — 9 mars 1963. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation dangereuse résultant de la présence de harkis dans la cité ouvrière et à l'usine de Rosières (Cher), lesquels ont déjà créé plusieurs incidents à la salle municipale des fêtes et notamment une agression à main armée contre des conseillers municipaux et d'autres personnes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et quelles intentions ont été recrutés et installés à Rosières de nombreux harkis, dont la plupart obéissent aux ordres d'un ancien adjudant-chef harki de la harka 8 et se livrent à des provocations et à des actes d'agression contre les habitants de la commune; 2° les mesures qu'il compte prendre: a) pour mettre fin aux agissements de cette organisation paramilitaire qui semble être en liaison avec des activités O. A. S. et protégée par la direction des usines de Rosières; b) pour assurer la sécurité des travailleurs et de la population de la région, notamment en dispersant la harka 8, avant qu'on ait à déplorer des événements graves.

1613. — 9 mars 1963. — M. Delory expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, il a fait savoir à M. le préfet de police et à MM. les préfets qu'il avait confié au comité d'entente des grands invalides de guerre la délivrance à ses membres automobilistes, de plaques « G. I. G. » permettant à leurs titulaires de bénéficier, de la part du personnel chargé de la surveillance de la voie publique, de tolérances exclusivement réservées au domaine du stationnement urbain. Aux termes d'une circulaire n° 486 du 15 septembre 1961, il a — tout en n'estimant pas possible de reconnaître une valeur officielle à une plaque « G. I. C. » qui, aux mêmes fins, aurait été délivrée à certains grands invalides civils — consenti, pour des raisons de considérations humanitaires, à ce qu'il soit accordé à ces derniers sur présentation de ladite carte « G. I. C. », certaines facilités limitées aux règles de stationnement. Ces instructions ont, depuis, été appliquées de la manière suivante: 1° dans la région parisienne: les invalides civils titulaires du macaron « G. I. C. » bénéficient des mêmes tolérances que les invalides titulaires de la plaque « G. I. G. »; 2° en province: la carte « G. I. C. » ne donne pas droit aux avantages qui lui sont reconnus dans la région parisienne, mais ouvre simplement le droit de solliciter pour chaque stationnement d'assez longue durée, une autorisation portant les nom et adresse de l'intéressé, ainsi que le motif du stationnement, laquelle autorisation, une fois délivrée, doit être apposée près du disque de stationnement à la vue de chaque passant. Il lui demande, en égard, notamment, au petit nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, s'il ne lui serait pas possible de faire cesser une situation discriminatoire durement ressentie par les grands invalides civils, par exemple en assimilant dans tout le pays les tolérances auxquelles peuvent prétendre les titulaires de la carte « G. I. C. » à celles dont bénéficient les porteurs du titre « G. I. G. ».

1614. — 9 mars 1963. — M. Duflot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, il a fait savoir à M. le préfet de police et à MM. les préfets qu'il avait confié au comité d'entente des grands invalides de guerre la délivrance à ses membres automobilistes, de plaques « G. I. G. » permettant à leurs titulaires de bénéficier, de la part du personnel chargé de la surveillance de la voie publique, de tolérances exclusivement réservées au domaine du stationnement urbain. Aux termes d'une circulaire n° 486 du 15 septembre 1961, il a — tout en n'estimant pas possible de reconnaître une valeur officielle à une plaque « G. I. C. » qui, aux mêmes fins, aurait été délivrée à certains grands invalides civils — consenti, pour des raisons de considérations humanitaires, à ce qu'il soit accordé à ces derniers sur présentation de ladite carte « G. I. C. », certaines facilités limitées aux règles de stationnement. Ces instructions ont, depuis, été appliquées de la manière suivante: 1° dans la région parisienne: les invalides civils titulaires du macaron « G. I. C. » bénéficient des mêmes tolérances que les invalides titulaires de la plaque « G. I. G. »; 2° en province: la carte « G. I. C. » ne donne pas droit aux avantages qui lui sont reconnus dans la région parisienne, mais ouvre simplement le droit de solliciter pour chaque stationnement d'assez longue durée, une autorisation portant les nom et adresse de l'intéressé, ainsi que le motif du stationnement, laquelle autorisation, une fois délivrée, doit être apposée près du disque de stationnement à la vue de chaque passant. Il lui demande, en égard, notamment, au petit nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, s'il ne lui serait pas possible de faire cesser une situation discriminatoire durement ressentie par les grands invalides civils, par exemple en assimilant dans tout le pays les tolérances auxquelles peuvent prétendre les titulaires de la carte « G. I. C. » à celles dont bénéficient les porteurs du titre « G. I. G. ».

1615. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 impose que soient pris en compte pour l'avancement du personnel communal les services militaires et assimilés selon les règles applicables à la fonction publique; et que certaines municipalités n'ont appliqué ce texte qu'à compter du 1^{er} janvier 1962, sans effet rétroactif et sans reconstituer la carrière des personnels intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les quelques rares municipalités qui n'ont pas appliqué ce texte à le respecter.

1616. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 a prévu l'obligation de tenir compte du service militaire et assimilé pour l'avancement du personnel communal et qu'un employé titularisé en 1954 n'a vu ses services pris en compte, sans effet rétroactif, qu'à partir du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande si la échéance qua-

driennale peut être opposée à cet employé, et faire ainsi échec à une demande de reconstitution de carrière, avec prise en compte dans l'avancement de la durée des services militaires à compter de la titularisation.

JUSTICE

1617. — 9 mars 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors d'accouchement en clinique ou maternité, la déclaration de naissance est faite dans la commune où cet établissement est situé, alors qu'une simple inscription est portée, sans indication de filiation, à la table récapitulative annuelle de la commune du domicile des parents. Un tel système comporte de nombreux inconvénients pour celle-ci, qui ne peut délivrer d'actes, en dehors des fiches d'état civil, et qui est privée de renseignements statistiques, notamment pour l'entrée des enfants à l'école ou l'inscription sur les listes électorales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'il est fait en cas de décès se produisant ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, de faire procéder à une transcription de l'acte de naissance au domicile des parents.

1618. — 9 mars 1963. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de la justice** combien de musulmans algériens résidant en France ont usé du droit d'opter pour la nationalité française qui leur était ouvert par les accords d'Evian.

1619. — 9 mars 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la justice**, pour quelles raisons l'établissement d'un contrat, sollicité par le syndicat national des médecins de l'administration pénitentiaire pour ses membres qui apportent une collaboration efficace et précieuse au ministre de la justice, ne leur est pas accordé. L'existence d'un contrat, réglant les obligations réciproques entre tout médecin salarié et son employeur quel qu'il soit est une obligation légale, en vertu des prescriptions du code de la déontologie médicale. Il semble donc que la carence actuelle constitue une violation de ce texte et il apparaîtrait comme normal que soit comblée une lacune, ce à quoi le ministère de la justice ne devrait pas s'opposer.

1620. — 9 mars 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait que la rémunération des médecins chefs de services hospitaliers de l'administration pénitentiaire soit, pour certains d'entre eux, établie sur la base de une ou deux vacations hebdomadaires, n'est pas en contradiction avec les liens de subordination permanente qui sembleraient devoir exister entre un chef de service hospitalier pénitentiaire et les malades dont il a la charge. Même si l'on admettait qu'une rétribution complémentaire puisse être accordée pour des déplacements d'urgence, l'éventualité d'une telle urgence ne pourrait constituer, pour ces médecins, une obligation constante, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de se tenir à la disposition éventuelle de l'administration. Par ailleurs, le fait de ne rémunérer ces chefs de services hospitaliers que comme des médecins vacataires risque de donner l'impression que le ministère de la justice considère que les médecins pénitentiaires ne doivent s'occuper des malades qui leur sont confiés que certains jours par semaine. Il semblerait normal d'étendre à tous les chefs de services hospitaliers de l'administration pénitentiaire, qui mettent leur compétence, leur autorité et leur dévouement au service de l'administration, un mode de rémunération sous forme d'une rétribution mensuelle, comme cela est déjà le cas pour certains d'entre eux. Ce mode de rémunération paraît le seul que le conseil national de l'ordre des médecins semble devoir considérer comme acceptable dans le cas présent. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en conséquence le mode de rémunération en question.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1621. — 9 mars 1963. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation administrative des sténodactylographes en service dans les directions départementales des postes et télécommunications. Ces employées ont été classées dans la grille indiciaire à l'échelle ES 2 par référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Il lui demande si, en raison de la qualification professionnelle élevée des intéressées, des tâches effectuées qui exigent des connaissances générales et des conditions de recrutement qui prévoient le B. E. P. S. et le C. A. P. de secrétaire sténodactylographe, il ne serait pas possible d'intégrer le personnel en cause dans l'échelle ES 4.

1622. — 9 mars 1963. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° s'il est exact que les frais d'installation, calculés en francs or, du service Telex pour un abonné en France sont plus élevés que dans tous les autres pays de l'Europe occidentale; 2° dans l'affirmative, quels sont les tarifs pratiqués en France et dans les autres pays d'Europe occidentale, et quels sont les motifs des différences constatées.

1623. — 9 mars 1963. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions de la circulaire ministérielle n° 54 publiée le 4 juillet 1962, les contrôleurs et contrôleurs principaux de son administration ayant servi en Algérie entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} juillet 1962. Les contrô-

leurs et contrôleurs principaux, bénéficiant de la bonification d'ancienneté accordée par le texte visé, ont, pour la plupart, droit à un rappel pécuniaire. Ce rappel a été versé, en août 1962, à ceux d'entre eux qui, pendant la période de référence, étaient en service sur le territoire métropolitain. Par contre, il a été jusqu'à maintenant refusé, pour tout le temps de leur séjour outre-Méditerranée, à leurs homologues ayant servi en Algérie lors de la même période. Rien ne saurait justifier une telle discrimination, qui est amèrement ressentie par ceux qui s'en trouvent victimes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier rapidement et équitablement une telle lacune.

1624. — 9 mars 1963. — **M. Laurent Marceau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le cadre des transformations d'emploi, notamment pour les conducteurs de travaux en conducteurs principaux, dont les indices de traitement ont été publiés au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, il a été prévu: 1° pour l'année 1961: 100 nominations de conducteurs de travaux en conducteurs principaux; 2° pour l'année 1962: 50 nomination. Or, à ce jour, aucune nomination ni au titre de l'année 1961, ni à celui de 1962 n'a été prononcée. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la date à laquelle les nominations seront communiquées et publiées; 2° si les conducteurs de travaux retraités depuis le 1^{er} janvier 1962 pourront bénéficier de la nomination à l'emploi de conducteur principal à titre rétroactif, et être inscrits à cet effet au tableau d'avancement.

1625. — 9 mars 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les sténodactylos de son administration ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 revue en 1962 dans l'échelle ES 2 par référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois qui étaient précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Etant donné que les intéressés sont recrutées par voie de concours, l'administration est assurée de trouver en elles des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles qui sont requises des agents d'exploitation classés dans l'échelle ES 4 et qui ont d'ailleurs un recrutement à peu près analogue (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition tendant à intégrer les sténodactylos des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

1626. — 9 mars 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales, à Mont-Louis, un four solaire expérimental, dépendant de ses services. A quelques kilomètres de ce four solaire un immense chantier est ouvert sur le territoire de la commune de Via-Odeillo-Font-Romeu, en vue d'y édifier un autre four solaire d'une très forte puissance. La vocation de celui-ci serait toujours expérimentale, mais elle pourrait devenir industrielle par la suite. Ainsi, l'utilisation de l'énergie solaire sur le plan industriel commencerait de connaître en France un début d'application. Il lui demande: à quelle date le nouveau four solaire, construit sur le territoire de la commune de Via-Odeillo-Font-Romeu, sera terminé; 2° quel sera le coût définitif de l'opération; 3° si les crédits de paiement sont déjà prévus et, dans l'affirmative, dans quel chapitre ils figurent; 4° quelle sera exactement la vocation de ce four solaire, au regard de la recherche et au regard de l'utilisation de l'énergie produite; 5° quels seront les effectifs du personnel attaché à ce four solaire: a) chercheurs; b) employés divers. Il lui demande en outre s'il n'est pas prévu de maintenir en place et en fonction le four solaire expérimental de Mont-Louis, qui pourrait ainsi continuer à servir de laboratoire scientifique.

REFORME ADMINISTRATIVE

1627. — 9 mars 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si une sanction aussi grave que la révocation pure et simple d'un cadre contractuel d'un établissement public, qui n'a jamais encouru de sanction disciplinaire, et qui s'est rendu coupable de la seule faute — le service étant assuré par un adjoint — d'avoir prévenu son administration d'un retard, sans en avoir prévu la durée, sanction contre laquelle l'intéressé se pourvoit selon les moyens légaux, est susceptible de faire jurisprudence pour tous les cadres salariés de la fonction publique, lorsque la dernière juridiction prévue par les textes aura statué.

1628. — 9 mars 1963. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1629. — 9 mars 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 et des circulaires préfectorales des 17 juillet et 19 septembre 1962, relatives au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, les établissements hospitaliers sont tenus de déclarer les vacances d'emploi survenant dans leurs effectifs de personnel titulaire. Dans les établissements qui comptent plus de dix agents, ces vacances sont réservées aux rapatriés à raison de deux sur trois, et ce, à concurrence d'un dixième de l'effectif. L'application de ces dispositions pèse sur le plan pratique un certain nombre de problèmes, dont le plus urgent à résoudre est certainement celui du recrutement des infirmières diplômées d'Etat. Cette catégorie d'infirmières est en fait inexistante parmi les rapatriés d'Algérie qui ne possèdent pas les titres exigés en métropole et ne peuvent être employées, la plupart du temps, en qualité d'aides soignantes. Il s'ensuit que des postes vacants sont toujours « réservés » alors que des candidatures valables d'infirmières métropolitaines ne sont pas retenues, notamment celles de quatorze élèves de l'école d'infirmières du centre hospitalier de Saint-Denis, qui ont été reçues cette année à l'examen du diplôme d'Etat et ne pourront toutes être nommées « stagiaires » alors qu'il existe à l'établissement un nombre suffisant de vacances. Ce qui a pour résultat qu'une partie de la nouvelle maternité de Saint-Denis est fermée par manque de personnel, alors que l'intérêt des mamans, de leurs bébés et aussi des finances du centre hospitalier de Saint-Denis exige l'utilisation des 100 lits de cette maternité moderne. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'une dérogation soit apportée de toute urgence à l'ordonnance du 9 juin 1962 afin de permettre d'embaucher, immédiatement et sans condition particulière, les infirmières de la métropole puisqu'il ne s'en présente pas parmi les rapatriées d'Algérie et que, de plus, s'il s'en présentait, elles n'auraient pas les titres exigés en métropole.

1630. — 9 mars 1963. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulièrement critique des médecins-assistants des hôpitaux appartenant aux promotions allant de 1958 à 1961. En raison de la réforme hospitalo-universitaire, ils n'ont pu, en effet, prendre part aux concours du médecin des hôpitaux de Paris dans les conditions auxquelles ils pouvaient normalement prétendre : les concours qui leur ont été ouverts ont été réduits de 10 à 5, et ils se sont déroulés en un an au lieu de dix ; le nombre des places offertes a été ramené progressivement de 10 à 6, 3 et 2 ; à ces concours se sont présentés des candidats d'âges très différents et des candidats pouvant participer à 10 concours et d'autres à 5 seulement ; le nombre des candidats, qui atteignait 100 pour trois places, était bien supérieur à celui des années précédentes. En outre, le nouveau régime institué par la réforme précitée n'offre pas aux intéressés la possibilité de s'intégrer dans le cadre hospitalo-universitaire ; ils sont même exclus des concours spéciaux organisés à titre transitoire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des médecins-assistants des hôpitaux de Paris dont il s'agit, au nombre de cent environ, qui justifient d'une quinzaine d'années d'activité hospitalière et d'une valeur technique certaine et, notamment, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir des concours supplémentaires.

1631. — 9 mars 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, les demandes d'aide médicale se généralisant de plus en plus, et s'accompagnant de retards d'examen inévitables, l'administration hospitalière se trouve placée devant des situations financières inextricables. Si l'équilibre budgétaire n'est pas mis en cause définitivement, ou à plus ou moins longue échéance, il n'y a rien de moins que, dans l'expédition des affaires courantes, il y a un manque de trésorerie contre lequel on ne peut rien faire en l'état actuel de la législation ou de la réglementation. Cette défaillance est d'ailleurs aggravée par l'obligation imposée dans certains domaines d'avoir à faire des avances, notamment en ce qui concerne les honoraires médicaux. Il lui demande, sans qu'il soit dans ses intentions de préconiser que l'on revienne sur certaines décisions, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à la situation signalée.

1632. — 9 mars 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 15 du décret n° 82-132 du 2 février 1962, concernant le reclassement des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, prévoit que les services rendus par les intéressés aux établissements de soins pendant la durée de leur scolarité pourront être pris en compte pour l'avancement au moment de la titularisation. Il lui demande pour quelles raisons les sage-femmes des hôpitaux ne bénéficient pas de dispositions analogues, leur permettant d'obtenir des bonifications d'avancement par la prise en compte des services rendus aux établissements de soins pendant leur scolarité et pendant la préparation de diplômés hospitaliers complémentaires, tels que le diplôme d'Etat d'infirmière, le diplôme d'Etat de puériculture, le certificat d'aide d'anesthésie.

1633. — 9 mars 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, après étude de l'article 136 de la sous-section II du décret n° 57-983 du 26 août 1957 : 1° quel est exactement l'échelon responsable qui est chargé d'évaluer et de fixer une peine disciplinaire frappant un médecin d'hôpital public ; 2° quel a été l'élément d'appréciation déterminant pour inciter cet

échelon responsable à appliquer la peine la plus lourde, soit la révocation pure et simple, à un chirurgien, chef de service d'hôpital public, coupable pour la première fois d'une faute, apparemment légère, « de n'avoir pas précisé à son administration la durée exacte de son retard, alors qu'il avait avisé cette même administration de ce retard », tandis que le service était assuré par son adjoint qui le remplaçait.

1634. — 9 mars 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est réglementaire que le père d'un enfant infirme entièrement à sa charge, bénéficiant de la sécurité sociale pour cet enfant jusqu'à la majorité de celui-ci, se voie privé de cet avantage à partir de ce moment ; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de revenir sur cette disposition rigoureuse.

TRAVAIL

1635. — 9 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que la durée excessive de l'hiver a pratiquement arrêté tout travail et, par conséquent, toutes rentrées de fonds dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles sont déjà en difficultés, d'autres ne vont pas manquer, par suite de cette longue inactivité, de se trouver en face de situations angoissantes. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre des mesures envers ces entreprises, leur permettant de reporter le versement de leurs prestations sociales après avoir repris leur activité et obtenu des rentrées de trésorerie.

1636. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises l'attention du grand public a été attirée sur les conditions dans lesquelles des entreprises de plus ou moins grande importance, avec lesquelles avaient été conclus des marchés, ont été mises en faillite pendant l'exécution desdits marchés avec des passifs particulièrement importants tant vis-à-vis du fisc que de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la plupart d'entre elles avaient obtenu ces marchés dans des conditions très avantageuses pour l'Etat et qui résultaient du fait que les intéressés ne faisaient face ni à leurs obligations fiscales ni à leurs obligations sociales, il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique professionnellement déloyale et dans tous les cas préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques ayant passé ces marchés ; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger que les entreprises désireuses de contracter les marchés, avec quelque collectivité publique que ce soit, soient tenues de fournir, en même temps que leur dossier, des attestations émanant des contributions directes et indirectes et de la sécurité sociale, et démontrant que ces administrations n'ont aucune créance à leur endroit.

1637. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après une lettre de ses services datée du 30 novembre 1962, l'expiration du délai de préavis ne donnerait plus naissance au délai d'un mois pendant lequel les prestations de sécurité sociale sont continuées ; et il faudrait prendre en considération la date où le salarié est dispensé par l'employeur d'exécuter le préavis. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette solution pour les motifs suivants : a) La cessation effective du travail ne correspond pas à la date de la rupture du contrat, même lorsque l'employeur cesse d'exiger la contrepartie d'un travail. En effet, l'employeur a la possibilité, soit de revenir sur sa décision, soit de subordonner celle-ci à certaines conditions, par exemple l'interdiction d'exécuter un autre travail rémunéré jusqu'à l'expiration du préavis. En tout état de cause, le salarié, même libéré du travail, conserve des obligations vis-à-vis de son employeur ; b) La nouvelle solution est susceptible de conduire à ce résultat que le salarié pourrait être privé des prestations pendant une période où les organismes de sécurité sociale continuent à recevoir les cotisations de lui-même et de son employeur. En effet, l'impôt de 5 p. 100 et les cotisations de sécurité sociale sont exigibles sur le salaire payé pendant le délai de préavis. Or, ce délai de préavis est généralement de trois mois et même de six mois pour les cadres ; il est de façon courante fixé dans les départements d'Alsace-Lorraine à six semaines avant l'expiration d'un trimestre du calendrier. Ces délais étant plus longs que le délai d'un mois fixé par l'article 253 du code de la sécurité sociale, la situation ci-dessus se produira si la cessation effective du travail a lieu au moment de la dénonciation ; c) Il faudrait enfin en tout état de cause régler la question pour les contrats à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas de délai de préavis, mais qui peuvent être l'objet d'une cessation effective du travail avant l'expiration de la durée du contrat ; d) Il faut enfin tenir compte de la pénible situation des salariés se trouvant malades pendant la durée du préavis et qui pourraient se trouver exclus du bénéfice de la sécurité sociale avant même l'expiration du préavis.

1638. — 9 mars 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite à une question écrite qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commissions peut remplacer les attestations patronales, en cas de disparition des employeurs. Mais l'administration des contributions directes ne conserve, pratiquement, les archives que pendant dix années et par ailleurs, du fait de la guerre et de l'occupation, les intéressés ont bien souvent égaré les doubles des déclarations fiscales et, dans certains cas, les ont perdus par suite de pillages par les troupes d'occupation. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour ce problème.

1639. — 9 mars 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que, par suite de la disparition de certains employeurs ou de cession de fonds de commerce, avant la création des institutions de retraites complémentaires et comme suite aux accords paritaires du 8 décembre 1961, on lui signale le cas d'une reconstitution de carrière adressée à une des caisses désignées par une convention collective nationale et comportant : a) deux attestations d'employeurs disparus, visées par deux témoins ; b) deux certificats d'employeurs comportant mention des salaires payés et émanant d'employeurs ayant cédé leurs fonds de commerce, mais employeurs vivant encore et auprès desquels l'institution de retraite en cause peut se documenter. Il lui demande si, pour une demande d'allocation de retraite transmise il y a près d'un an : 1° à quelle date approximative cette demande pourra aboutir ; 2° si un rappel de pension doit intervenir, et s'il est exact que ledit rappel doit être décompté à partir de la date de la demande.

1640. — 9 mars 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'un accord entre le Conseil national du patronat français et les organisations syndicales de V. R. P. serait intervenu le 26 novembre 1962 : 1° en vue de la création d'un régime de retraite complémentaire dit « au premier franc » ; 2° en vue de modifier certaines dispositions réglementaires de l'I. R. P. V. R. P. tendant à supprimer, non seulement la franchise de 10 p. 100 au-dessus du plafond de la sécurité sociale pour ramener le calcul des points de retraite à partir dudit plafond, mais également la condition des trois premières années d'exercice de la profession de V. R. P. qui n'était pas prise en compte pour un calcul quelconque de points. Il lui demande si une reconstitution de carrière portant revalorisation de carrière doit intervenir, et à quelle date.

1641. — 9 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien travailleur d'entreprises minières, qui n'a pu obtenir l'attribution d'une retraite complémentaire et de coordination, du fait que la caisse autonome des mineurs n'entre pas dans le champ d'application des dispositions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1956. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre les mesures permettant à un vieux salarié, qui a accompli plus de quatre ans de service militaire de 1914 à 1918 et a travaillé environ six ans dans des entreprises minières et treize ans et demi dans le commerce, de bénéficier de la retraite à laquelle il peut normalement prétendre.

1642. — 9 mars 1963. — M. Lollve expose à M. le ministre du travail que les difficultés des personnes ayant à supporter les frais d'un traitement d'orthopédie dento-faciale s'accroissent du fait de l'augmentation du coût de tels traitements, et de ce que les modalités de leur prise en charge par la sécurité sociale n'ont pas encore été définies. Or l'arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels, et qui doit servir de base à la fixation des modalités de prise en charge, a été pris le 9 avril 1962 et publié au *Journal officiel* du 11 avril 1962, soit il y a un an. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes soumises à un traitement d'orthopédie dento-faciale puissent bénéficier sans délai de la prise en charge par la sécurité sociale.

1643. — 9 mars 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que d'après un article paru dans le journal *La Tribune* du 10 janvier 1963 et signé par la section C. G. T. des puits Barrais à Pecquencourt (Nord), six accidents graves ont motivé, depuis le 1^{er} octobre 1962, des enquêtes faites par les délégués à la sécurité de ces puits. Ces cas sont chronologiquement les suivants : 1° le 3 octobre 1962, un ouvrier père de deux enfants : fracture des deux os, jambe gauche, avec contusions multiples de la face postérieure du thorax. Hospitalisé trois mois ; 2° le 8 octobre 1962, un ouvrier de 25 ans, père de quatre enfants : contusions abdominales, choc, fracture du bassin. Hospitalisé, chômage de trois mois sous réserve ; 3° le 8 décembre 1962, un ouvrier de 45 ans, père de deux enfants : fracture ouverte du tibia gauche, contusion thoracique. Hospitalisé, chômage de plus de 21 jours ; 4° le 17 décembre 1962, un ouvrier de 39 ans, quatre enfants : fracture du coude droit. Hospitalisé, chômage au-delà de 20 jours ; 5° un ouvrier de 40 ans : contusion importante du pied droit. Chômage d'un mois s'il n'y a pas de complications ; 6° le 21 décembre 1962, un ouvrier de 35 ans, père de deux enfants : fracture du radius gauche. Hospitalisé, chômage de trois mois ; ce bilan s'explique par le fait que la direction des Houillères sacrifie à la productivité la sécurité des mineurs, qui n'est pas recherchée par le seul développement des moyens techniques, mais par une accélération du rythme de travail, qui épuise de fatigue les mineurs et de ce fait accroît les risques d'accidents. Il s'explique également par le grand nombre de chantiers et par la longueur qu'ils ont et qui met les délégués mineurs dans l'impossibilité de les visiter à fond. De plus, il n'est pas tenu compte par le service des mines, dans la plupart des cas, des observations contenues dans les rapports des délégués. Il est bien évident que les pouvoirs des délégués resteront bien insuffisants tant qu'ils n'auront pas la possibilité d'obtenir que l'extraction soit arrêtée jusqu'à ce que les mesures de sécurité correspondant aux normes indispensables soient prises. Outre l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, les services médicaux du travail devraient pouvoir exercer leur contrôle afin de déterminer les limites de la résistance physique au travail qui ne doivent pas être dépassées sous peine de surmenage, lequel est une des causes essentielles de nombreux accidents graves, voire mortels. Il lui

demande s'il envisage la modification de la législation minière sur la sécurité du travail, en visant : 1° à l'augmentation du nombre des délégués mineurs, ainsi qu'à l'extension de leurs pouvoirs ; 2° à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail.

1644. — 9 mars 1963. — M. Nils attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de plus de 50 ans et notamment celles classées parmi les cadres pour trouver un emploi correspondant à leurs capacités. Il lui rappelle qu'en conclusion d'un débat qui a eu lieu à ce sujet le 28 avril 1961, son prédécesseur déclarait à l'Assemblée nationale que le Gouvernement « a la conviction que, dans un délai très bref, au prix d'un renouvellement de nos méthodes et, en particulier, des méthodes de recherche et de placement qui sont mises en œuvre par les services du ministère du travail, au prix aussi de dispositions réglementaires ou législatives et même au prix d'insertion dans les conventions de certaines règles touchant au régime du travail ou aux conditions de travail des personnes âgées, il sera possible, dans un très proche avenir, de faire en sorte que ces personnes dites âgées, puissent, en toute dignité et sans déchoir, répondre à leur vocation professionnelle ». Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin que les engagements de son prédécesseur soient tenus et que les personnes âgées de plus de 50 ans soient assurées de la sécurité de leur emploi.

1645. — 9 mars 1963. — M. Weber expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la sécurité sociale prévoient que 30 années de versements étaient exigées pour permettre aux cotisants de toucher une pension complète du régime général des assurances sociales. Ce délai de 30 ans est échu depuis le 1^{er} juillet 1960. Un grand nombre d'assurés sociaux ont actuellement la possibilité de justifier de 130 trimestres d'assurance. Cependant, en l'absence de textes, les caisses régionales d'assurances sociales continuent à procéder à la liquidation des pensions sur la base de 120 trimestres. Dans le respect de la justice, il devrait être tenu compte, dès maintenant, de l'importance des cotisations dans la liquidation de leur pension. Il lui demande quand seront prises et appliquées en ce domaine les décisions et dispositions que le bon sens et l'équité rendent indispensables.

1646. — 9 mars 1963. — Mme Launay demande à M. le ministre du travail s'il pense que le règlement d'administration publique qui détermine les modalités d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, laquelle a étendu la faculté d'accéder au régime d'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats, dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, paraîtra prochainement au *Journal officiel*, afin que ces salariés puissent bénéficier des avantages de la loi.

1647. — 9 mars 1963. — M. Sabié rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prescrit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande si ce texte doit s'étendre aux départements d'outre-mer et dans quel délai il envisage de le publier.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1648. — 9 mars 1963. — M. Meunier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certaines catégories de cheminots se voient refuser la prime d'intempéries, soit, notamment, les pointeurs, les aiguilleurs et les agents qui ont eu une interruption de travail de deux jours et plus pour cause de maladie, alors que le froid, qui a sévi en France au cours de ces dernières semaines, est vraisemblablement à l'origine même de la maladie dont ils ont souffert. Il lui demande les raisons qui justifient de telles mesures à l'égard d'agents qui, comme tous leurs collègues, ont accompli, au cours de la période que nous venons de traverser, les efforts les plus méritoires pour assurer le trafic normal de nos communications ferroviaires.

1649. — 9 mars 1963. — M. René Pieven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il a connaissance du texte de la loi publiée au *Journal officiel* du Royaume de Belgique le 26 juillet 1962, et qui précise les dispositions prises par ce pays voisin pour imposer l'application, par les navires, des recommandations de la conférence internationale de Londres de mars 1962 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ; 2° si le Gouvernement français a l'intention de saisir le parlement d'un projet de loi inspiré des mêmes principes et préoccupations que ceux de la loi belge.

1650. — 9 mars 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° dans quel délai seraient définitivement liquidées les pensions de retraite des fonctionnaires et agents français des deux réseaux de chemin de fer de Tunisie, qui, malgré l'intervention des textes fixant les modalités de calcul de ces pensions, ne perçoivent jusqu'à ce jour que des avances sans connaître le montant des sommes qui leur sont dues ; 2° s'il envisage d'étendre aux intéressés la bénéfice de tous les avantages accordés aux

agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il a été fait pour les cheminots d'Algérie, notamment en ce qui concerne les facilités de circulation, la caisse de prévoyance, le fonds national de solidarité et les assurances.

1651. — 9 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réponse qui a été faite à sa question n° 294 du 3 janvier 1963 (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 février 1963) relative aux agents de travaux des ponts et chaussées se borne à rappeler les modifications de classement indiciaire de ces agents depuis 1950 et à indiquer qu'une étude est en cours au sujet de leur régime indemnitaire. Or, les révisions indiciaires intervenues n'ont eu pour objet, en ce qui concerne celle de 1955, qu'à réparer une injustice datant de 1948 et qui consistait en la perte de la parité avec les facteurs des postes et télécommunications en ce qui concerne les révisions ultérieures que de reclasser légèrement l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie ES 1, sans être spéciales aux agents de travaux des ponts et chaussées. Ceux-ci, véritables spécialistes des travaux routiers, devraient être, en raison de leurs fonctions normales, tous classés dans l'échelle ES 2, indices nets 165/220, bruts 185/255. Mais celle-ci n'est accessible, en fin de carrière, qu'à 25 p. 100 de l'effectif total du grade. C'est dire que les agents de travaux pourront encore terminer leur carrière sans accéder à cette échelle ES 2. La situation actuelle est encore pire puisqu'environ 17.000 agents en fonction sont en droit de prétendre à cet avancement, dont seulement : 7.000 environ au titre de l'année 1962 et 1.000 environ au cours de chacune des années suivantes. C'est dire, là encore, les grandes difficultés qui se feront jour et risqueront d'empêcher l'accès en ES 2 d'un important effectif d'agents de travaux actuellement classés en 9^e et 10^e échelon de ES 1 ou y accédant dans les années à venir. Là encore, il faut réfuter une telle argumentation. Même si, par ailleurs, dans la proportion de 25 p. 100, certains agents brevetés peuvent espérer une fin de carrière dans l'échelle ES 3 (indices nets 174/175-240, indices bruts 195-285), le classement indiciaire actuel demeurerait illogique. En effet, par les fonctions qu'ils doivent remplir en application de leur statut particulier, les agents de travaux brevetés sont de véritables chefs d'équipes. Ils doivent donc logiquement être classés dans l'échelle ME 1, indices nets 195-283/284, indices bruts 225-345. Il lui demande à nouveau les dispositions précises et concrètes qu'il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le sort de cette catégorie de personnel.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

731. — M. Pasquini expose à M. le Premier ministre qu'une personne habitant dans une commune de 500 habitants, dont la zone maritime est classée comme site, désire installer dans une partie de ladite commune située hors de cette zone un camp de tourisme, comportant des constructions fixes et des constructions démontables : 1° sur un terrain dont elle est propriétaire ; 2° sur un terrain dont elle est locataire, la commune étant d'accord pour la réalisation d'un tel projet. Il lui demande les conditions auxquelles sont soumises ces constructions. (*Question du 25 janvier 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1° tout d'abord, les problèmes des autorisations de construire en ce qui concerne des constructions fixes et des constructions démontables relèvent de l'autorité du ministère de la construction, les dossiers étant instruits par les services départementaux de ce ministère ; 2° il peut être indiqué, cependant, que le commissariat au tourisme a mis à l'étude le statut des villages de vacances, et que des textes sont actuellement mis au point à ce sujet, au sein d'une commission interministérielle constituée à cet effet.

AFFAIRES ALGERIENNES

921. — M. Palmero attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le fait qu'en raison de la désorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources, à une époque où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publiée du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effectuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement fran-

çais, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand-livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestriétés é dues des pensions dont elle a la gestion. (*Question du 5 janvier 1963.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et des instructions ont déjà été adressées à l'ambassade de France en Algérie afin d'ouvrir à ce sujet toutes conversations utiles avec les autorités algériennes. Il paraît en effet indispensable de rappeler au Gouvernement algérien qu'en application de l'article 15 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière, l'Algérie doit continuer à assumer le service des retraites à la charge de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Toutefois, il est à craindre que la C. G. R. A. dont les services ont été désorganisés par le départ massif du personnel européen ne soit plus à même d'assurer normalement la tâche qui lui incombe. Dans ces conditions le Gouvernement envisage de faire assurer par l'administration française le service des pensions dues aux retraités de la C. G. R. A. A cet effet, l'ambassade de France à Alger a été invitée à demander que soient fournis très rapidement aux services français les dossiers constitutifs des ayants droit. Il reste entendu que le Gouvernement français se réserve la possibilité de demander à la C. G. R. A. ou au Gouvernement algérien le remboursement des charges qu'il aura assumées pour le compte de ces derniers. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de ne pas laisser sans ressources les retraités français de la C. G. R. A., au cas où la mise en œuvre des moyens exposés ci-dessus exigerait des délais excessifs, une procédure accélérée de versements d'acomptes forfaitaires pourrait être adoptée très rapidement.

AFFAIRES ETRANGERES

847. — M. Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nombreux Français qui ont souscrit des obligations pour le financement des chemins de fer brésiliens au cours de la période allant de 1928 à 1930, et qui n'ont perçu aucun coupon depuis de très nombreuses années. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour soutenir les intérêts de nos compatriotes, que le Gouvernement brésilien continue d'ignorer. (*Question du 5 février 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est à rapprocher de celle qui a été posée le 14 juillet 1962 par M. Roulland et qui a fait l'objet de la réponse n° 16001 (J. O. 72 A. N. du 11 août 1962). Le Gouvernement a continué, depuis cette date, à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire. Le 29 novembre 1962, une mission envoyée par le Gouvernement brésilien est arrivée à Paris pour négocier directement avec les représentants des porteurs français. Le Gouvernement n'avait pas à intervenir dans ces pourparlers, sa position, bien connue du Gouvernement brésilien, étant de s'en tenir aux accords de 1956 prévoyant un arbitrage, procédure à laquelle se sont dérochés jusqu'à présent les autorités brésiliennes. Toutefois, si un arrangement amiable avait été conclu avec les porteurs français, le Gouvernement en aurait pris acte. Les conversations entre l'association des porteurs et la mission brésilienne n'ont pas abouti, le prix de rachat proposé par la mission brésilienne étant très inférieur à celui que les porteurs estimaient pouvoir accepter. Dans le même temps, le Parlement brésilien approuvait un décret législatif retirant au Président de la République du Brésil l'autorisation précédemment donnée de ratifier les accords franco-brésiliens de 1956. A la suite de ce vote, le Gouvernement est intervenu auprès du Gouvernement brésilien pour rappeler que le Brésil ne pouvait invoquer des procédures internes en vue de mettre fin unilatéralement à un accord international qui engageait définitivement l'Etat brésilien.

AGRICULTURE

126. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pommes à cidre de l'automne 1962 a démontré que, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour accorder des contingents d'alcool aux distilleries, des quantités notables de pommes vont se perdre et que les cours pratiqués sont faibles comparés au prix de revient des fruits départ vergers. Il lui demande si, outre les primes d'arrachage de pommiers et de poiriers prévues au budget de 1963, il n'y aurait pas lieu de susciter, dans les régions cidricoles, l'aménagement d'usines pouvant produire des jus de fruits ou toutes autres productions à partir des pommes et ce, dans des délais permettant d'éviter des pertes de fruits en 1964, prochaine année probable de récolte abondante de pommes dites à cidre. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Par suite des conditions atmosphériques particulières, la récolte a débuté avec trois semaines de retard, il en est résulté un allongement de la campagne dû à une maturation tardive des fruits. De ce fait, des quantités de pommes plus importantes que celles prévues initialement ont pu être brassées et si les gelées sévères de décembre ont causé des pertes aux fruits mal protégés ou encore pendants aux arbres, par contre, les pommes mises à l'abri, sous hangard ou par des paillages, ont parfaitement résisté, ayant pu être traitées dans des conditions normales. Afin de permettre l'écou-

lement de cette récolte excédentaire, le Gouvernement a pris diverses mesures. Il a demandé aux usines d'augmenter leur production de concentré et a accordé une aide à l'exportation du F. O. R. M. A. sur les pays d'Amérique du Nord et sur l'Europe; la même mesure est appliquée aux exportations de jus de pommes sur l'Allemagne. D'autre part, un contingent d'achat par le service des alcools de 400.000 hectolitres d'alcool pur a été ouvert pour la campagne; en outre, au début de janvier on a donné aux usines des zones où se trouvait encore un excédent de fruits la possibilité de distiller une quantité supplémentaire de 10.000 hectolitres. Les contingents d'alcool sont ainsi les plus élevés qui ont été octroyés jusqu'ici. Les prix établis ont été largement calculés afin de valoriser au maximum la recette des producteurs. Ces prix varient de 49 F la tonne pour les fruits à cidre allant en distillerie pour atteindre, avec les primes de qualité, 100 F la tonne pour les produits destinés à la fabrication de produits nobles, jus de pomme, concentrés de pomme. Actuellement, les zones productrices sont équipées normalement en usines de transformation et ce n'est que dans quelques zones très limitées que la présence d'une usine nouvelle ou la reconversion d'une distillerie existante est à envisager. Le Gouvernement a contribué à assurer la modernisation et l'équipement de certaines usines, en facilitant leurs investissements par des prêts dont le total dépasse 13 millions de francs. Cette mesure fait partie d'un plan d'ensemble qui s'appuie sur l'ordonnance du 29 novembre 1961, laquelle prévoit un assainissement du marché cidricole par une reconversion du verger, en vue d'éliminer, grâce à l'arrachage, les mauvaises variétés aptes uniquement à la production d'alcool. Au budget de 1963, figure un crédit permettant de mettre en application cette mesure: et, d'ores et déjà, un recensement est en cours afin de déterminer exactement les zones où il sera procédé à l'arrachage par priorité.

357. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que des négociants ont constitué entre eux une société de caution mutuelle afin de pouvoir créer, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 52-132 du 6 février 1952, des billets ou des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales, qui, après escompte par leur propre banque et, le cas échéant, réescompte par la Banque de France, sont portés au crédit de leur compte à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité. Ces négociants se montreraient désireux de se voir, dans ce domaine, entièrement assimilés aux coopératives de céréales et d'obtenir, comme ces collectivités, la faculté de pouvoir escompter directement auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel les effets qu'ils souscrivent, après aval de ces derniers par l'Office national interprofessionnel des céréales. Or, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960, les négociants agréés doivent, obligatoirement, payer le montant des céréales achetées par eux à leurs fournisseurs par chèque tiré ou virement effectué à la livraison sur les comptes ouverts à leur nom auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Par contre, dans l'état actuel de la législation applicable au crédit agricole, ces mêmes négociants ne remplissent pas les conditions posées par l'article 616 du code rural pour pouvoir s'affilier aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et faire escompter par celles-ci, conformément à l'article 655 du même code, les effets souscrits à leur profit. Il s'agit, en effet, de commerçants qui, en raison de leur qualité, ne peuvent pas adhérer à l'un des groupements énumérés aux paragraphes 1^o à 7^o de l'article 617 W du code rural, auxquels se réfère l'article 616 précité. Il lui demande si une modification par voie réglementaire, sur ce point, aux dispositions actuellement en vigueur ne pourrait être prise, afin de permettre aux négociants en grains agréés d'obtenir l'escompte direct de leurs effets par les institutions régionales de crédit agricole mutuel. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Il apparaît contraire aux principes du crédit agricole mutuel de faire escompter directement par cette voie les effets souscrits par des négociants. Par ailleurs, l'article 2 (paragraphe 2^o) du décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 stipule que, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, le paiement aux producteurs des céréales achetées par les négociants agréés s'effectue dans les conditions prévues en cas de livraison par les producteurs aux coopératives de céréales. Il en résulte que les négociants peuvent, à cet effet, utiliser à leur gré les établissements de crédit visés à l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940, modifiée par la loi du 11 mars 1941: Caisse régionale de crédit agricole mutuel, tout autre organisme de crédit régi par la législation sur le crédit agricole ou un établissement de crédit privé agréé pour cautionner les entrepreneurs de marchés de fournitures ou de travaux traitant avec l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

758. — M. Dolze expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de guerre, qui sollicitent à l'âge de soixante-cinq ans le bénéfice de l'allocation vieillesse, voient leur demande refusée. La raison invoquée pour ce refus est qu'elles auraient des ressources supérieures au plafond fixé pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse et du fonds national de solidarité. Il lui demande, compte tenu que la pension de veuve de guerre a, comme caractère essentiel, celui d'un droit à réparation, s'il est dans ses intentions d'examiner, avec M. le ministre du travail, les dispositions qui peuvent être prises pour que satisfaction soit donnée aux Intéressées. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Le caractère de réparation de la pension de veuve de guerre n'est pas de nature à l'exclure du plafond des ressources pris en considération pour les différentes allocations sociales. Ces pensions sont allouées en raison même de la disparition du soutien et tendent à compenser l'obligation alimentaire qui ne peut plus être

remplie. D'ailleurs les bénéficiaires de pensions alimentaires ne peuvent pas percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés ni celle du fonds national de solidarité lorsque le total de leurs ressources dépasse le plafond fixé. La situation des veuves de guerre est cependant l'objet de mesures dérogatoires au droit commun en raison de l'intérêt qui s'attache à la protection de cette catégorie. Afin d'améliorer la situation des personnes âgées en général, le décret du 14 avril 1962 a relevé et unifié les plafonds de ressources fixés en matière d'attribution des avantages de vieillesse non contributifs; c'est ainsi que le total de toutes les ressources personnelles y compris le ou les avantages de vieillesse a été porté de 2.010 à 2.300 francs par an pour une personne seule et de 2.580 à 3.200 francs par an pour un ménage. Ces chiffres limites ne sont pas applicables aux veuves de guerre qui bénéficient, conformément à la loi du 30 juin 1956 (articles 5 et 8) d'un plafond spécial constitué par le total de la pension de veuve de soldat au taux spécial, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse, et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour les veuves de guerre ayant des revenus personnels autres que leur pension, deux cas sont à envisager: a) si ces revenus sont supérieurs au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à celui de l'allocation spéciale de vieillesse, aucune allocation vieillesse n'est servie; b) si ces revenus sont inférieurs aux allocations précitées le montant de l'une ou de l'autre de ces allocations est réduit en conséquence et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est entièrement versée. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles concernant les veuves de guerre répondent donc dans une large mesure au souci exprimé par la question posée, et il ne semble pas possible, dans l'immédiat, d'aller au-delà des avantages qu'elles comportent.

ARMÉES

202. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'anciens militaires de carrière, réformés avant d'avoir accompli quinze années de services, pour des infirmités contractées en service mais hors guerre, se trouvent dans l'incapacité de travailler, notamment ceux qui ont une invalidité de plus de 85 p. 100, et de recevoir des soins comme anciens militaires, puisque n'étant pas retraités, ils ne sont pas assujettis à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande d'examiner la possibilité, pour ces anciens serviteurs du pays, de recevoir les soins des hôpitaux militaires et d'y être admis en cas de besoin. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — S'agissant, suivant les termes mêmes de la question « d'un certain nombre d'anciens militaires de carrière réformés pour des infirmités contractées en service hors guerre », qui ont une invalidité pouvant dépasser 85 p. 100, il apparaît que cette invalidité, même contractée hors guerre, a dû ouvrir aux intéressés droit à pension au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ces conditions, les intéressés peuvent, conformément aux dispositions de l'article 29^o du décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 (J. O. du 26 novembre 1953) bénéficier de l'hospitalisation dans les établissements militaires et maritimes lorsque la nécessité de cette hospitalisation se rapporte à l'affectation pour laquelle ils sont pensionnés. En outre, le même article prévoit en son paragraphe 14^o: « ... Sont admis et traités dans les hôpitaux militaires et maritimes à charge de remboursement dans les conditions fixées par les instructions d'application: les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite... ou pour infirmités incurables, ou jouissant d'une solde de réforme pour infirmité, lorsqu'ils sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses et sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle civile ». En conséquence, les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent, dans le cadre des dispositions des paragraphes 9 et 14 de l'article 2 du décret n° 53-1147 susvisé, bénéficier, éventuellement, de l'hospitalisation dans les établissements militaires et maritimes.

463. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées qu'à maintes reprises son attention a été attirée sur la situation des travailleurs des établissements de l'Etat et que, jusqu'à maintenant, il n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'améliorer, en particulier, leurs conditions de rémunération. Comme leurs collègues des autres établissements, les personnels civils de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606, à Varennes-sur-Allier, à l'appel des syndicats C. G. T. C. G. T. F. O. et C. F. T. C., revendiquent: 1^o un nouveau bordereau de salaire avec une augmentation de 14,38 p. 100 et l'application du calcul sur le quatrième au lieu du sixième échelon; 2^o l'application du décret du 22 mai 1951; 3^o l'attribution d'un mois de congé et d'une prime de vacances; 4^o la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite; 5^o l'accès sans limitation des professionnels en catégorie supérieure; 6^o l'établissement de la parité Paris-Provence pour la prime de 16 p. 100; 7^o la suppression des abattements de zone de salaires; 8^o l'augmentation de la prime de panier. Ils s'élèvent également contre la liquidation de certains établissements. Il lui demande s'il envisage de prendre enfin en considération les desiderata des travailleurs des établissements de l'Etat et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — 1^o et 2^o Un nouveau bordereau de salaires portant augmentation de 6 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1962 vient d'être mis en application conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1951; 3^o l'aménagement du régime des congés est à l'étude sur le plan gouvernemental. L'attribution d'une prime de vacances n'est pas envisagée; 4^o la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite est une mesure qui intéresse

l'ensemble de la fonction publique ; son étude est plus spécialement du ressort du département des finances ; 5° l'accès des professionnels ne peut se faire sans limitation dans les catégories supérieures dont les emplois, compte tenu des besoins, sont réservés aux ouvriers les plus qualifiés ; 6° la disparité du taux moyen de la prime de rendement fixé à 16 p. 100 à Paris et 12 p. 100 en province tient compte des conditions économiques et assure aux ouvriers des armées un salaire au moins égal à celui des ouvriers de qualification correspondante travaillant dans l'industrie privée ; 7° la suppression des abattements de zone de salaires est étudiée par le Gouvernement. Une première mesure de réduction de zone de salaires a déjà été adoptée récemment ; 8° le taux de la prime de panier sera relevé dès que l'étude actuellement en cours au ministère des finances aura abouti. Enfin, il n'est pas envisagé de procéder à la liquidation des établissements, mais certaines conversions sont nécessaires à la réalisation des programmes d'armement moderne. Le plein emploi des travailleurs est dans tous les cas assuré et les avantages acquis par les personnels sont sauvegardés.

659. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées que des membres du personnel féminin des armées se voient désigner pour l'Algérie, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ; que notamment l'une d'elles, âgée de cinquante-quatre ans, est encore en service en Algérie. Il lui demande quelle est la limite d'âge, dans chacune des armées, au-delà de laquelle ce personnel n'est plus astreint à des séjours en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Les personnels féminins de l'armée de terre peuvent être appelés à servir en Algérie ou sur un territoire d'outre-mer, sans condition particulière d'âge. Seule une condition d'aptitude physique est imposée pour le service dans les territoires d'outre-mer. Les désignations pour l'Algérie sont prononcées en faisant appel, par priorité, aux volontaires. Ce système du volontariat n'ayant pas procuré, en 1962, les ressources nécessaires aux relèves, un certain nombre de spécialistes féminines ont été envoyées d'office sur ce territoire suivant un tour de départ établi en fonction des séjours antérieurs et des servitudes familiales. Actuellement les besoins sont réduits et il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure des désignations d'office. D'autre part, il convient de noter que toutes les spécialistes âgées de plus de cinquante ans, actuellement affectées en Algérie, servent volontairement sur ce territoire. Le cas particulier visé dans la présente question semble concerner une spécialiste effectivement âgée de cinquante-quatre ans, affectée en Algérie en mai 1962, autorisée à servir au-delà de la limite d'âge pour parfaire les quinze ans de service. L'amélioration des conditions des relèves pourra justifier une mesure bienveillante de rapatriement anticipé si l'intéressée en fait la demande.

993. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de nombreux étudiants qui, en 1961, ont signé un engagement de deux ans. La durée du service militaire étant maintenant ramenée à dix-huit mois, ces étudiants se trouvent manifestement lésés par rapport à leurs collègues qui n'avaient pas souscrit d'engagement, et leurs études vont être obligatoirement retardées. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'envisage pas de libérer les intéressés de leurs obligations militaires à l'expiration du temps normal de leur classe. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — En souscrivant un engagement de deux ans à l'époque considérée, les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'ignoraient pas que la durée de leur contrat risquait d'être supérieure à celle du service, des appels en cas de retour au service de dix-huit mois. Cependant ils ont accepté ce risque en compensation de certains avantages : choix du corps d'affectation, départ en Algérie seulement après quatorze mois de service en métropole. Dans ces conditions, il ne semble pas équitable que ces personnels, qui ont bénéficié par rapport à leurs camarades, appelés des avantages rappelés ci-dessus, soient maintenant libérés avant le terme de leur contrat.

1282. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de libérer au bout de dix-huit mois les jeunes gens qui, engagés par dévancement d'appel en 1961, en feraient la demande. En effet, à cette époque, ils ont dû souscrire un engagement d'une durée au moins égale à celle du temps normal de service militaire. La plupart d'entre eux cependant ne tenaient qu'à accomplir leur service militaire avant d'occuper un emploi mais n'envisageaient pas de le prolonger au-delà de la durée légale. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — En souscrivant un engagement de deux ans à l'époque considérée, les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'ignoraient pas que la durée de leur contrat risquait d'être supérieure à celle du service des appels en cas de retour au service de dix-huit mois. Cependant, ils ont accepté ce risque en compensation de certains avantages : choix du corps d'affectation, départ en Algérie seulement après quatorze mois de service en métropole. Dans ces conditions, il ne semble pas équitable que ces personnels, qui ont bénéficié par rapport à leurs camarades appelés des avantages rappelés ci-dessus, soient maintenant libérés avant le terme de leur contrat.

CONSTRUCTION

861. — M. Massot expose à M. le ministre de la construction que Sisteron (Basses-Alpes), ville sinistrée, avait bénéficié en cette qualité de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont le titre 1^{er} (Maintien dans les lieux) ne lui aurait pas été applicable, sans cette circon-

stance, par suite du chiffre de sa population et de son augmentation insuffisante. Actuellement, si la reconstruction est terminée, la population a fortement augmenté, puisque Sisteron comptait quatre mille soixante-dix habitants au recensement précédent et en compte aujourd'hui six mille. Il lui demande : 1° quels motifs il y a eu pour supprimer à Sisteron le droit au maintien dans les lieux alors que la population s'est accrue entre les deux derniers recensements de près de 50 p. 100 ; 2° pourquoi, à Sisteron, contrairement à ce qui a été décidé pour Digne et Manosque par le décret du 29 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre 1962), le droit au maintien dans les lieux n'a pas été réservé en faveur des locataires entrés avant le 1^{er} janvier 1959 ; 3° si le Gouvernement, au cas où le décret serait maintenu, n'estimerait pas opportun de prévoir qu'aucune expulsion ne pourra être ordonnée sans que le locataire ait reçu, postérieurement au décret, un congé conforme aux usages locaux, tous congés antérieurs au décret étant déclarés non valables. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° La commune de Sisteron, dont la population municipale totale s'établissait, au recensement de 1954, à 3.884 habitants (le chiffre de 4.070 cité par l'honorable parlementaire est celui de la population totale non prise en considération en l'espèce), a effectivement été incluse dans le décret n° 62.99 du 27 janvier 1962 qui a mis fin à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée dans un certain nombre de communes de moins de 4.000 habitants. Ces communes étaient, antérieurement à l'intervention du décret, comprises dans le champ d'application de la loi précitée, soit parce que le chiffre de leur population avait augmenté d'au moins 5 p. 100 entre les recensements de 1946 et de 1954, soit parce qu'elles figuraient sur la liste des localités sinistrées, soit pour les deux motifs à la fois, ce qui était le cas de Sisteron. Les enquêtes effectuées préalablement auprès des services préfectoraux qui ont été appelés à formuler leur avis ont fait ressortir que la situation du logement se trouvait suffisamment améliorée dans ces communes pour que le régime de droit commun y soit rétabli pour les locations antérieures au 1^{er} janvier 1959. Quant aux locations postérieures à cette date, le régime de liberté leur est applicable en raison des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1958 ; 2° la situation des communes de Digne et Manosque est différente puisqu'il s'agit de communes dont le chiffre de population a dépassé 10.000 habitants au recensement de 1962. Le décret du 29 décembre 1962 a donc eu pour objet d'y maintenir, à compter du 1^{er} janvier 1963, les dispositions de l'article 3 bis précité qui s'y trouvait applicable depuis le 1^{er} janvier 1959. Mais l'importance démographique de ces mêmes communes n'a pas permis de prendre à l'égard des locations conclues avant le 1^{er} janvier 1959 une mesure analogue à celle qui a été édictée pour Sisteron ; 3° il n'est pas envisagé d'abroger le décret du 27 janvier 1962 en ce qui concerne la commune de Sisteron. Les congés de droit commun, qui ont été signifiés avant le 31 janvier 1962 (date d'entrée en vigueur du décret du 27 janvier 1962) à des locataires de Sisteron entrés dans les lieux avant le 1^{er} janvier 1959, ont eu pour seul effet de placer les intéressés dans la situation d'occupants de bonne foi ayant droit au maintien dans les lieux. La validation de ces congés a pu ou peut être poursuivie par les bailleurs depuis le 31 janvier 1962 et la signification de nouveaux congés notifiés postérieurement à cette dernière date n'aurait pas non plus pour effet de modifier la situation juridique des occupants.

969. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 2 (§ 2) du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et l'article 5, deuxième alinéa, du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, dont la portée a été précisée par sa circulaire du 29 juillet 1960, permettent aux communes d'exiger la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics. Dans le cas de lotissement, celui-ci étant autorisé par arrêté préfectoral, il est logique que le montant de la participation soit fixé par ledit arrêté. Par contre, ces dernières années, en ce qui concerne les constructions, la participation s'est généralisée dans les villes, notamment pour la création de parkings, à tel point qu'elle est appliquée systématiquement et selon un barème uniforme à tous les constructeurs en fonction du nombre de logements créés, de leur superficie ou du prix de vente des appartements avec le consentement habituel des constructeurs. Il lui demande, lorsqu'il n'y a aucune contestation entre la commune et le constructeur, s'il est vraiment indispensable de recourir à un arrêté préfectoral de délivrance de permis de construire qui complique la procédure en déferant finalement tous les permis au préfet, et finalement pénalise par des retards le constructeur qui a manifesté sa bonne volonté, alors que l'approbation par l'autorité de tutelle d'une délibération d'ordre général portant fixation pour les communes du barème de telles participations devrait largement simplifier le travail administratif dans l'intérêt de tous. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — C'est le souci d'éviter que le maire ne soit à la fois juge et partie lorsqu'il y a lieu d'imposer au constructeur, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 61-1298 du 30 novembre 1961 (qui a repris les dispositions de l'article 2 du décret 58-1467 du 31 décembre 1958) la réalisation de travaux intéressant les équipements publics ou une participation aux dépenses afférentes à de tels travaux, qui a conduit le législateur à conférer au préfet la compétence pour délivrer le permis de construire dans de tels cas. Risquerait en effet de donner prise à la critique le fait qu'un magistrat municipal puisse lui-même décider du montant des prestations en nature ou en espèces devant bénéficier au budget de la commune. Ce principe posé, il est apparu à l'expérience que, dans la mesure où les obligations à imposer au constructeur ne profitent pas directement à la commune, mais ont surtout pour effet de doter l'immeuble à édifier des aménagements nécessaires aux besoins et au commodités de ses occupants ou

encore à la bonne tenue des lieux, tels que voies de desserte intérieures, espaces libres, plantations, aires de stationnement; il serait sans inconvénient de laisser au maire le soin de prescrire lesdites obligations, en délivrant le permis de construire. Il est dès lors envisagé, à l'occasion d'une prochaine modification du décret 61-1036 du 13 septembre 1961 qui traite de la procédure en matière de permis de construire, de modifier l'art. 5, o) 3° qui fixe la compétence du préfet en matière de bâtiments d'habitation, de manière que ce dernier ne statue désormais que dans les cas où il y a apport direct au budget communal.

1164. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les informations parues dans la presse indiquant que son ministère serait, dans l'avenir, installé dans de nouveaux locaux, et elle lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par la cité administrative du quai de Passy soient libérés des constructions qui y ont été provisoirement installées et affectées à l'usage de terrains de sport. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il est exact qu'une récente réunion interministérielle a examiné le problème de certains regroupements et déplacements de ministères à l'intérieur de Paris et qu'il est envisagé dans un avenir encore indéterminé de construire un nouvel immeuble pour le ministère de la construction actuellement installé dans des constructions légères quai de Passy et pour le ministère des travaux publics qui libéreraient des immeubles nécessaires pour l'installation d'autres ministères boulevard Saint-Germain. Aucune décision définitive n'ayant encore été prise sur le lieu de cette nouvelle construction et sur sa date, il est trop tôt pour envisager l'affectation à donner aux terrains qui pourraient être libérés par le ministère de la construction.

EDUCATION NATIONALE

122. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Ces responsables constituent une catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique, recrutés par voie de concours parmi les professeurs titulaires justifiant de trente années d'âge et de cinq ans d'ancienneté. Ils appartiennent à la catégorie des services sédentaires (catégorie A), et leur rétribution est calculée suivant des indices nets allant de 245 (1^{er} échelon) à 460 (11^e échelon). Elle est complétée par une indemnité de charges administratives évaluée en numéraire, non traduite en points bruts pour pension civile. Cette indemnité, destinée par nature « à indemniser » les charges réelles, est inférieure de moitié à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Les directeurs de C. E. T. sont logés en principe, mais beaucoup d'entre eux ne le sont pas ou le sont dans des conditions très précaires. Aucune indemnité n'est prévue pour ceux qui ne sont pas logés. De plus, ils assurent un service permanent et ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. La situation qui leur est ainsi faite les met dans un état d'infériorité à l'égard des fonctionnaires placés sous leur autorité directe. En effet, certains d'entre eux, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rétribués sur la même base que le directeur de C. E. T. (indices 245-460). Ces derniers peuvent donc se considérer comme des déclassés au sein du corps enseignant. Enfin, les directeurs et directrices de C. E. T. ne peuvent, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économistes, surveillants généraux), accéder à un emploi supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Il faut ajouter que leurs responsabilités vis-à-vis des familles, de l'administration et de l'opinion publique sont multiples et s'étendent à tous les domaines. Un tel cumul de responsabilités n'est acceptable que s'il s'accompagne d'une rétribution proportionnée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de leur accorder: 1° une majoration indiciaire et la conversion de l'actuelle indemnité de « charges administratives » en points bruts soumis à retenue pour pension; 2° la possibilité d'accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, aux fonctions de censeurs et de directeurs des études des lycées techniques, ou d'inspecteurs de l'enseignement technique chargés de fonctions administratives auprès des inspecteurs d'académie; 3° un logement de fonction ou, à défaut, une indemnité compensatrice. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale estime que, d'une façon générale, la situation faite aux chefs d'établissements n'est pas à la mesure de leurs responsabilités. Ceci est particulièrement vrai pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique. Aussi bien, des échanges de vue ont-ils déjà eu lieu avec les départements ministériels intéressés aux fins d'examiner les mesures qui pourraient être éventuellement envisagées en faveur de ces personnels. En ce qui concerne l'octroi d'une indemnité aux agents non logés, il convient de noter que le logement ne constitue pas pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique un droit statutaire mais résulte uniquement des nécessités de service. Il est donc difficile d'envisager le versement d'une indemnité représentative de logement dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas assuré. Cette question présente d'ailleurs un caractère limité et provisoire. En effet, toutes dispositions sont actuellement prises pour donner la priorité aux programmes de travaux de construction ou d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement des établissements scolaires.

194. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rémunérations accordées aux directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique ne correspondent pas aux responsabilités importantes qui incombent à cette catégorie de fonctionnaires. Ainsi, leur classement indiciaire (échelle allant de 245 à 460) est le même que celui de certains fonctionnaires placés sous leur autorité et, d'autre part, ils n'ont pas la possibilité, contrairement à d'autres agents tels que les économistes et surveillants généraux, d'accéder par inscription sur une liste d'aptitude à un emploi supérieur. Quant à l'indemnité de charges administratives qui leur est accordée, elle est évaluée en numéraire, n'est pas traduite en points bruts soumis à la retenue pour pension civile et est inférieure de moitié environ à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Enfin, aucune indemnité de logement n'est prévue pour les nombreux directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique, qui ne sont pas logés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale estime que, d'une façon générale, la situation faite aux chefs d'établissements n'est pas à la mesure de leurs responsabilités. Ceci est particulièrement vrai pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique. Aussi bien, des échanges de vue ont-ils déjà eu lieu avec les départements ministériels intéressés aux fins d'examiner les mesures qui pourraient être éventuellement envisagées en faveur de ces personnels. En ce qui concerne l'octroi d'une indemnité aux agents non logés, il convient de noter que le logement ne constitue pas pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique un droit statutaire, mais résulte uniquement des nécessités de service. Il est donc difficile d'envisager le versement d'une indemnité représentative de logement dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas assuré. Cette question présente d'ailleurs un caractère limité et provisoire. En effet, toutes dispositions sont actuellement prises pour donner la priorité aux programmes de travaux de construction ou d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement des établissements scolaires.

368. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation qui est faite aux directeurs et directrices de collège d'enseignement technique — pourtant recrutés par voie de concours — les met dans un état d'infériorité à l'égard de fonctionnaires placés sous leur autorité directe. Certains de ces fonctionnaires, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rétribués sur la même base que les directeurs et directrices de collège d'enseignement technique (échelle indiciaire allant de 245 à 400) avec cette circonstance aggravante qu'en ce qui concerne les économistes, leur rétribution est limitée par celle de leur chef d'établissement, et il leur est possible, sans qualification supérieure, d'accéder à un indice plus élevé en changeant de catégorie d'établissement. D'autre part, les directeurs et directrices de collège d'enseignement technique ne perçoivent l'indemnité de charges administratives qu'à un taux inférieur de moitié environ à celui accordé aux chefs des autres établissements. S'ils ne sont pas logés, aucune indemnité ne leur est allouée. S'ils assurent un service permanent, ils ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. Enfin, ils n'ont pas la possibilité, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économistes, surveillants généraux) d'accéder à un emploi supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence en faveur des directeurs et directrices de collège d'enseignement technique les mesures suivantes: 1° majoration indiciaire de 20 points nets, indépendante de tout reclassement d'autres catégories, et sans préjudice de la conversion de l'indemnité actuelle administrative en points bruts soumis à retenue; 2° possibilité d'accéder par inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions suivantes: censeurs et directeurs des études des lycées techniques, inspecteurs de l'enseignement technique chargés de fonctions administratives auprès des inspecteurs d'académie; 3° attribution de l'indemnité de charges administratives au même taux et sous la même forme qu'aux directeurs des autres établissements, sans qu'aucune distinction n'intervienne entre les spécialités pour le calcul de l'indemnité considérée; 4° en cas d'impossibilité absolue d'assurer le logement, octroi d'une indemnité ainsi que des prestations en nature dont bénéficie le personnel logé, au besoin sous la forme d'heures supplémentaires, comme pour les instituteurs qui exercent dans les lycées. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale estime que, d'une façon générale, la situation faite aux chefs d'établissements n'est pas à la mesure de leurs responsabilités. Ceci est particulièrement vrai pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique. Aussi bien, des échanges de vue ont-ils déjà eu lieu avec les départements ministériels intéressés aux fins d'examiner les mesures qui pourraient être éventuellement envisagées en faveur de ces personnels. En ce qui concerne l'octroi d'une indemnité aux agents non logés, il convient de noter que le logement ne constitue pas pour les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique un droit statutaire, mais résulte uniquement des nécessités de service. Il est donc difficile d'envisager le versement d'une indemnité représentative de logement dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas assuré. Cette question présente d'ailleurs un intérêt limité et provisoire. En effet, toutes

dispositions sont actuellement prises pour donner la priorité aux programmes de travaux de construction ou d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement des établissements scolaires.

564. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, substitue, en application des dispositions de son article 28, le collège d'enseignement général au cours complémentaire, et prévoit, en son article 59, bien que soit maintenu le régime administratif et financier des établissements d'enseignement existants, que des décrets : « procéderont aux adaptations nécessaires ». Or, il semble qu'à ce jour n'ont pas encore été promulgués les textes réglementaires définissant le statut des collèges d'enseignement général et précisant la contribution des communes aux frais d'entretien et de fonctionnement de ces établissements scolaires. Soulignant que le régime actuel de répartition des dépenses de fonctionnement et d'équipement impose aux communes des charges telles que beaucoup d'entre elles ne les supportent qu'avec difficulté, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures utiles à l'élaboration du statut des collèges d'enseignement général que rendent indispensables, d'une part, l'évolution naturelle de l'institution et, d'autre part, les structures nouvelles instituées par le décret de 1959 précité. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), ne sont pas dépourvus de statut ; en effet, la loi du 30 octobre 1886 dispose que les cours complémentaires constituent des annexes aux écoles élémentaires. Il est certain, toutefois, que le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, impliquait effectivement, une modification du statut des collèges d'enseignement général. Aussi bien, cette question a-t-elle déjà fait l'objet au sein des services intéressés, d'un certain nombre d'études préalables qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret relatif au régime administratif et financier des collèges d'enseignement général. Ce projet doit faire l'objet de très prochaines discussions avec les départements ministériels intéressés.

913. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive ne totaliseraient pas au moment où ils seraient susceptibles d'être retraités au titre de l'article 21 de la loi du 8 avril 1947 un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté peuvent bénéficier d'une prolongation de services qui ne peut les maintenir en activité au-delà de soixante-cinq ans. Il lui expose le cas d'un instituteur, entré tardivement dans les cadres en raison des événements dus à la guerre : mobilisation, capture, éviction, résistance, lequel était en activité au moment de la promulgation de la loi du 14 septembre 1948 et qui, bien que réunissant 25 ans 5 mois et 9 jours de services civils et militaires, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté du fait que le service liquidateur de ses droits refuse de tenir compte, dans le calcul de la pension, des services civils effectués après l'âge de soixante-deux ans. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions légales auraient abrogé les dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 susvisé et supprimé ainsi aux fonctionnaires qui étaient en activité en 1948, un avantage qu'ils considéraient comme acquis ; 2° s'il n'existe aucune possibilité pour l'instituteur en cause d'obtenir la prise en considération, pour le calcul de sa pension, des services effectués après l'âge de soixante-deux ans, afin de pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 a précisé que « les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliseraient pas, au moment où ils sont susceptibles d'être retraités, au titre de l'article 21 de la loi du 8 avril 1947, un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, bénéficieront d'une prolongation de service qui ne pourra les maintenir en fonction au-delà de soixante-cinq ans, sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle qui résulterait pour eux de la loi du 15 février 1946 ». En fait, les dispositions de la loi du 14 septembre 1948 sont devenues caduques lorsque, à la fin de la période transitoire prévue par l'article 21 de la loi du 8 avril 1947, les limites d'âge instituées par la loi du 15 février 1946 ont eu leur plein effet. L'instituteur en cause, en fonction au moment de la promulgation de la loi du 14 septembre 1948, a bénéficié successivement des limites d'âge prévues : par la loi du 15 février 1946 (58 ans), le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (60 ans) et, en outre, d'une prolongation d'activité valable pour la retraite, en application de l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, qui ne pouvait pas excéder l'âge de 62 ans. Sur le deuxième point : les indications qui précèdent entraînent corrélativement une réponse négative à la deuxième question posée.

979. — M. Magne demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons ont motivé la promulgation de l'arrêté du 7 novembre 1962 qui a modifié pour le seul enseignement supérieur les dates des vacances scolaires de Pâques, antérieurement fixées pour tous les ordres d'enseignement par la circulaire du 6 août. Ce départ différé des étudiants cause une gêne considérable à toutes les associations de jeunesse qui prennent en charge de façon collective, en vacances, en stage ou en échanges internationaux les étudiants et les élèves, et qui ont, pour la plupart, fondé leur organisation de vacances à partir des dates fixées par la circulaire du 6 août. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cet arrêté. D'autre part, la fixation extrêmement tardive des vacances scolaires, pour le premier et le second degré, gênera à coup sûr bon nombre d'organisations de vacances collectives, et il attire son attention sur

la nécessité de promulguer rapidement les dates de vacances pour l'enseignement supérieur, celui-ci étant le plus directement concerné par les échanges culturels avec l'étranger, lesquels demandent de très longs délais de préparation. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La circulaire du 6 août 1962 concerne uniquement les vacances scolaires, c'est-à-dire celles des élèves des établissements relevant de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. Pour les facultés et autres établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur, les dates des vacances de Pâques sont fixées chaque année par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur. Afin de ne pas réduire la période de scolarité universitaire (la compensation prévue dans les établissements scolaires, qui seront ouverts le jeudi 18 avril, ne pouvant avoir lieu dans les facultés où les enseignements ne sont pas interrompus le jeudi), il a été décidé de maintenir strictement à deux semaines la durée des vacances de Pâques dans les établissements universitaires. Pour pallier les inconvénients signalés, une circulaire en date du 14 février 1963 a prévu que les étudiants, appelés à participer, en qualité de moniteurs, à des colonies de vacances ou à des stages de formation technique groupant des élèves des établissements relevant de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires et commençant le 31 mars 1963, seraient dispensés de l'assiduité aux cours et travaux pratiques, les 1^{er} et 2^{avril}. En outre, dans de nombreuses académies et notamment dans celle de Paris, le recteur a fixé aux 1^{er} et 2^{avril}, les deux jours de congé mobiles que la réglementation en vigueur lui permet d'accorder chaque année dans les établissements universitaires ; de ce fait, les vacances de Pâques coïncideront généralement pour les étudiants et pour les élèves des autres ordres d'enseignement. Conformément au décret du 21 mars 1959, les vacances d'été ont lieu du 1^{er} juillet au 30 septembre, chaque année, dans l'enseignement supérieur.

1009. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires de l'enseignement, mis à la retraite à partir du 1^{er} octobre 1962, qui n'ont pas encore perçu le montant de leur pension. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Des titres provisoires d'avances sur pension ont été adressés aux trésoreries générales pour permettre aux fonctionnaires, admis à faire valoir leurs droits à pension à compter du 1^{er} octobre 1962, d'attendre la concession définitive de leur pension.

1032. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de l'éducation nationale ont, à juste titre, réclamé l'application du statut unique qui leur a été promis, et une révision de leur classement indiciaire ; que dans l'attente de ces réformes ils ont demandé l'attribution d'un acompte mensuel de 60 francs et la création de nouveaux postes nécessités par l'accroissement des tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Un projet de statut unique des agents de service des établissements d'enseignement, jusqu'à maintenant soumis à des statuts différents suivant les catégories d'établissements dans lesquels ils sont en fonction, a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Les négociations, longues, engagées avec ces derniers viennent d'aboutir à un accord et il est actuellement procédé à une dernière mise au point du projet de décret concrétisant les décisions arrêtées. Ses dispositions apportent aux personnels en cause une amélioration de leur situation, notamment par la création de nouveaux postes de débouchés.

1161. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret du 20 août 1962, fixant le nouveau statut du personnel administratif des inspections d'académie, prennent effet à dater du 1^{er} mai 1961. Or, à ce jour, le reclassement des fonctionnaires, auxquels s'applique ce statut, n'a pas encore été effectué. Il lui demande dans quel délai ces fonctionnaires, dont la tâche s'est particulièrement accrue au cours des dernières années, pourront effectivement bénéficier des mesures qui ont été prises à leur égard. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 prévoit que les fonctionnaires des catégories A et B des anciens cadres académiques seront intégrés et reclassés avec rétroactivité dans les nouveaux corps de l'administration universitaire. Les opérations d'intégration ont à ce jour été effectuées en ce qui concerne le corps des conseillers administratifs, le grade d'attaché principal et le corps des secrétaires d'administration universitaire. Les opérations d'intégration dans le corps des attachés pourront être prononcées à la fin du mois de mars. Leur réalisation a dû, en effet, être subordonnée à un accord préalable du ministère des finances sur le problème de l'intégration en surnombre des fonctionnaires détachés. La confirmation écrite de cet accord donné oralement est intervenue tout récemment. Le reclassement des intéressés dans leur nouveau corps est, quant à lui, subordonné à la parution d'arrêtés interministériels fixant différents échelonnements indiciaires. Avant d'être intégrés au 1^{er} mai 1961 dans le nouveau corps des secrétaires d'administration universitaire les anciens rédacteurs et secrétaires d'administration académique doivent au préalable être reclassés à compter du 1^{er} janvier 1960 selon des modalités non encore publiées. Un problème analogue se pose pour le reclassement des attachés principaux, qui commande celui des conseillers administratifs. Les travaux de reclassement de ces différents corps ont toutefois été entrepris à partir des projets d'échelonnement indiciaire élaborés par le ministère de l'éducation nationale, sans attendre les contreseings ou avis officiels

des autres autorités obligatoirement consultées. Les arrêtés correspondants seront en conséquence notifiés aux intéressés le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès que les arrêtés fixant les échelonnements indiciaires auront été publiés et que les travaux de reclassement auront été terminés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

52. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : « M. X... est décédé, laissant pour héritiers sa fille mineure issue d'un premier mariage, son fils mineur issu de son second mariage et sa veuve, donataire d'un quart en pleine propriété, en présence d'un enfant d'un premier lit. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale nette de 50.218,21 NF, était constitué par un bijou évalué à 100 NF, deux obligations du Royaume de Yougoslavie évaluées ensemble 37,50 NF, d'une propriété agricole, dont partie à usage d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal a été attribuée à la veuve pour le prix principal de 50.500 NF, sous déduction des frais, d'un montant de 1.677,16 NF, conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur partie et du droit de vente sur la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et la veuve s'est vu attribuer définitivement l'immeuble ayant fait l'objet à son profit de la promesse d'attribution, du bijou et de deux obligations du Royaume de Yougoslavie — soit la totalité de l'actif successoral — à charge de verser à chacun des deux autres copartageants une soule de 16.646,04 NF, lesquels copartageants se voient également attribuer par confusion une somme de 628,93 NF représentant la quote-part incombant à chacun dans les frais en déduction réglés par la veuve lors de l'adjudication immobilière. Pour la perception des droits exigibles sur chacune de ces soules, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soule de l'immeuble pour laquelle une ventilation est établie entre la partie à usage d'habitation et la partie à usage agricole ». Il lui demande si ce mode de perception est fondé. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire et dès lors que la totalité de la masse commune est attribuée à un seul des co-indivisaires, la convention évoquée par l'honorable parlementaire paraît constituer une licitation et non un partage avec soule. En conséquence et conformément à la doctrine de l'administration, approuvée par la cour de cassation, le prix payé par l'attributaire doit, pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux, être réparti proportionnellement entre les diverses catégories de biens.

76. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société A... qui a effectué, au profit d'une société B..., un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A... ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B..., en rémunération de l'apport partiel, cette dernière société a procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, avec répartition gratuite d'actions dont un certain nombre est revenu à la société A... Il lui demande si cette société A... peut répartir en franchise de taxe de distribution la totalité des actions de la société B... qu'elle détient (actions reçues en rémunération de l'apport partiel et actions distribuées gratuitement), étant observé que, si l'augmentation de capital par incorporation de réserves a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des actions de la société B..., détenues par la société A..., cette opération n'a nullement modifié l'importance de la quote-part d'actif correspondant aux droits sociaux dudit actionnaire. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, il est admis qu'à la suite d'un apport partiel d'actifs entrant dans les prévisions de l'article 718-II du code général des impôts et intégralement soumis au régime fiscal des fusions de sociétés, la société apporteuse A peut, sous le couvert de l'exonération édictée par l'article 115-2 du même code, répartir gratuitement entre ses membres : 1° en toute hypothèse, les actions ou parts sociales de la société B bénéficiaire de l'apport que ladite société A a reçues, lors de l'apport, en rémunération des actifs apportés par elle ; 2° le cas échéant, les actions ou parts de la société B qui, postérieurement à cet apport, ont été remises gratuitement à A en contrepartie de droits d'attribution délaçés des premiers titres à l'occasion d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices réalisée par la société B. Mais il est précisé que le bénéfice de l'exonération ne saurait être étendu à la répartition gratuite par la société A, soit de titres, sommes ou valeurs, autres que des actions ou parts de la société B, qui auraient été distribués par cette dernière dans des circonstances quelconques, soit d'actions ou parts émises par B contre souscription en espèces ou en rémunération d'autres apports.

81. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société A qui a effectué au profit d'une société B un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B, cette dernière

société a fait apport de tout son actif, à titre de fusion, à une société nouvelle Y dont les actions ont été remises aux anciens actionnaires de la société B, au nombre desquels la société A. Il lui demande si cette dernière société peut répartir en franchise de taxe de distribution les actions de la société Y, qui se sont substituées dans son patrimoine aux actions de la société B qui lui avaient été remises en rémunération de l'apport partiel. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 115 du code général des impôts que sont seules susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée par ce texte, à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'une opération fiscalement assimilée, les attributions gratuites, aux membres de la société apporteuse, d'actions ou de parts sociales de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la société apporteuse A ne saurait donc être admise à répartir gratuitement entre ses actionnaires, sous le couvert de l'exonération attachée aux actions ou parts de la société B qu'elle a reçues en rémunération de son apport à cette société, les actions d'une tierce société Y qui lui auraient été remises en sa qualité d'actionnaire de la société B, à la suite de l'apport par cette dernière à la société Y d'une partie ou même de l'intégralité de son actif.

103. — M. Noiret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les travaux d'aménagement, dans des greniers à grains existant déjà dans une ferme, de cellules pour la mise à l'abri de la récolte et des moyens d'emmagasinage immobiliers incorporés dans la maçonnerie peuvent être considérés comme travaux d'amélioration déductibles des revenus du propriétaire, étant entendu que ces travaux n'entraînent aucune augmentation de son fermage ; 2° si les travaux d'amélioration non rentables exécutés par le fermier avec l'accord de son propriétaire et remboursés par celui-ci à celui-là, sont déductibles du revenu du propriétaire, quand bien même tous deux seraient apparentés. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — 1° Les travaux d'aménagement d'anciens greniers à grain, visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, peuvent effectivement être considérés comme des travaux d'amélioration au sens de l'article 31 du code général des impôts. Les dépenses correspondantes seraient donc, en principe, susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'il était établi que l'exécution de ces travaux n'est pas de nature à justifier une augmentation de fermage. Mais s'agissant à cet égard d'une question de fait, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause qu'après examen du cas particulier, étant d'ailleurs observé que si le bâtiment aménagé est — comme on peut le penser — un bâtiment d'exploitation dont les revenus sont exonérés, la dépense ne pourrait, de toute manière, être effectivement prise en compte que si le propriétaire renonçait, à titre définitif, au bénéfice de l'exemption ; 2° sous les réserves indiquées ci-dessus, le fait que les travaux auraient été exécutés par le fermier à charge par le propriétaire de lui en rembourser le montant, ne s'oppose pas, à lui seul, à la déduction de la dépense, alors même qu'il existerait entre les parties des liens de parenté.

152. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un appareil de curage d'égoût, constitué par une pompe à haute pression et son moteur et utilisé par une entreprise de vidange et d'assainissement, est susceptible de bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le matériel visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut effectivement être considéré comme entrant dans le champ d'application du système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

264. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire — ainsi que pour l'année 1958, pour le calcul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive — l'administration est fondée à refuser aux contribuables la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un office de notaire, sous le prétexte que ces emprunts ne sont pas mentionnés dans l'acte d'acquisition, le prix ayant été payé comptant, étant fait observer que la preuve peut être apportée que lesdits emprunts ont été contractés pour permettre à l'intéressé d'effectuer le paiement comptant, et cela notamment par le rapprochement des dates. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La question de savoir si l'emprunt dont il s'agit a bien été contracté en vue de l'acquisition de la finance d'un office ministériel est une question de fait qu'il appartient au service local des impôts (contributions directes) d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs. En tout état de cause, la circonstance que cet emprunt n'aurait pas été mentionné dans le traité de cession ne permet pas, à elle seule, de conclure par la négative.

274. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ayant obtenu, en 1961, une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat afin d'effectuer de grosses réparations dans une construction ancienne divisée en plusieurs logements, s'est vu réclamer, par les services fiscaux, le rattachement de ladite subvention au total de ses revenus imposables, alors même qu'il apportait la

preuve, par la production des factures des divers corps de métiers intéressés, que l'intégralité de la subvention avait été absorbée par les dépenses entraînées par la remise en état de l'immeuble. Il lui demande si les services précités sont en droit de refuser de considérer ces dépenses comme des charges déductibles, dès lors qu'ils demandent, par ailleurs, l'imposition de la totalité de la subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Etant observé que les dépenses de réparations et d'entretien s'entendent exclusivement, au sens de l'article 31 du code général des impôts, de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dès lors qu'elles ont été effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses de cette nature peuvent être déduites, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la seule exception des dépenses de réparations locales relatives aux immeubles dont l'intéressé se réserve la jouissance. Lorsque, pour la détermination de ses revenus fonciers imposables, un contribuable a retranché, au titre des frais de réparations et d'entretien, des dépenses ne répondant pas aux conditions rappelées ci-dessus, le service local des contributions directes est fondé à refuser la déduction desdites dépenses et à rectifier de ce chef la déclaration de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 177 du code précité. Quant aux subventions versées par le fonds national d'amélioration de l'habitat, elles ont le caractère de recettes imposables, et il doit par suite en être tenu compte pour le calcul du revenu brut foncier, dans la mesure où les dépenses afférentes aux travaux à raison desquels ces subventions ont été attribuées sont admises en déduction.

292. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme d'économie mixte, dont la majorité du capital est détenue par des collectivités locales, a souscrit, avec la garantie du département, divers emprunts auprès de compagnies d'assurances et de capitalisation, destinés aux industriels sollicitant son intervention dans le cadre de son programme d'expansion régionale, et qu'elle verse à ce titre aux dites compagnies des intérêts dont la charge incombait, sans bénéfice pour ladite société d'économie mixte, aux industriels susvisés. Il lui demande : 1° si en l'état actuel de la législation, les intérêts en cause ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la T. P. S. : a) soit par extension des dispositions de l'article unique de la loi n° 58-233 du 7 mars 1958 inséré au C. G. I. sous les articles 271, 43°, et 1575-2, 35°, exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes, syndicats de communes, organismes d'I. L. M. et le crédit immobilier, aux motifs que, d'une part, le capital de la société intéressée appartient essentiellement au département, et que c'est corrélativement celui-ci qui devient le principal assujéti aux taxes réclamées, ce qui est contraire à l'esprit de la loi précitée, et que, d'autre part, l'activité de la société d'économie mixte telle qu'elle a été définie par ses statuts est à certains égards comparable à celle des organismes de crédit immobilier nommément désignés par la loi précitée; b) soit par application des dispositions de la note des 6 et 13 janvier 1962 exonérant de la T. P. S. les intérêts versés par les entreprises emprunteuses aux groupements professionnels, organes de développement régional et banques spécialisées, au titre du service des emprunts contractés par les seconds pour le compte des premières auprès de différents bailleurs de fonds, aux motifs que, comme dans le cas visé par la note précitée, les intérêts versés par les entreprises emprunteuses à la société d'économie mixte sont égaux à ceux remboursés par celle-ci à ses bailleurs de fonds, et en particulier aux compagnies d'assurances et de capitalisation; 2° si, au cas où il ne lui semblerait pas possible de faire application des dispositions susvisées, il n'y aurait pas lieu, vu l'intérêt général de la question pour les collectivités locales, de soumettre au Parlement un projet de loi, ou de prendre un décret exonérant formellement des taxes sur le chiffre d'affaires les sociétés d'économie mixte créées avec la participation desdites collectivités locales, à raison des emprunts contractés par elles, dans le cadre de leur objet social auprès des compagnies d'assurances et de capitalisation; 3° si, au cas où aucune des solutions susvisées ne lui semblait applicable ou réalisable, il n'y aurait à tout le moins pas lieu pour l'administration, compte tenu de l'intérêt général pour les collectivités intéressées, de ne pas imposer rétroactivement les intérêts dus aux compagnies d'assurances à raison des emprunts déjà contractés, mais d'en limiter l'exigibilité aux emprunts futurs pour lesquels la mise de ladite taxe à la charge des industriels sera possible par l'inclusion d'une clause spéciale, ce qui n'est pas le cas pour les emprunts actuels. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 271-43° et 1575-2-35° du code général des impôts, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts consentis par les compagnies d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes, ainsi que les intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. Or, les dispositions fiscales étant de droit étroit, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre le champ d'application. Notamment, ne sauraient être exonérés les intérêts des emprunts contractés par une société d'économie mixte auprès de compagnies d'assurances et de capitalisation, aux motifs, d'une part, que ces emprunts bénéficient de la garantie du département

qui sera amené à supporter, en fait, une partie des taxes réclamées, d'autre part, que l'activité de ladite société est sensiblement comparable à celle des organismes de crédit immobilier visés par les articles précités du code général des impôts. En effet, les emprunts dont il s'agit ne peuvent être considérés comme consentis au département lui-même; par ailleurs, la société d'économie mixte en cause n'est pas assimilable aux organismes de crédit immobilier, dont l'objet, la forme et l'activité sont strictement réglementés par l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Quant à la mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire, elle exonère de la taxe sur les prestations de services, sous certaines conditions nettement définies, les intérêts que certains groupements professionnels, sociétés de développement régional et banques reçoivent de leurs emprunteurs et qu'ils reversent intégralement à leurs prêteurs, les porteurs d'obligations. La situation n'est donc nullement comparable à celle qui fait l'objet de la question posée, et concernant essentiellement l'imposition des intérêts versés par la société d'économie mixte susvisée aux compagnies d'assurances et de capitalisation. 2° La mesure d'exonération suggérée, qui ne pourrait résulter que d'une loi, ne semble pas s'imposer, étant observé, au demeurant, que les compagnies d'assurances prêteuses sont les seules débitrices légitimes des taxes sur le chiffre d'affaires, et que la récupération desdites taxes sur la société emprunteuse est une question d'ordre purement privé dans laquelle l'administration n'a pas à s'immiscer. 3° En présence des dispositions impératives qui interdisent toute remise ou modération des impôts légalement dus, l'administration ne peut renoncer à la perception des taxes exigibles.

320. — M. Chapuis rappelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance des statistiques douanières des produits importés, non seulement au point de vue de la balance des comptes et de la politique douanière en général, mais encore parce qu'il y a là, pour les producteurs nationaux, le moyen de se tenir informés de la concurrence étrangère dans leur branche respective et ainsi de mieux orienter leur fabrication. Autrefois, les producteurs français pouvaient trouver au ministère du commerce des statistiques très complètes comportant toutes les précisions résultant des spécifications figurant sur les factures présentées à la douane alors qu'aujourd'hui les statistiques publiées se bornent à faire état des importations par référence aux articles du tarif des douanes, que les désignations douanières ont très souvent un caractère très général, et que souvent les articles du tarif sont d'autant plus imprécis qu'ils se terminent par les mots « et autres produits ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sans aboutir à la publication de statistiques détaillées, celles-ci puissent cependant être tenues, pour que les producteurs intéressés puissent en prendre connaissance sur place au ministère, notant que si cette tenue de statistique créait une charge supplémentaire, elle serait certainement très largement compensée par les services qu'elle rendrait à notre industrie nationale. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — L'administration partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire et s'efforce, pour sa part, de mettre au point une nomenclature statistique capable de satisfaire les besoins des producteurs français. Un accroissement continu du nombre des positions statistiques (qui est passé de 5.319 en 1948 à 7.683 en 1963) a déjà permis de se rapprocher sensiblement de la désignation commerciale des produits. Il ne saurait, toutefois, être question d'adopter systématiquement les spécifications des factures présentées à la douane, en raison de l'extrême diversité des appellations étrangères. En outre, tout nouvel effort pour accroître encore le nombre de positions statistiques, ne manquerait pas de soulever, sur le plan administratif et sur le plan technique, de sérieuses difficultés. D'autre part, pour conserver à ses publications trimestrielles un format raisonnable, l'administration des douanes a été contrainte de renoncer à publier intégralement les résultats de notre commerce extérieur et de ne retenir que des éléments présentant un intérêt général. Il faut cependant rappeler que le centre de renseignements statistiques tient à la disposition des intéressés, les résultats détaillés, sur place : 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}); par téléphone : Europe 15-50, ou par télex : 23.061 Doustat. Si, toutefois, pour un produit déterminé, il existait un besoin légitime d'obtenir des informations encore plus précises, l'administration ne se refuserait pas — comme elle a déjà eu souvent l'occasion de le faire — à examiner, en liaison avec les ministères intéressés, la possibilité de lui donner satisfaction.

323. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier, par lettre adressée à un de ses clients, a établi un prix forfaitaire de pension, lequel comprend : la chambre, le petit déjeuner, les deux principaux repas, les taxes et le service. Il lui demande : 1° si cet hôtelier a toujours la possibilité de transformer le prix forfaitairement établi, compte tenu des modifications qui peuvent être apportées à l'arrivée du client, à savoir : si la chambre est différente, un café simple est servi au client à la place d'un déjeuner complet, des repas ne sont pas pris, etc.; 2° si le fait de remettre à son client une facture, qui ne serait pas la traduction littérale du prix initialement prévu par la proposition de location, est de nature à faire constater, lors d'un contrôle, qu'il y a discordance dans la recette prévisible, qui aurait dû être comptabilisée; 3° si, le règlement ayant été effectué par chèque, ce mode de paiement peut représenter la preuve indiscutable d'une recette réelle, à l'exception de toute autre conception qui voudrait que la recette lui aurait dû être passée en écriture soit celle de la proposition et non pas celle du paiement, lequel est, cependant, le reflet des fournitures réellement faites au client. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24.482 du 22 novembre 1960, les prix des repas et des pensions dans les restaurants et hôtels classés ou non « Tourisme » peuvent être librement débattus entre les exploitants et leur clientèle. En conséquence, les contestations qui peuvent intervenir, à la suite d'une modification d'une convention conclue entre ces derniers, n'entrent pas dans la compétence du ministre des finances et des affaires économiques ; 2° et 3° si, en principe, les indications de la correspondance commerciale peuvent servir aux termes de l'article 109 du code de commerce d'éléments de preuve, il ne s'ensuit pas nécessairement que toute discordance entre les énonciations des lettres adressées aux clients et celles des pièces de recettes correspondantes, doive être interprétée comme l'indice d'une irrégularité comptable. Sous le bénéfice de cette remarque de portée générale, et dès lors que la question posée paraît viser un cas particulier, l'administration ne manquerait pas de faire connaître à l'honorable parlementaire son avis sur la difficulté évoquée, si les précisions nécessaires lui étaient fournies.

329. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des contributions directes, chargée de résoudre certains différends entre l'administration et les commerçants, est composée de neuf membres : quatre représentants des régies financières, quatre commerçants, sous la présidence d'un conseiller du tribunal administratif. Il lui demande : 1° si, à l'occasion d'une instance devant cette juridiction rapide, peu coûteuse et facile, doit obligatoirement figurer un membre de la profession en cause, pris parmi les commerçants désignés pour siéger à ladite commission départementale ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable que, précisément, un membre de la profession dont le dossier est soumis à la commission départementale des impôts directs y figurât, afin que les questions difficiles, qui peuvent se présenter, puissent être mieux comprises et appréciées par l'ensemble des membres de la commission. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux prescriptions de l'article 1651 du code général des impôts, la commission départementale des impôts directs appelée à siéger pour l'examen d'un différend intéressant un commerçant, comprend un conseiller du tribunal administratif président, trois représentants de la direction générale des impôts et quatre membres désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels éligibles aux tribunaux de commerce. Aucune des dispositions réglant le fonctionnement de ladite commission ne prévoit la présence d'un membre exerçant exactement la même profession que le contribuable dont le dossier est examiné. Toutefois l'attention des chambres de commerce a toujours été spécialement appelée sur la possibilité qui leur est offerte, en raison du nombre des membres titulaires et suppléants — dix-huit à trente-quatre au total selon l'importance des départements — de varier dans la plus grande mesure possible les professions représentées en la personne de chacun d'eux et permettre ainsi, le cas échéant après avoir obtenu le renoncement de l'un des titulaires à assister à la réunion, de faire appel à celui des suppléants dont la profession se rapproche le plus de celle du contribuable cité à comparaître. Ces substitutions paraissent constituer le moyen le plus apte à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

343. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part que l'article 4 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ne limite pas le montant de la subvention ou du prêt complémentaire qui peut être attribué à un salarié pour la construction d'un logement répondant aux normes « économique et familial » ou « habitation à loyer modéré » ; d'autre part que l'article 157 du code général des impôts stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du revenu net global... les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 300.000 AF majoré de 30.000 AF par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint ». Il attire son attention sur le fait que, si le montant du versement n'est pas limité pour l'employeur, par contre l'octroi d'une subvention d'une certaine importance aboutit pour le salarié à une majoration de ses impositions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer cette anomalie fiscale, soit en supprimant la limitation édictée par l'article 157 du code général des impôts, soit en portant le plafond des subventions ou prêts accordés par l'employeur à la somme de 10.000 NF. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les subventions versées par les employeurs à leurs salariés, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, en vue de permettre à ces derniers d'accéder à la propriété, trouvent leur origine dans le contrat de travail et constituent, dès lors, un avantage en argent qui, s'ajoutant au salaire proprement dit, présente, comme celui-ci, le caractère d'un revenu imposable. C'est par dérogation exceptionnelle à ce principe que les sommes ainsi remises à titre gratuit par les employeurs sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 157-11° du code général des impôts, dans la mesure où elles n'excèdent pas les plafonds rappelés par l'honorable parlementaire. Mais ces dispositions d'exception doivent conserver une portée limitée car les subventions dont il s'agit constituent seulement un mode de financement complémentaire qui est principalement destiné à faciliter aux intéressés la constitution de l'apport initial nécessaire à la

construction. Toutefois, la question d'un relèvement éventuel des plafonds susvisés sera examinée à l'occasion de la refonte des textes concernant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

381. — M. de Poulpouet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure l'administration des contributions directes pourrait admettre en déduction fiscale les cotisations versées par un commerçant en vue de se constituer une retraite. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Les artisans, commerçants et industriels peuvent comprendre parmi leurs charges déductibles les cotisations qu'ils versent au titre du régime obligatoire et du régime complémentaire obligatoire d'allocations de vieillesse instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. En revanche, les cotisations payées en dehors de ces régimes revêtent, pour les parties versantes, le caractère, non d'une charge d'exploitation, mais d'un emploi de leur revenu et ne peuvent dès lors pas être admises en déduction pour la détermination des bases tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de la taxe complémentaire.

392. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la limite d'âge des inspecteurs principaux, receveurs percepteurs et inspecteurs centraux du Trésor ; 2° si ces fonctionnaires, lorsqu'ils vont atteindre l'âge auquel ils peuvent prétendre à la retraite doivent formuler une demande pour être autorisés à continuer à exercer jusqu'à la limite d'âge ; 3° s'ils sont mis d'office à la retraite. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La limite d'âge des personnels visés par l'honorable parlementaire est soixante-cinq ans, limite d'âge de droit commun déterminée, en dernier lieu, par le décret-loi du 9 août 1953 ; 2° ces personnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de soixante ans. Dans ce cas, ils doivent cependant en faire la demande expresse. A défaut de demande, les intéressés demeurent, de plein droit, en fonctions jusqu'à leur limite d'âge de soixante-cinq ans ; 3° les fonctionnaires dont il s'agit sont évidemment mis d'office à la retraite lorsqu'ils ont atteint soixante-cinq ans. Ils peuvent également l'être pour une invalidité constatée dans les conditions prévues à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou, encore, par mesure disciplinaire.

393. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1958, un sieur J... a promis de vendre à une autre personne un appartement, dépendant d'un immeuble en construction, dans son futur état d'achèvement. A la suite de diverses difficultés entre les cocontractants, est intervenu un jugement récent d'un tribunal de grande instance constatant que l'écrit susénoncé valait vente, et condamnant les parties à l'exécuter. Or, à l'époque où l'acte a été passé, était en vigueur l'article 1371 ter du code général des impôts qui avait été substitué, à la date du 1^{er} janvier 1956, à l'ancien article 1371 bis du même code, lequel réduisait le droit de mutation à titre onéreux au taux de 1,20 p. 100 et supprimait la taxe de première mutation à titre onéreux, pour la première mutation à titre onéreux notamment des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation, sous condition que les travaux de construction aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1^{er} janvier 1962. L'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par l'article 8 du décret du 12 janvier 1956, subordonnait l'obtention du bénéfice de cet allègement à la production : a) d'une copie du permis de construire ; b) d'un certificat du maire, enregistré avant le 1^{er} avril 1962 précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date de l'achèvement des travaux de construction et celle de la délivrance du certificat de conformité et attestant que l'immeuble neuf est, à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, à l'usage d'habitation, qu'il est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties. Ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 1959 par l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Or, l'immeuble en cause a fait l'objet d'un permis de construire en date du 6 mai 1958 et le certificat de conformité a été délivré par les services municipaux à la date du 24 décembre 1959, mais aucun certificat du maire n'a été enregistré avant le 1^{er} avril 1962, cette formalité n'ayant plus de raison d'être depuis le changement de régime fiscal. Il lui demande si, eu égard au changement de législation et par mesure de tempérament, le droit réduit de 1,20 p. 100 peut être perçu alors que les parties sont en mesure de produire le permis de construire, le certificat de conformité et un certificat du maire attestant l'habitabilité de l'immeuble, quoique ce dernier n'ait pas été enregistré avant le 1^{er} avril, le tout sous réserve des pénalités encourues, ou si, au contraire, doit être perçu le droit de 10,80 p. 100 (tarif ordinaire), augmenté des taxes locales et taxe à la première mutation, soit au total 20,10 p. 100. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas opposer la déchéance des allègements de droits édictés par l'ancien article 1371 ter du code général des impôts, aux personnes ayant acquis, sous le régime prévu par ce texte, des constructions non terminées ou envisagées dans leur futur état d'achèvement, à condition que les intéressés présentent, dans le délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le certificat du maire attestant que les immeubles ont bien été édifiés dans les délais légaux et qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'application de l'ancien article 1371 ter précité. La question de savoir si et dans quelles conditions cette mesure

serait susceptible de s'appliquer dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue que si, par l'indication notamment des noms et adresses des parties, de la situation de l'immeuble et de la date du jugement en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

406. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un propriétaire d'immeubles a engagé contre un locataire un procès tendant à la révision du loyer, ou pour non-observation des clauses du contrat. Le coût de ce procès ressort à 1.950 francs, se décomposant comme suit : avoué, 500 francs ; avocat, 300 francs ; expertise, 1.000 francs ; divers, 150 francs. Sur ce total, il récupère 330 francs de frais d'expertise, remboursés par le locataire, et 1.620 francs restent donc à sa charge, pour une location annuelle de 1.000 francs. Il lui demande si ce propriétaire peut déduire cette somme de 1.620 francs de sa déclaration d'impôt sur le revenu. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les frais de procédure supportés par les propriétaires qui doivent faire appel aux tribunaux, soit pour la fixation ou la révision des loyers de leurs immeubles, soit en cas de non-observation par le locataire des clauses du contrat, constituent des frais de gestion ou d'administration générale au sens de l'article 31 du code général des impôts. Pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les frais de l'espèce sont dès lors réputés couverts par la déduction forfaitaire visée audit article et ne peuvent par suite être admis en déduction pour leur montant réel.

415. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 168 du code général des impôts établit une présomption de fraude à l'encontre des contribuables dont le train de vie est en disproportion marquée avec leurs revenus déclarés et fixe forfaitairement les bases qui, dans ce cas, sont retenues pour l'imposition. Cette présomption est irréfragable puisque les contribuables ne peuvent faire échec à cette imposition forfaitaire « en faisant valoir que leurs revenus impossibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seraient inférieurs aux bases d'imposition résultant du barème », la seule exception à cette interdiction de preuve est celle où le contribuable dispose de revenus « expressément exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques », cas visant les revenus d'obligations souscrites à des emprunts d'Etat. En application de ces dispositions, un propriétaire qui, pendant plusieurs années, avait consacré la totalité de ses revenus à l'exécution de travaux indispensables à ses immeubles bâtis, a été imposé à un chiffre élevé alors qu'il avait, pour maintenir son train de vie, procédé à l'aliénation de meubles et d'immeubles recueillis par succession. L'intéressé, ayant succombé sur un recours gracieux, n'a pas introduit de recours contentieux, sachant qu'il ne pourrait légalement être admis à faire la preuve de ses prétentions. Cette présomption, qui interdit toute preuve et pénalise l'honnêteté du contribuable au même titre que la fraude, peut paraître contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'à cette présomption irréfragable soit substituée une présomption simple qui permettrait aux contribuables de justifier de l'exactitude de leurs déclarations. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le recours aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts n'implique pas nécessairement une présomption de fraude à l'encontre des contribuables mis en cause. En effet, lorsqu'une disproportion marquée résulte de la comparaison des sommes déclarées par les contribuables et des ressources dont ils sont réputés disposer en égard aux dépenses qu'ils ont normalement exposées pour détenir certains éléments caractéristiques de leur train de vie, l'administration se borne à substituer aux revenus déclarés la base d'imposition forfaitaire déterminée par l'application du barème prévu à l'article précité. L'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire serait, dès lors, en contradiction formelle avec l'économie générale du régime en cause. Bien entendu, si l'identité et l'adresse du contribuable visé dans la question lui étaient indiquées, l'administration ne manquerait pas de faire rechercher si, au cas particulier, les dispositions de l'article 168 ont été correctement appliquées.

447. — M. Arthur Richards, en rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 15778 du 30 mai 1962, lui demande si les dispositions de la réponse faite à la question écrite n° 2493 (Sénat) sont également applicables dans les mêmes conditions articulées de l'article 163 du code général des impôts et si, dans ces conditions, le contribuable en cause pourra joindre à la déclaration qu'il souscrita en 1963 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1962, une note indiquant le montant des revenus se rapportant aux années 1959, 1960 et 1961 et demander le rattachement desdits revenus aux années considérées. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu en 1962 la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, aux années 1959, 1960 et 1961, peut demander, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 183 du code général des impôts l'y autorise, que les sommes dont il s'agit soient ajoutées aux revenus des années auxquelles elles se rapportent. Il suffit, aux termes de l'article 42 de l'annexe III du code précité qu'il joigne à la déclaration

des revenus de 1962 qu'il souscrita en 1963, une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

489. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de guerre, institutrice en retraite, dont le mari, qui était également instituteur, a été tué sur le front en 1915. Cette veuve a opté pour la pension civile calculée en fonction de la durée des services de son mari, de préférence à la pension militaire prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant, dont le revenu brut est à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que, si l'intéressée avait opté pour la pension militaire, celle-ci ne serait pas imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une modification de l'article 81 quater du code général des impôts, afin que soient exonérées de l'impôt les pensions civiles perçues par les veuves des fonctionnaires qui ont donné leur vie pour le pays. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — Les pensions civiles exceptionnelles pour lesquelles les veuves non remariées de fonctionnaires morts à la guerre ont opté, de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, revêtent, par leur nature, le même caractère que les autres pensions civiles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aucun motif ne permettant, sur le plan fiscal, de les assimiler aux pensions militaires auxquelles les intéressées ont expressément renoncé à la suite de l'option qui leur était offerte, l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée. Toutefois, s'il apparaissait que, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant les pensions exceptionnelles, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire se trouve percevoir, en fait, une pension inférieure à celle qui lui aurait été allouée en vertu des dispositions de la loi du 31 mars 1919 susvisée, l'administration examinerait avec bienveillance la situation de cette personne au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

516. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière de taxe sur la valeur ajoutée déductible, un fabricant peut pratiquer la déduction financière pour des appareils produisant une musique d'ambiance destinée à améliorer la production. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Dans la mesure où les appareils visés par l'honorable parlementaire sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'exploitation, leur acquisition ouvre droit pour cette entreprise à la déduction prévue à l'article 267-I-B-a du code général des impôts.

540. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme créée en 1944, qui s'est transformée, en 1962, en société civile immobilière conformément aux dispositions de l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Cette société, ayant pour seul objet social l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble, n'a réalisé, depuis sa création, aucune opération commerciale. Il lui demande : 1° si la plus-value de cession réalisée par cette société en cas de vente de son actif immobilier est imposable ; 2° si, en cas de dissolution de la société, les associés seraient passibles de l'impôt sur le revenu pour la part de la plus-value qui leur serait attribuée ; 3° dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de cette imposition. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — Dans la mesure où elle peut être considérée comme un gain en capital ne se rattachant pas à l'exercice soit d'une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, soit d'une occupation lucrative au sens de l'article 92 du même code, la plus-value réalisée par une société civile immobilière lors de la cession de son actif immobilier n'est pas susceptible d'être prise en compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont redevables ses associés, personnes physiques. En revanche, les associés ayant la qualité de personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que ceux, personnes physiques ou sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites à l'actif du bilan d'entreprise industrielle ou commerciale leur appartenant, sont tenus de comprendre dans la déclaration de leurs revenus la quote-part de ladite plus-value correspondant à leurs droits sociaux, sauf application éventuelle de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code susvisé. Toutefois, s'agissant d'une société civile immobilière issue de la transformation récente d'une société de capitaux effectuée avec le bénéfice des dispositions de l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, s'il apparaissait que cette transformation a été opérée dans la perspective de l'aliénation des immeubles et a été motivée par la préoccupation de faire échapper les plus-values aux impositions normalement exigibles, l'administration serait amenée à contester la réalité de l'opération, et n'hésiterait pas à recourir, le cas échéant, à la procédure de répression des abus du droit prévue à l'article 244 du code précité. La société serait alors considérée comme étant demeurée placée, jusqu'à la date de la cession de son actif immobilier, sous le régime fiscal qui lui était applicable avant son apparente transformation en société civile, et la plus-value dégagée par cette vente serait, soit susceptible d'exonération sous condition de remploi conformément aux dispositions de l'article 40 susvisé, soit, si la société cessait toute activité et prononçait sa dissolution, assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions

fixées aux articles 152 et 219 (troisième alinéa) dudit code, le boni de liquidation donnant alors ouverture à la retenue à la source de 24 p. 100 pour être ensuite compris dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés auxquels sont personnellement soumis les associés. En définitive, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier de la société visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'adresse et de la dénomination de cette société, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

545. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dépenses d'entretien des immeubles, déduites par les propriétaires sous réserve de production des factures correspondantes, doivent ou non tenir compte de la part de ces dépenses éventuellement récupérées au titre des charges locatives et, d'une façon générale, dans quel esprit doit être appliqué l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — Dans un immeuble donné en location, comme tel paraît bien être le cas de celui qui est visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, les sommes effectivement acquittées par le propriétaire au titre des charges locatives visées à l'article 38 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948 constituent des dépenses supportées par le bailleur pour le compte des locataires. Conformément aux dispositions de l'article 29 du code général des impôts, elles doivent donc venir en déduction des recettes brutes de l'immeuble (ligne 5 ou 26 du feuillet bleu annexe n° 1 à la déclaration modèle B) pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais corrélativement, les remboursements effectués par les locataires doivent également être pris en compte dans les recettes à retenir pour la détermination du revenu brut de l'immeuble, de sorte qu'en définitive il y a compensation entre les recettes et les dépenses et qu'en pratique il peut ainsi être fait abstraction des remboursements perçus dans la mesure où les dépenses correspondantes ne sont pas comprises dans les charges déductibles.

553. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de la direction générale des impôts obligent les industriels à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur des travaux immobiliers qu'ils exécutent eux-mêmes pour les besoins de leur entreprise, quitte à déduire cette taxe le mois suivant. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette exigence, notamment quand il s'agit d'entreprises qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs ventes, alors que l'administration des douanes dans une instruction du 10 août 1960 (texte 60-201, n° 20), a précisé formellement que « depuis l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée pétrolière, la théorie de la livraison à soi-même n'est plus applicable. En effet, conformément aux règles de droit commun, les entreprises qui se livrent à elles-mêmes ne sont pas redevables de la taxe lorsque les installations servent à obtenir les produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° quel est le fondement légal en vertu duquel la règle du décalage d'un mois est appliquée en la circonstance, alors que l'article 273 du code général des impôts ne la prévoit qu'en ce qui concerne les ventes et les importations. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — 1° L'imposition des livraisons faites à lui-même par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée de produits fabriqués ou d'immeubles édifiés par lui, qu'il utilise pour les besoins de son exploitation, résulte de l'application des dispositions combinées des articles 256-1, 260-4^o et 263-1, 1^o et 2^o du code général des impôts. Son bien-fondé a été confirmé à maintes reprises par le conseil d'Etat, notamment en matière de travaux immobiliers par un arrêt en date du 28 février 1962 (requête n° 41.954, affaire Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage). Depuis le 1^{er} janvier 1959, l'abrogation de l'ancien article 89 C (§ 1. b) de l'annexe III au code général des impôts par l'article 11 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 ainsi que l'institution d'un pourcentage unique de déduction financière ont conduit à une application stricte de cette imposition. Les entreprises pétrolières ne bénéficient, à cet égard, d'aucune dérogation particulière et doivent acquitter selon les règles de droit commun la taxe exigible de ce chef auprès des services de la direction générale des impôts (contributions indirectes) qui demeurent exclusivement compétents en la matière. Les indications de l'instruction n° 80-201 évoquées dans la question ont d'ailleurs été rectifiées en conséquence par D. A. n° 62-528 du 4 octobre 1962 (Bulletin officiel des douanes, n° 527) ; 2° Aux termes de l'article 267-1-B, a du code précité : « Ouvrent droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 273, 1-1^o, les achats, les importations et livraisons à soi-même... ». Ce texte signifie sans ambiguïté que les conditions de la déduction de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même sont précisément celles prévues pour les achats et les importations énumérées à l'article 273-1-1^o. En d'autres termes ces livraisons doivent obéir à toutes les règles de la déduction fixées par ledit article, notamment à celle du décalage d'un mois visée par l'honorable parlementaire.

575. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse du 29 avril 1960 (Journal officiel, débats A. N., question n° 4688), a été reconnue la nullité d'une vérification fiscale sur place dont la durée excède trois mois dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de nouveaux francs, le fait pour le vérificateur d'avoir détenu pendant une période supérieure à trois mois les documents comptables d'un bénéfice réel (personne physique) étant assimilable à une vérification sur place. Cette manière de voir a été

confirmée dans une réponse du 7 juillet 1962 (Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, p. 788). Dès lors que l'administration a nécessairement validé ce bénéfice réel en procédant à sa vérification comptable, même irrégulière comme ayant dépassé le délai réglementaire, après avoir accepté chaque année les déclarations de bénéfice réel du redevable sans jamais prétendre leur substituer les déclarations relatives au bénéfice forfaitaire, il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'opposer maintenant l'absence d'option en vue du forfait au cours de la période qu'elle a vérifiée dans tous ses éléments sous le régime du bénéfice réel ; 2° étant précisé que cette absence n'a été notifiée qu'après annulation de la vérification, si l'administration peut désormais considérer ce bénéfice comme sans valeur et le remplacer par un bénéfice forfaitaire déterminé d'office et majoré de 25 p. 100 ; 3° en tout état de cause, s'il estime que le vice de forme, s'il existe, a été couvert par sa position première et la vérification effectuée, et que l'annulation de cette dernière dans ses conséquences fiscales peut autoriser semblable revirement de la part de l'administration. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur les difficultés évoquées que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

580. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 53, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation sont passibles du seul droit fixe de 80 F, à la condition qu'ils soient enregistrés avant le 1^{er} janvier 1964, et qu'après cette date, ils seront soumis au droit d'enregistrement de 7,20 p. 100. La date limite pour procéder à la réévaluation ayant été fixée au 31 décembre 1962, il demande si, eu égard au court délai dont elles disposent, l'administration ne pourrait accorder aux sociétés qui effectueront la révision de leur bilan au 31 décembre 1962 un délai supplémentaire pour capitaliser leur réserve de réévaluation sous le bénéfice du droit fixe de 80 francs. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1965 le délai accordé par l'article 53, § IV, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 673-3^o) pour faire enregistrer au droit fixe de 80 F les actes qui portent incorporation au capital des réserves spéciales de réévaluation. Cette disposition, qui vient d'être adoptée par les deux assemblées (cf. J. O. du 26 janvier 1963, débats parlementaires, A. N., p. 1861, et du 13 février 1963, débats parlementaires, Sénat, p. 795) répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

583. — M. Hoguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de l'acquéreur d'un terrain sur lequel celui-ci s'est engagé à construire une maison d'habitation dans le délai de quatre ans, en application de l'article 1371 du code général des impôts, et qui, le revendant à un nouvel acquéreur, sans avoir construit au cours du délai imparti, lui fait supporter, en plus du prix du terrain, la charge éventuelle des droits supplémentaires et en sus dont il est personnellement débiteur à l'égard de l'administration de l'enregistrement pour inobservation des délais impartis par ledit article 1371. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire une telle pratique, qui favorise une spéculation et permet au premier acheteur de surprendre la bonne foi du dernier acquéreur, qui se trouve ainsi tenu de payer, outre le droit de 4,20 p. 100 pour son acquisition, les droits et amendes dus par son vendeur, qui sont de l'ordre de 21,80 p. 100 au moins. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le recouvrement des droits complémentaires et supplémentaire doit, en vertu des dispositions de l'article 313 bis, paragraphe II, de l'annexe III du code général des impôts, être poursuivi uniquement à l'encontre de l'acquéreur initial, qui n'a pas respecté son engagement de construire une maison d'habitation dans le délai légal de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Il ne peut être tenu aucun compte, à cet égard, des obligations contractées par le sous-acquéreur envers son vendeur en ce qui concerne le paiement de ces droits. En effet, si de telles stipulations sont valables dans les rapports des parties entre elles, elles restent inopérantes vis-à-vis du Trésor qui n'a pas d'autre débiteur que celui désigné par la loi. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans les relations entre particuliers, ni d'interdire des conventions légalement formées entre eux.

596. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Mme X... est décédée le 14 juillet 1958, laissant pour ayant droit son mari, veuf commun en biens et usufruitier légal du quart des biens de sa succession, et pour seule héritière sa fille unique. L'actif de la succession comporte, entre autres biens, un immeuble à usage de maison d'habitation qui avait été sinistré par faits de guerre et reconstruit en 1949. D'après les indications contenues dans le devis établi par l'architecte, pour être adressé au ministre de la reconstruction et du logement, les travaux effectués sur ledit immeuble au titre des dommages de guerre n'ont pas consisté seulement en réparation ni en un embellissement, mais ont constitué une reconstruction entièrement neuve de tout l'intérieur de l'immeuble, y compris la charpente et la toiture. L'un des murs a dû être entière-

ment rasé pour faire place à un mur neuf. Les trois autres murs ont été démolis dans leur partie supérieure jusqu'au linteau du premier étage sur une hauteur de 1,90 mètre, puis ces trois murs ont été refaits à neuf, y compris les parties non démolies, qui ont été entièrement rejointoyées et leurs enduits refaits intérioriquement comme extérieurement. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il s'agit bien, dans le cas envisagé, d'une « reconstruction » au sens de l'article 1241 du code général des impôts et si, par conséquent, ledit immeuble peut bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit, comme reconstruction achevée postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ; 2° dans l'affirmative, si le fait pour un tel immeuble de ne pas être soumis au paiement des droits de mutation à titre gratuit lui permet de bénéficier également de l'exemption de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par la loi du 30 juin 1956. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La question de savoir si l'immeuble visé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une reconstruction et peut bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'ancien article 1241 du code général des impôts (actuellement art. 1241-1° du même code) est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet il serait nécessaire de connaître les noms et domicile du défunt, ainsi que la date de son décès ; 2° l'exonération prévue par l'article 1241 susvisé a été étendue à la taxe spéciale sur les mutations à titre gratuit par l'article 3 du décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, pris pour l'application de l'article 1° de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

611. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société à responsabilité limitée constituée en 1942, ayant un objet social purement civil, s'est transformée en société civile immobilière aux termes de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959. Elle vient de vendre son actif immobilier, réalisant de ce fait une plus-value importante. Il lui demande si la plus-value sera taxable et si les associés seront imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Dans la mesure où elle peut être considérée comme un gain en capital ne se rattachant pas à l'exercice soit d'une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, soit d'une occupation lucrative au sens de l'article 92 du même code, la plus-value réalisée par une société civile immobilière lors de la cession de son actif immobilier n'est pas susceptible d'être prise en compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont redevables ses associés, personnes physiques. En revanche, les associés ayant la qualité de personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que ceux, personnes physiques ou sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites à l'actif du bilan d'entreprise industrielle ou commerciale leur appartenant, sont tenus de comprendre dans la déclaration de leurs revenus la quote-part de ladite plus-value correspondant à leurs droits sociaux, sauf application éventuelle de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code susvisé. Toutefois, s'agissant d'une société civile immobilière issue de la transformation récente d'une société de capitaux effectuée avec le bénéfice des dispositions de l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, s'il apparaissait que cette transformation a été opérée dans la perspective de l'aliénation des immeubles et a été motivée par la préoccupation de faire échapper les plus-values aux impositions normalement exigibles, l'administration serait amenée à contester la réalité de l'opération, et n'hésiterait pas à recourir, le cas échéant, à la procédure de répression des abus du droit prévue à l'article 244 du code précité. La société serait alors considérée comme étant demeurée placée, jusqu'à la date de la cession de son actif immobilier, sous le régime fiscal qui lui était applicable avant son apparente transformation en société civile, et la plus-value dégagée par cette vente serait, soit susceptible d'exonération sous condition de emploi conformément aux dispositions de l'article 40 susvisé, soit, si la société cessait toute activité et prononçait sa dissolution, assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées aux articles 152 et 219 (3° alinéa) dudit code, le boni de liquidation donnant alors ouverture à la retenue à la source de 24 p. 100 pour être ensuite compris dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés auxquels sont personnellement soumis les associés. En définitive, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier de la société visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'adresse et de la dénomination de cette société, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

624. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui, en fin d'année, offrent des cadeaux à leur clientèle, dans le souci d'entretenir ou d'étendre les relations utiles au bon fonctionnement de leur entreprise. Il lui demande dans quelles conditions ces dépenses entrent dans la catégorie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 27 novembre 1959, requête n° 44.826), les dépenses supportées par les entreprises en vue d'offrir des cadeaux à des tiers ont le caractère de charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable dans la mesure où ces cadeaux ont une cause licite et peuvent être regardés comme faits dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire. Il s'ensuit que les entreprises sont admises à déduire pour l'établissement de l'impôt

qui frappe leurs bénéfices les dépenses afférentes aux cadeaux qu'elles offrent en fin d'année à des clients nominativement désignés, lorsqu'il s'agit de cadeaux dont la distribution n'est pas prohibée par une disposition légale ou réglementaire, et sous réserve, bien entendu, qu'ils ne présentent pas une valeur exagérée.

625. — M. Lecornu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait par un héritier, attributaire du droit au bail et des éléments mobiliers d'une exploitation agricole exonérée des droits de soultte en vertu de l'article 710 du code général des impôts, de transférer dans les cinq ans sur d'autres immeubles pris en location les éléments mobiliers reçus en partage, pour permettre une reprise du propriétaire, constitue un motif d'exigibilité des droits de soultte alors que l'intéressé continue la culture avec les éléments mobiliers objet de son attribution. Il résulte en effet d'une réponse à M. le ministre des finances (rapp. Dec. M. des F. 11 octobre 1959, inst. 4163) que « le copartageant d'une propriété rurale, qui a bénéficié de l'exonération des droits de soultte, conserve le bénéfice de cette exemption s'il procède, moins de cinq ans après la date du partage, à un échange sans soultte de la propriété dont il s'agit ». Il lui demande si la même interprétation spéciale aux immeubles ne devrait pas être appliquée lorsque l'attributaire d'éléments mobiliers, pour continuer l'exercice de la profession agricole, transporte ces éléments sur d'autres immeubles, puisque la volonté du législateur paraît être d'avoir voulu favoriser le maintien des exploitants à la terre. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — En principe, le transfert sur d'autres immeubles et dans le délai de cinq ans, à compter du partage des éléments mobiliers d'une exploitation agricole reçus par l'attributaire, sous le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, entraîne déchéance de l'exonération de droits de soultte prévue par ce texte. Toutefois, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, ainsi que les nom et résidence du notaire qui a reçu l'acte de partage.

656. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962, complété par un arrêté du 30 juillet 1962, a révisé, à compter du 1° janvier 1962, le classement judiciaire de certains agents de la direction générale des impôts. Ainsi, par exemple, l'indice brut des inspecteurs centraux, 4° échelon, a été porté de 685 à 735. Si les agents en activité ont perçu leur traitement en fonction de ces nouveaux indices, rien n'a, par contre, encore été fait en faveur des retraités, dont la situation est souvent fort difficile. Il lui demande si les retraités sont appelés à bénéficier de ces révisions et, dans l'affirmative, si elles interviendront prochainement. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Les personnes retraitées de la direction générale des impôts, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont, bien entendu, appelés à bénéficier de toutes les révisions de pensions consécutives à l'amélioration de la situation matérielle des agents en activité. Ces révisions qui portent sur un nombre très important de dossiers de retraite — 14.000 environ — ne pourront toutefois être achevées avant l'été prochain. De toute manière, les révisions en question prennent effet du 1° janvier 1962.

674. — M. Tirefort demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure le propriétaire d'une voiture mise totalement hors d'usage, et retirée définitivement de la circulation, à la suite d'un accident ou de toute autre cause, dans les jours qui ont suivi l'achat de la vignette pour l'année en cours, peut prétendre soit au remboursement de celle-ci, soit à l'attribution d'une vignette gratuite pour le véhicule de même puissance remplaçant le précédent. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules automobiles et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, instituées par les décrets n° 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 018 à 031) frappent à la fois les véhicules déjà immatriculés en France à l'ouverture de la période d'imposition et les véhicules qui sont mis en circulation en cours de période. Le caractère annuel et réel de ces taxes s'oppose à ce qu'elles puissent faire l'objet d'une réduction, d'une restitution ou d'une imputation, même si, pour un motif quelconque, les véhicules assujettis demeurent inutilisés pendant une partie de l'année. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne peut prétendre ni au remboursement de la taxe afférente au véhicule retiré de la circulation ni à une exonération pour le véhicule acquis en remplacement.

677. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en vertu de l'article 239 bis du code général des impôts, va être scindée en deux sociétés anonymes. Il lui demande si, à cette occasion, le droit d'apport sera bien perçu au taux de 0,80 p. 100 sur la totalité de l'actif apporté étant donné que les taux de 7,20 p. 100, 2,40 p. 100 et 1,20 p. 100 prévus en matière de droit d'apport, par les articles 719 (§ 1) et 720 du code général des impôts ne sont applicables que si la société considérée (société qui procède à l'augmentation de capital, société absorbée ou société scindée) est, comme le prévoit expressément l'article 719 (§ 1, 1°), une société « visée » à l'article 108 du code général des impôts, c'est-à-dire une société passible de l'impôt sur les sociétés, condition

qui n'est pas remplie par les sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (cf. en ce sens circulaire n° 2301 du 10 décembre 1955, B. O. E. 7035 (§ 43, 2° alinéa). (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Sous réserve, bien entendu, qu'elle intervienne plus de cinq ans après l'option de la société à responsabilité limitée pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la scission envisagée donnerait lieu, comme le pense l'honorable parlementaire, à la perception du droit d'apport, au taux de 0,80 p. 100, sur la valeur de l'actif net apporté aux deux sociétés anonymes. En outre, au cas où les sociétés bénéficiaires des apports prendraient en charge tout ou partie du passif de la société divisée, cette opération entraînerait l'exigibilité du droit fixe de 2,50 F édicté par l'article 717 du code général des impôts.

685. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il serait possible de prévoir l'exemption de droits de succession en faveur des vieux serviteurs héritant de leurs employeurs. Ces personnes étant peu nombreuses, cette mesure sociale ne pèserait pas sur le budget, d'autant plus qu'impécunieuses, elles auraient été à la charge de la collectivité. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Si les libéralités visées par l'honorable parlementaire étaient exonérées de droits de mutation par décès, ce qui ne pourrait résulter que d'une disposition législative, l'extension d'une telle mesure ne manquerait pas d'être aussitôt réclamée en faveur d'autres recevables se trouvant dans une situation également digne d'intérêt.

688. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 774, paragraphe 1, du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande si cet abattement de 100.000 F est applicable au petit-fils recueillant la succession de son aïeul, par suite du décès de son père enfant unique du défunt. Une réponse précédente faite à une question n° 11903 de M. Boulet, député (Journal Officiel, débats parlementaires, A. N., du 13 décembre 1961), répond négativement à cette question lorsque le petit-enfant vient de son chef du vivant de son père (notamment en cas de renonciation de ce dernier), mais elle ne donne aucune précision si le petit-fils vient à la succession de son aïeul par suite du décès de son père. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, il est admis, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-I du code général des impôts, que l'abattement de 100.000 F prévu par ce texte s'applique à la part recueillie par un petit enfant venant à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt.

708. — M. Drouot-Hermine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui serait pas possible d'envisager que, lorsqu'un véhicule automobile est complètement détruit par suite soit d'incendie, soit d'accident, ou de toute autre cause, le propriétaire de ladite voiture soit autorisé à reporter la vignette afférente à cette voiture sur celle qu'il est obligé de racheter en remplacement. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV instituées par les décrets n° 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 (Code général des impôts, annexe II, art. 018 à 031) frappent à la fois les véhicules déjà immatriculés en France à l'ouverture de la période d'imposition et les véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation en cours de période. Ces taxes ont un caractère annuel et leur taux est fonction de l'âge et de la puissance des véhicules assujettis. Les vignettes qui en constatent le paiement sont propres aux véhicules dont elles portent le numéro d'immatriculation et ne peuvent, en aucune circonstance, être utilisées pour d'autres voitures. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui donnerait lieu, au surplus, à de sérieuses difficultés d'application, n'est donc pas susceptible d'être prise en considération.

740. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage de proposer une augmentation importante des fonds consentis chaque année au titre des prêts à l'artisanat, compte tenu, en particulier, des remboursements que l'Assemblée nationale des banques populaires ne peut manquer de faire au fonds de dotation artisanale ou au Trésor, comme elle s'y est engagée, dans la proportion des avances reçues. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Afin de permettre le développement de l'équipement des entreprises artisanales, le Gouvernement, répondant au souci manifesté par l'honorable parlementaire, a d'ores et déjà consenti une augmentation importante des dotations du fonds de développement économique et social consacré à l'artisanat — celles-ci, qui étaient de 48 millions de francs en 1960, ont été portées à 50 millions de francs en 1961 et à 60 millions de francs en 1962. Un nouvel effort est envisagé en 1963, la dotation devant passer à 70 millions de francs, soit une augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. A ces ressources, qui ne concernent que les prêts destinés aux artisans individuels, doit être ajoutée la dotation consentie au titre des coopératives d'artisans, qui serait de 250.000 F.

803. — M. Barberot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publics, n'est assujéti ni à la contribution des patentes, ni à aucune taxe sur le chiffre d'affaires portant sur la différence entre le prix de vente de ces matériels et leur prix d'achat ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison cet organisme peut exercer une activité commerciale sans avoir à supporter les mêmes charges fiscales que les entreprises commerciales privées. (Question du 5 février 1963.)

Première réponse. — Une enquête a été ordonnée à l'effet de déterminer si l'activité du service en cause le rend passible des divers impôts et taxes applicables aux entreprises commerciales. Les résultats de cette enquête seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire.

813. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la décision par laquelle il a prescrit de ne pas exiger, pour l'application de l'article 710 du code général des impôts (modifié par l'article 13 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961), la condition de superficie prévue s'applique aux partages de successions ouvertes avant le 19 décembre 1961, lorsque ces partages sont postérieurs à cette date. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le régime fiscal applicable au partage des biens provenant d'une succession est, en effet, déterminé par la législation en vigueur à la date de l'acte qui le constate, quelle que soit la date à laquelle l'indivision a pris naissance.

856. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une abondante publicité souligne dans la presse les conditions exceptionnellement avantageuses de certaines ventes d'effets vestimentaires ou de tapis. Pour expliquer les avantages offerts à l'acheteur, il est en général fait référence soit à des procédures de liquidation forcée, soit à des procédures de saisie pour infraction à la législation des douanes. Il lui demande ce qu'il convient de penser de ces procédés, dont il est à craindre qu'ils ne soient trop souvent l'illustration de l'adage : « En affaires trompe qui peut. » (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le danger présenté par les pratiques signalées par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention des services chargés du commerce. C'est en vue de mettre fin à ces errements que le département des finances et des affaires économiques a pris l'initiative du décret du 26 novembre 1962, qui précise les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906, soumettant à autorisation toutes les ventes au déballage, dont les prescriptions étaient trop souvent transgressées. Il est permis d'espérer que le nouveau décret, qui prévoit notamment que les projets de publicité doivent être, préalablement à la vente, soumis au maire, permettra une application plus stricte de la loi et une répression plus efficace des ventes irrégulières.

1017. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commerçants habilités à vendre les cartes marines éditées par le service central hydrographique du ministère des armées (marine). En effet, bien que la publication de ces cartes et ouvrages nautiques soit assurée par la marine nationale pour ses besoins propres, cette documentation est cédée aux organismes privés et aux particuliers à sa valeur de remplacement. L'administration des contributions indirectes estime que cette vente doit être soumise à la taxe locale, car il s'agit d'un monopole de fait et non d'un monopole de droit, seul critère permettant l'exemption de la taxe précitée. Il lui demande de faire connaître si c'est à bon droit que l'opération en cause, qui n'est pas faite dans un but commercial, est assujéti à cette taxe. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les ventes de cartes marines effectuées dans les conditions décrites par l'honorable parlementaire sont effectivement passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100. La circonstance que les commerçants habilités à vendre ces produits ne tireraient de cette activité aucun profit n'est pas de nature à exempter les intéressés de ladite taxe, laquelle, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, est exigible sans égard aux bénéfices réalisés sur le montant total des transactions effectuées.

INTERIEUR

631. — M. Labeguerie expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole a prévu, dans certains cas, l'admission des intéressés à la retraite avec concession d'une pension à jouissance immédiate. Les agents et fonctionnaires désireux de bénéficier de ces dispositions, au moment de leur rapatriement ou — sauf reclassement — à l'expiration du délai de prise en charge par l'Etat, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de savoir quelles sont les formalités à remplir et les pièces à produire, et quelles autorités sont habilitées à recevoir leur demande et à prononcer leur admission à la retraite, les modalités d'application des articles 9, 10, 12 et 13 de l'ordonnance du 9 juin 1962 susvisée n'ayant pas été fixées. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que les modalités d'application desdits articles soient fixées dans les délais

les plus courts; 2° si, étant donné les difficultés que rencontrent les intéressés et même l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir des autorités algériennes les pièces de base établies ordinairement, selon les cas, par les préfets ou les maires, ces pièces pourront être remplacées dans la constitution des dossiers par des copies de tous autres documents en possession des ayants droit (arrêtés de nomination, d'avancement, attestations des autorités locales, etc.) propres à établir le déroulement de la carrière de chacun d'eux, et partant suffisantes pour que l'autorité habilitée à examiner les dossiers puisse dresser l'état général des services de chacun des requérants. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation concernant l'accueil des agents départementaux et communaux rapatriés d'Algérie et en l'absence de toute disposition contraire, les autorités locales administratives algériennes et la caisse générale de retraites de l'Algérie sont seules habilitées à connaître des questions relatives aux admissions à la retraite et aux liquidations de pensions des agents demeurés ou non en Algérie. Aussi, chaque fois qu'un agent rapatrié sollicite son admission à la retraite en se prévalant ou non des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, est-il invité à se mettre directement en rapport avec les autorités et organismes susvisés, en même temps qu'il est informé des mesures d'aide prévues en faveur de l'ensemble des retraités par l'instruction du ministère des finances et des affaires économiques FI 32 et n° 46-281 du 23 juin 1962. Il a cependant été constaté que, dans la presque totalité des cas, ces démarches sont demeurées vaines, soit qu'elles se soient heurtées à une fin de non-recevoir, soit qu'elles n'aient donné lieu à aucune réponse. Devant cet état de fait, le ministère de l'intérieur s'efforce, avec les différents départements ministériels intéressés, de provoquer la mise en place d'une procédure de substitution assortie de règles suffisamment souples pour permettre aux agents en cause d'établir leurs droits en la matière.

765. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'intérieur dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfectures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux secrétaires administratifs des préfectures la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications. Il est rappelé que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961, qui a allongé leur carrière et entraîné des préjudices indiciels importants. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaite que soient adoptées dans un proche avenir les propositions qu'il a adressées aux ministères intéressés en vue du règlement des problèmes qui font l'objet de la question ci-dessus. Il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

780. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux agents de bureau des préfectures assurent en fait les fonctions de commis et que parallèlement les personnels dits « agents de service » remplissent fréquemment des fonctions non prévues dans leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer les postes d'agent de bureau des préfectures en emploi de commis et pour doter les « agents de service » d'un statut en rapport avec leurs fonctions réelles. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° en ce qui concerne les agents de bureau, les impératifs budgétaires n'ont pas permis de proposer, dans le projet de loi de finances pour 1963, l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation des transformations d'emploi. Le ministère de l'intérieur est toutefois disposé à reprendre l'examen de ces problèmes en vue de leur règlement total ou partiel, lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances; 2° en ce qui concerne les agents de service, un projet de décret tendant à soumettre ces personnels à un régime statutaire et indiciaire tenant compte de la technicité acquise par un bon nombre d'entre eux dans différentes spécialités professionnelles, a été mis à l'étude. La mise au point de ce projet se heurte toutefois à des difficultés, du fait de la diversité des situations individuelles.

782. — M. Fil exposé à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que présente le reclassement des quelques 4.500 fonctionnaires titulaires des collectivités locales rapatriés d'Algérie. Il apparaît en effet, au rythme où s'est effectué ce reclassement, que la grande majorité de ces fonctionnaires n'auront pu trouver une nouvelle affectation à l'expiration de l'année de prise en charge assurée par le ministère de l'intérieur. Il lui demande: 1° s'il ne prévoit pas la prorogation du délai de prise en charge fixé par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, un précédent ayant été créé par la loi du 4 août 1956 en faveur des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc; 2° s'il n'envisage pas de faciliter l'affectation dans d'autres administrations des fonctionnaires de cette catégorie qui n'auront pu être reclassés dans les maires. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Sur environ 4.500 agents titulaires des collectivités locales d'Algérie et du Sahara pris en charge par le ministère de l'intérieur, un millier est d'ores et déjà reclassé. Si l'on tient compte que du fait de diverses circonstances, les opérations de reclassement n'ont débuté pratiquement qu'en octobre 1962, ce résultat est loin d'être décourageant. Les recensements auxquels le ministre de l'intérieur a fait procéder, en particulier par le canal des préfets, depuis la mois de juin 1962, permettent d'établir que le nombre des vacances d'emplois existant dans les collectivités

locales métropolitaines est approximativement le double de celui des agents à reclasser, lesquelles ne représentent d'ailleurs que 3 p. 100 au maximum des effectifs des personnels communaux titulaires à temps complet métropolitains. Dans ces conditions, on peut estimer que s'il existe des problèmes particuliers à résoudre (cas où le nombre d'agents rapatriés possédant une spécialité professionnelle déterminée excède le nombre des vacances) il ne se pose pas de problème général de reclassement, dès lors que, tant du côté des municipalités que des rapatriés eux-mêmes, le Gouvernement rencontre la compréhension sur laquelle il est en droit de compter.

785. — M. Cessagne rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret du 27 février 1961 qui a allongé leur carrière et provoqué des préjudices indiciels importants. Il lui demande dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfectures, et quand sera appliqué aux secrétaires administratifs des préfectures la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaite que soient adoptées dans un proche avenir les propositions qu'il a adressées aux ministères intéressés en vue du règlement des problèmes qui font l'objet de la question ci-dessus. Il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

788. — M. Pic demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° dans quel délai les agents administratifs et agents spéciaux des préfectures peuvent espérer être dotés du statut actuellement en cours de discussion; 2° dans quel délai sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaite que soient adoptées dans un proche avenir les propositions qu'il a adressées aux ministères intéressés en vue du règlement des problèmes qui font l'objet de la question ci-dessus. Il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

954. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que des bruits courent au sujet de l'avenir de la plupart des petites communes des Pyrénées-Orientales. Sur 233 communes que comporte le département des Pyrénées-Orientales, une centaine — comptant moins de 300 habitants — seraient destinées à perdre leur caractère administratif et politique actuel par des regroupements administratifs, la création de syndicats de communes, etc. Ce serait une première étape vers la liquidation définitive de la plupart d'entre elles en tant que « communes », car elles n'auraient plus à leur tête ni maire, ni véritable conseil municipal élu. A ce qu'il semble, il est impossible d'envisager de telles mesures sans tenir compte des cruelles conséquences qu'elles ne manqueraient pas d'avoir sur l'avenir du département. Les jeunes, notamment, auraient là des motifs supplémentaires de désertir le terroir familial et leur région natale. Il lui demande: 1° s'il est vraiment dans ses intentions de pratiquer un regroupement administratif des petites communes des Pyrénées-Orientales; 2° les éléments essentiels qui motivent un tel projet, au cas où il serait effectivement envisagé; 3° sur quelles bases sera réalisé le regroupement des petites communes, s'il se produisait; 4° si les habitants des communes appelées à se fondre dans un regroupement administratif et politique seraient consultés par l'administration, ou si ce regroupement se ferait par voie d'autorité. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Aucun regroupement des petites communes des Pyrénées-Orientales n'est actuellement envisagé.

JUSTICE

862. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de la Justice qu'aux termes de l'article 1078 du code civil tel que modifié par la loi du 7 février 1938, les biens compris dans une donation-partage doivent être évalués au jour du partage. Il en résulte qu'à l'heure actuelle nombre de donations intervenues avant la guerre de 1939-1945 et les dévaluations monétaires qui en sont résultées font l'objet de difficultés sérieuses, étant donné que les soultes, calculées il y a plus de dix ans, sont d'un montant dérisoire par rapport à ce qu'elles représentaient lors du partage. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte permettant de mettre fin à ces inégalités particulièrement choquantes, étant souligné que al les évaluations pouvaient être faites au jour du décès du dernier survivant, les difficultés, actuellement signalées, se trouveraient aplanies. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est à la fois préoccupant et particulièrement délicat à résoudre. Il n'est pas douteux que, dans la cas d'une donation-partage prévoyant que l'un des enfants, ou plusieurs d'entre eux, seront remplis de leurs droits par l'attribution à leur profit d'une soulte d'un montant fixe, payable seulement au décès du disposant, les créanciers de la soulte risquent d'être gravement lésés si une dépréciation monétaire importante s'est produite entre la date de la conclusion du contrat et celle de la mort du donateur. En vue de remédier à cette situation, il a déjà été suggéré à plusieurs reprises, dans diverses propositions de lois, de modifier l'art. 1078 du code civil et de décider, comme dans la rédaction originale de

cet article, que, pour apprécier s'il y a lésion dans une donation-partage, il faut estimer les biens donnés suivant leur valeur à l'époque du décès du disposant, et non à la date de l'acte. Mais une telle réforme aurait pour résultat de revenir purement et simplement sur celle réalisée par la loi du 7 février 1938, qui avait eu pour but essentiel d'assurer la stabilité des partages d'ascendants; en outre, le problème de la date d'évaluation des biens se pose également dans des domaines connexes, et notamment en matière de rapport (art. 860 et 868) et de réduction (art. 922). Dans une version, non encore définitive, de son projet, la commission de réforme du code civil s'est efforcée de concilier les intérêts en présence, en prévoyant, d'une part, que les donations-partages ne pourraient en principe être attaquées qu'en cas d'atteinte à la réserve, la réduction ne pouvant, au surplus, être réclamée en nature, et, d'autre part, que l'estimation des biens donnés, pour le calcul de la quotité disponible, devrait normalement être faite d'après la valeur desdits biens à l'époque du décès du disposant. Il paraît enfin utile de rappeler qu'en matière de partage ordinaire comme en matière de donation-partage, la jurisprudence la plus récente décide, lorsque l'existence d'une lésion de plus du quart est établie à l'époque de l'acte, que le complément prévu à l'article 891 du code civil pour arrêter le cours de l'action en rescision doit être apprécié à sa valeur actuelle (cf. Cass., Ass. plén., 9 mars 1961, D. 1961, 505; J. C. P. 1961, 11. 12091; Gaz. Pal. 1961, 1. 348; Civ., 10 mai 1961, Repert. Gén. Notariat 1961, art. 28.131; D. 1961, Somm. 90).

RAPATRIES

395. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des bénéficiaires de prêts de réinstallation pour logement gagés par dépôt des titres de biens sis en Tunisie, qui forment une catégorie peu nombreuse et close, ce mode de financement ayant été supprimé au profit de dispositions plus libérales, plus simples. Les titulaires de ces prêts ont subi deux graves préjudices: a) les revenus de ces biens et leur valeur intrinsèque — éléments de la détermination du montant du prêt et garantie du service des annuités — se sont effondrés depuis les événements de Bizerte durant l'été 1961; b) ils ont eu la charge complète de leur réinstallation alors que les prêts actuels sont assortis d'une subvention pour travaux de réfection et d'une franchise de cinq ans. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises propres à étendre le bénéfice de ces dernières dispositions à la catégorie susvisée, en application de l'interprétation libérale qu'il a donnée du décret du 10 mars 1962, le 20 juin 1962, en réponse à la question écrite n° 13143 de M. Michel Sy; 2° quelles mesures particulières à cette même catégorie sont envisagées au titre d'aménagement pour alléger une dette dont les éléments compensateurs ont presque disparu; 3° quelles mesures conservatoires ont été prises au titre des dommages subis par les immeubles des rapatriés lors de ces mêmes événements de guerre à Bizerte et s'il ne serait pas opportun que le consul de France dans cette ville soit habilité à recevoir les dossiers. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — 1° question: les dispositions du décret du 10 mars 1962 ne doivent pas être considérées nécessairement comme plus favorables aux rapatriés que celles en vigueur antérieurement. Les rapatriés de Tunisie rentrés avant la promulgation du décret précité du 10 mars 1962 bénéficient des mesures indiquées dans la réponse à la question écrite n° 13143 de M. Michel Sy, qu'a bien voulu citer l'honorable parlementaire, soit, pour les bénéficiaires de prêts du crédit hôtelier: réduction automatique du taux d'intérêt de 5 p. 100 à 3 p. 100 à compter de la première échéance intervenue après la publication du décret du 10 mars 1962, et sur leur demande, allongement de la durée du remboursement et du différé d'amortissement dont la durée maxima est de trois ans, et non de cinq, comme indiqué. Il est rappelé que les prêts d'honneur et les prêts fonciers gagés sur les immeubles d'outre-mer, dont ont pu bénéficier les rapatriés de Tunisie rentrés avant le 12 mars 1962, n'existent plus dans le cadre de la réglementation du 10 mars 1962. — 2° question: cette question paraît concerner exclusivement les bénéficiaires de prêts fonciers de réinstallation gagés sur les immeubles d'outre-mer. Il n'y a pas lieu d'envisager de mesures particulières en faveur desdits bénéficiaires, les annuités de ces prêts devant être normalement payées à l'aide des revenus professionnels dont les rapatriés disposent en France. Au surplus, si les revenus des immeubles possédés en Tunisie, et de ce fait leur valeur vénale, ont diminué depuis la date d'attribution des prêts, il y a lieu de noter que la valeur du gage dont dispose le Crédit foncier a par conséquent diminué également alors que les investissements que, grâce aux prêts, les emprunteurs ont pu effectuer en France ont souvent acquis une valeur supérieure. — 3° question: cette question relève de la compétence du département des affaires étrangères auquel je la transmets.

REFORME ADMINISTRATIVE

927. — M. Becker expose à M. le ministre chargé de la réforme administrative que les textes administratifs prévoient les parités externes de carrière pour les fonctionnaires des finances et des postes et télécommunications. Or, ces parités sont remises en cause par les régimes indemnitaires très sensiblement différents et, d'une façon générale, par l'interprétation très souple par le ministère des finances, restrictive par le ministère des postes et télécommunications, des mesures prises pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique. Il lui demande s'il peut faire une mise au point, afin que les parités prévues soient appliquées de plus près, ou dénoncées en motivant la décision. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les « parités externes » qui peuvent être constatées entre les fonctionnaires des deux départements considérés résultent d'un état de fait qui s'est créé selon les nécessités et les circonstances. Elles n'entraînent pas pour conséquence l'identité des régimes indemnitaires. Le Gouvernement s'en tient à l'examen des emplois en eux-mêmes et à la prise en considération des tâches spécifiques auxquelles ils correspondent et aux sujétions qui leur sont propres. Aussi bien serait-il prêt à procéder entre les ministres intéressés, dans le cas où ces différences seraient jugées excessives, à l'étude de la situation particulière de tel ou tel emploi que l'honorable parlementaire voudrait bien indiquer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

378. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre de la santé publique et de la population le vif mécontentement et les inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisole, les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre et au-delà vers Bagnols-sur-Cèze. Des dommages importants sont causés aux cultures maraîchères et fruitières, en particulier en aval du puits de mine de Saint-Florent sur tout le parcours de la rivière, l'eau de puits de cette région est fortement salée. Des analyses faites en laboratoires ont révélées que ces eaux contiennent 10 fois plus de chlorure de sodium que le maximum normal et ont conclu: a) que les eaux de l'Auzonnet étaient impropres à l'arrosage; b) que les eaux des puits ne sont pas potables. Un litre d'eau prélevé au 16° étage du puits de mine de Saint-Florent, s'est révélé à l'analyse, impropre à la consommation pour son taux de nitrate et de chlorure ainsi que son taux trop élevé de matières organiques, tandis que l'eau de l'Auzonnet en amont de Saint-Florent, ne présente aucune anomalie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° faire rechercher les causes de cette pollution des eaux de l'Auzonnet et de la région; 2° remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en présence des faits signalés, il a prescrit aux services de la santé du département du Gard une enquête à effectuer en liaison avec les services départementaux des autres administrations en cause. Les informations recueillies ont permis d'établir que les eaux de la rivière l'Auzonnet, dont la teneur en sel est notablement augmentée surtout en période sèche, sont utilisées pour l'arrosage des cultures maraîchères et pour l'alimentation du bétail des propriétés riveraines; mais que les habitants des communes en question disposent d'eau potable provenant d'adductions publiques pour la plupart, de puits de qualité satisfaisante pour les autres. Il s'agit donc d'un problème essentiellement agricole. 1° En ce qui concerne les causes de cette pollution, elles sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines; 2° quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, l'ingénieur des mines a été saisi du problème et procède actuellement à une étude complète de la question. Il n'est toutefois pas possible d'imposer l'arrêt immédiat de ces versements dans l'Auzonnet; une telle mesure risquerait en effet d'entraîner la fermeture de puits de mines et de provoquer des protestations diverses, notamment de la part des habitants de la région et du département tout entier. Les services vétérinaires estiment que la solution doit être recherchée dans une augmentation du volume des eaux d'adduction, afin de permettre d'en prélever une partie pour le bétail. Ils envisagent également la construction de barrages agricoles à écoulement constant et à débit réservé pour l'irrigation et l'élevage. Les services du génie rural examinent l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la région et se préoccupent tout particulièrement de son financement en vue d'en hâter dans toute la mesure du possible la réalisation.

561. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des fonctionnaires retraités du Maroc, dépendant du service de santé, assimilés depuis plus d'un an, et dont la situation n'est pas encore régularisée alors que celle des fonctionnaires retraités des autres ministères (postes et télécommunications, Intérieur, etc.), a été régularisée en moins de six mois. Les cas étant identiques, il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent cette assimilation. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Les services du ministère de la santé publique et de la population ont reçu 380 dossiers de pension-garantie de fonctionnaires retraités du Maroc et de Tunisie. Actuellement, la situation est la suivante: 1° 250 pensions-garanties ont été concédées; 2° 33 pensions-garanties sont en cours d'approbation au ministère des finances (direction de la dette publique, service de la dette viagère) et seront incessamment concédées; 3° 67 dossiers sont en instance parce qu'incomplets: les pensionnés n'ayant pas fourni les pièces réglementaires qui leur ont été demandées; 4° 30 dossiers sont en instance dans l'attente d'instructions du ministère des finances, relatives à la garantie des retraites complémentaires.

657. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les inconvénients qui résultent pour les habitants de l'agglomération parisienne, de l'installation, de l'extension ou de la modernisation de certaines industries et artisans au cœur même de l'agglomération. Certes, des procédures et enquêtes sont imposées par la loi avant que ne soient créées certaines industries. Mais, outre que cette règle n'est pas

suivie à l'égard de toutes les industries, la simple substitution d'une machine bruyante à une machine silencieuse peut gêner considérablement les habitants d'une rue, d'un quartier ou d'un immeuble, en particulier la nuit. Il lui demande quels textes permettent d'interdire l'emploi, par qui que ce soit, de machines bruyantes et gênantes pour le voisinage, en particulier le soir et la nuit. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population considère qu'il y a lieu de distinguer, pour permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire : d'une part, les industries soumises à la législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes (loi du 19 décembre 1917 dont l'application relève de l'autorité du ministre de l'industrie); d'autre part, les établissements industriels de la région parisienne auxquels cette législation n'est pas applicable. En ce qui concerne les établissements classés, leur implantation dans l'agglomération parisienne n'est admise que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles imposées par la législation sur l'urbanisme. Toute autorisation ou déclaration au titre de la loi du 19 décembre 1917 est assortie de prescriptions qui imposent à l'industriel toutes mesures nécessaires pour réduire ou supprimer les causes de gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit. Ces prescriptions peuvent toujours être complétées si par la suite les inspecteurs des établissements classés constatent l'installation de machines nouvelles aggravant ces inconvénients. Quant aux autres établissements industriels de la région parisienne, les dispositions tendant à lutter contre le bruit peuvent être prises par application des ordonnances du préfet de police du 31 mars 1948 et du 5 juin 1959. Ce dernier texte prévoit, en particulier, l'obligation d'utiliser du matériel dont le « fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants » et l'interdiction des travaux bruyants entre 22 heures et 7 heures du matin.

922 — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les inconvénients qui résultent du fait que les décrets d'application de la loi-cadre du 2 août 1961 sur la pollution atmosphérique ne sont toujours pas publiés et il lui demande s'il envisage de prendre bientôt les mesures nécessaires : 1° pour assurer l'estampillage obligatoire et sanctionné des appareils d'utilisation à combustibles solides, liquides ou gazeux, sous l'égide d'un organisme officiel ainsi d'ailleurs qu'il est pratiqué dans tous les pays du Marché commun; 2° pour rendre obligatoire la révision annuelle des installations importantes de chauffage au mazout, à l'exemple des arrêtés du préfet de la Seine d'octobre 1961 et de juillet 1962 qui méritent d'être généralisés et pour rendre aussi obligatoires les moyens de contrôles et de visites des nouvelles installations; 3° pour réglementer l'utilisation des combustibles selon la nature et l'importance des agglomérations urbaines; 4° pour compléter les permis de construire par toutes dispositions entrant dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique; 5° pour réduire, par tous dispositifs appropriés, l'échappement des produits nocifs des moteurs automobiles. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre les pollutions atmosphériques demeure parmi les préoccupations essentielles de son département. Ainsi qu'il l'a été exposé dans diverses réponses à des questions qui lui étaient posées sur ce sujet, les projets élaborés à ce jour par ses services n'ont pu recueillir l'accord des autres administrations intéressées, en raison notamment des incidences économiques qu'aurait une réglementation des combustibles solides et liquides, élément-clé du problème. Après de nombreux échanges de vues, il a paru qu'on pouvait trouver un terrain d'entente en entreprenant une action limitée, au départ, à certaines zones critiques, déterminées après une étude préalable et soumises à un contrôle portant sur les appareils de chauffage, leur installation et leur fonctionnement d'une part, et l'emploi des combustibles d'autre part. De nouveaux contacts sont pris avec les ministères intéressés; la publication d'un texte étant subordonnée à un accord complet des parties. Cependant, il est possible, d'ores et déjà, de donner certaines informations : 1° L'estampillage obligatoire et sanctionné des appareils de combustion est envisagé; le ministre de l'industrie s'est déjà préoccupé, à l'exemple de quelques pays étrangers, de l'homologation de normes visant les divers types d'appareils. Certaines ont été publiées, d'autres sont en cours d'élaboration, les divers services intéressés étant d'accord pour les examiner, non seulement en fonction de l'utilisation de l'énergie, mais aussi sous l'angle de la pollution, tout au moins dans les zones critiques, et il sera exercé un contrôle à leur égard avec le concours du Commissariat à la normalisation; 2° L'entretien des appareils de chauffage fait également l'objet d'études. Cet entretien doit, en principe, être constant; toute constatation d'un défaut de fonctionnement devrait entraîner la mise en demeure d'une révision aussi rapide que possible. Des contacts sont pris avec les services de contrôle de la préfecture de la Seine pour juger de l'efficacité des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux cités; 3° La réglementation de l'emploi des combustibles pose certainement le problème le plus délicat, en raison des répercussions d'ordre économique. A la suite du non aboutissement des discussions sur ce point, les échanges de vues doivent reprendre prochainement sur des bases nouvelles; 4° Sur le plan de la construction, il faut souligner que dans la réglementation actuelle, l'équipement au chauffage des immeubles n'intervient pas dans la délivrance du permis de construire. Une liaison a été établie avec le ministère de la construction pour mettre au point le mode de participation de cette administration dans la lutte contre les pollutions atmosphériques, notamment par la détermination des exigences en matière d'installation des chaudières et des dispositifs de protection contre l'émission de fumées et de poussières; 5° Le problème de la pollution atmosphérique par les

véhicules automobiles relève de la compétence du ministre des travaux publics et transports, auprès de qui siège une commission technique qui procède à l'expérimentation des divers procédés de réduction des gaz d'échappement qui lui sont soumis.

1023. — M. RADIUS expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi-cadre du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, bien que posant des principes d'action, est restée jusqu'à ce jour, c'est-à-dire plus de dix-huit mois après sa promulgation, pratiquement inopérante. Cela est dû au fait qu'aucun décret d'application n'est encore intervenu, de sorte que les organismes déjà créés ou à créer pour s'attaquer à la pollution de l'air sont menacés d'inefficacité. Il lui rappelle que, sous l'égide du Conseil de l'Europe, une conférence européenne sur la pollution de l'air doit se tenir à Strasbourg en décembre prochain. Notre pays devant occuper sa place à cette manifestation, il est nécessaire de faire cesser le plus rapidement possible l'état de carence dans lequel cette question est actuellement laissée par les ministères intéressés. Il lui demande si et pour quelle date la publication du règlement d'administration publique peut être espérée. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème de la lutte contre les pollutions de l'atmosphère a fait l'objet, dès la promulgation de la loi du 2 août 1961, des préoccupations de ses services. Si les décrets prévus par la loi n'ont pu encore voir le jour, la cause en est imputable aux nombreuses difficultés rencontrées pour faire aboutir les projets présentés. En ce qui concerne les foyers domestiques, dont la contribution à la pollution de l'atmosphère des grandes agglomérations est particulièrement importante, et qui ne faisaient l'objet d'aucune réglementation, des projets de décrets ont été élaborés, qui comportaient en particulier certaines restrictions à l'emploi des combustibles solides et liquides. Ces textes ont fait l'objet de discussions avec les différents départements ministériels intéressés, mais pour des raisons d'ordre essentiellement économique, il n'a pas été possible de les voir aboutir. De nouveaux contacts ont été pris avec les services du ministère de l'industrie, afin de mettre au point des solutions permettant d'agir efficacement en un certain nombre de zones critiques, en cours de définition et où il y aura lieu de contrôler les émissions des produits de combustion par les différents types de foyers, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ceux-ci. La publication des textes dépendra évidemment de l'accord reçu et des possibilités économiques. Pour les pollutions imputables aux établissements industriels, le ministère de tutelle examine le problème dans le cadre de la législation du 19 décembre 1917 sur les établissements classés. Le problème de la pollution par l'échappement des véhicules relève de la compétence du ministre des travaux publics, auprès de qui siège une commission technique qui poursuit les expérimentations des dispositifs destinés à limiter l'émission de ces gaz.

TRAVAIL

495. — M. LAMPS expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'agglomération amiénoise subissent en ce qui concerne le salaire minimum national interprofessionnel garanti des abattements de zone d'au moins 3,11 p. 100 et en ce qui concerne les allocations familiales d'au moins 2,625 p. 100. Cependant, la croissance rapide de la population dans cette agglomération (la population totale de la seule ville d'Amiens, s'élevait à 109.869 habitants lors du dernier recensement) justifie, en attendant leur suppression totale, une révision de ces abattements. Le développement de la zone industrielle d'Amiens impose à ces travailleurs une majoration de leurs frais de transport et la réduction des abattements permettrait de compenser en partie ce supplément de dépenses. En outre, la plupart des villes de plus de 100.000 habitants subissent des abattements de zone au plus supérieurs à 2,22 p. 100 en ce qui concerne le salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande à quelle date il compte classer Amiens et l'agglomération amiénoise dans la zone 2,22 p. 100 ainsi que le réclame l'ensemble des organisations syndicales. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les salaires, depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, ceux-ci peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En outre, les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti : a) le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois ce salaire avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; b) les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; c) le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 n'étaient plus retenus que pour les 4/9 de leur montant. Depuis ces dernières mesures, le problème des zones

de salaire n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. Il s'agit toutefois d'un problème d'une extrême complexité, en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public, aussi bien qu'en matière de prestations familiales. L'étude entreprise à partir de cet ensemble de considérations par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir de nouvelles dispositions susceptibles d'intervenir dans une perspective de progrès social a abouti d'ores et déjà à la publication : 1° du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1^{er} janvier 1963, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, ramène l'abattement maximum de 8 p. 100 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100; 2° du décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1^{er} janvier 1963, a diminué de 25 p. 100 l'ensemble des taux d'abattements applicables à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette étude est poursuivie dans le sens d'une réduction progressive des abattements de zone applicables en matière tant de salaire national minimum interprofessionnel garanti que de prestations familiales et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 9 janvier 1963.

699. — M. Cornut-Gentille demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer ce qui a été réalisé et ce qui est prévu par la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille en ce qui concerne la création de logements en faveur des vieillards au titre de l'action sanitaire et sociale vieillesse. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est à Marseille, au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées, a participé, soit sur ses fonds propres, soit sur les fonds mis à sa disposition par la caisse nationale de sécurité sociale, au financement de réalisations suivantes :

Logements :	
Arles	46 logements
Marseille (Saint-Tronc)	30 —
Maisons de retraite et hospices :	
Nice (Petites Sœurs des Pauvres)	211 lits
Nice (La Malou du Paigran)	7 —
Roquefavour (Mutualité aixoise)	45 —
Guillestre	38 —
Maussane	30 —
Bargemon (Hospice)	30 —
Saint-Etienne-de-Tinée (Hospice)	31 —
Le Thor (Hospice)	68 —
Foyers-Restaurants :	
Draguignan	150 personnes
Marseille	60/70 —

2° Pour l'année 1963, la caisse envisage d'apporter sa participation financière aux réalisations suivantes :

Logements :	
Avignon	46 logements
Toulon	30 —
Nice	44 —
Maisons de retraite et hospices :	
Bonifacio	44 lits
La Fare-les-Oliviers	48 —
Maillane	20 —

Foyers-restaurants :
Toulon. — La Garde Freinet.

3° Enfin, la caisse a engagé la procédure d'acquisition d'un terrain à Marseille (les Accates) pour la construction d'une maison de retraite en gestion directe.

838. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale refuse de rembourser les vaccins antipoliomyélitiques. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes un tel remboursement n'est pas accordé aux intéressés; 2° s'il ne pense pas que les pouvoirs publics, en préconisant la vaccination antipoliomyélique afin de préserver notre jeunesse des terribles effets de cette maladie, ne pourraient pas préconiser le remboursement des vaccins, le refus de celui-ci ne se justifie pas plus sur le plan humain que sur celui de l'équité. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En principe, aucun remboursement ne peut être alloué, au titre de l'assurance maladie, lorsqu'il s'agit, en particulier, d'actes médicaux dispensés à titre préventif et notamment de vaccinations. Cependant, à la suite d'une interprétation libérale et compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 janvier 1954, les caisses de sécurité sociale ont été autorisées à rembourser, au titre des prestations légales, dans certains cas exceptionnels, les frais de vaccination, notamment lorsque les assurés ou leurs ayants droit vivent dans un milieu où il existe une menace directe de contagion. Elles peuvent, d'autre part, dédommager en tout ou partie, leurs assurés des frais engagés pour les vaccinations, lorsque ceux-ci se sont trouvés par exemple, dans l'impossibilité de recourir à un centre de vaccination gratuite. La participation des caisses a lieu, alors, au titre de l'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire qu'elle est facultative et accordée en fonction de la situation sociale des demandeurs. Toutefois, en ce qui concerne plus spécialement les vaccinations antipoliomyélitiques, de nouvelles instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale par lettre circulaire du 7 novembre 1962. Elles ont pour but, dans l'attente du vote définitif du projet de loi sur la vaccination obligatoire et gratuite contre la poliomyélite, déjà voté par le Sénat et transmis à l'Assem-

blée nationale, d'apporter quelques assouplissements aux mesures prises antérieurement. C'est ainsi qu'il n'a pas paru opportun de maintenir une des conditions posées antérieurement, selon laquelle le remboursement de ces vaccinations ne pourrait avoir lieu qu'en cas de menaces d'épidémie ou de dangers directs de contamination pesant sur l'assuré ou ayant droit. Les caisses ont donc été invitées à apprécier avec un très grand libéralisme les cas où les centres publics de vaccination ne seraient pas en mesure de faire face à la demande. Il convient de tenir compte notamment, à cet effet, des distances qui peuvent séparer le domicile de l'assuré du centre public le plus proche et des difficultés que cet assuré pourrait rencontrer pour s'y rendre. Il appartient aux organismes de sécurité sociale de procéder à l'examen des cas particuliers dont ils sont saisis en s'inspirant des principes ci-dessus exposés et d'accorder le remboursement des vaccinations antipoliomyélitiques par les praticiens privés en se fondant sur l'incapacité des centres publics à répondre aux besoins des assurés sociaux, c'est-à-dire toutes les fois que manifestement l'assuré social ne dispose pas dans des conditions normales d'une possibilité de recours aux centres publics.

841. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse à sa question n° 16864 (J. O. Débats A. N. séance du 2 octobre 1962) faite par **M. le ministre du travail** et lui indiquant qu'il était impossible, en raison des répercussions financières, de faire bénéficier de l'assurance maladie à 100 p. 100 les vieillards retraités de la sécurité sociale, lui demande ce que pourrait représenter le montant desdites répercussions financières. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'incidence financière annuelle d'une suppression de la participation des pensionnés ou rentiers de vieillesse aux tarifs servant de base aux remboursements dus au titre des assurances sociales, peut être évaluée pour le régime général de sécurité sociale à 75 millions de francs. Il convient de préciser que la participation aux frais susvisés ne concerne que les pensionnés ou rentiers de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui n'ont pas cotisé aux assurances sociales ne pouvant prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie.

846. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales recrutent des agents comptables dont la tâche principale est la gestion des fonds, notamment en ce qui concerne les paiements des prestations aux allocataires. Il lui demande : 1° quels sont les diplômés qui peuvent être demandés à un postulant qui désirerait poser sa candidature à un poste d'agent comptable d'une caisse d'allocations familiales; 2° si, éventuellement, une simple nomination par le directeur de la caisse est suffisante pour pouvoir être titularisé dans le poste d'agent comptable. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 que c'est le conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale qui nomme le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint sous réserve de l'agrément ministériel. Par ailleurs l'article 19 du même décret prévoit que le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques procèdent conjointement à l'agrément de l'agent comptable. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le directeur n'intervient pas dans la nomination de l'agent comptable. D'autre part l'article 25 du décret précité prévoit que les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale sont obligatoirement nommés parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie annuellement par catégorie d'organismes et d'emplois dans les conditions prévues par arrêté. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les personnes ayant la qualité d'ancien élève du centre d'études supérieures de la sécurité sociale et ayant occupé un emploi d'encadrement ou d'agent comptable dans un organisme de sécurité sociale pendant une durée minimum fixée par arrêté. Sont assimilés aux anciens élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale : 1° les personnes ayant occupé un emploi de direction ou d'agent comptable avant la publication du décret; 2° les élèves diplômés, avant la publication du présent décret, du cours supérieur de l'école nationale de sécurité sociale rattachée à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et à l'union nationale des caisses d'allocations familiales; 3° les élèves titulaires d'un diplôme délivré avant la publication du présent décret ou au plus tard dans les six mois de cette publication, au titre du second cycle de la section « Mutualité agricole » de l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. Cependant, dans la proportion d'un sixième, la liste d'aptitude établie pour chaque catégorie d'organismes et d'emplois, pourra comprendre des personnes n'ayant pas la qualité d'ancien élève du centre d'études supérieures de la sécurité sociale sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté.

882. — M. Derancy expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un artisan coiffeur est marié avec une commerçante. Tous deux cotisent à une caisse d'allocation-vieillesse : la femme à la C. I. C. I. A. V., 47, boulevard Vauban, à Béthune; le mari, à la caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure, 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. Or, dans quelques années, quand ils vont jouir de leur retraite, la pension que la femme obtiendra sera assortie d'une majoration de 50 p. 100 pour son conjoint, même si celui-ci perçoit une retraite d'un autre organisme. Par contre, le mari percevra sa retraite, mais sans majoration parce que son conjoint sera bénéficiaire d'un avantage de retraite personnel. Si le mari avait, comme sa femme, exercé une activité commerciale, les deux retraités seraient assorties d'une majoration de 50 p. 100. Il semble y avoir là une anomalie. Tout cela découle du fait que, dans les statuts de la caisse artisanale on précise que la majoration n'est accordée qu'au conjoint à charge. Il lui demande s'il n'estime

pas possible d'accorder aux artisans les mêmes avantages qu'aux commerçants. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les disparités signalées par l'honorable parlementaire proviennent de ce que les deux régimes d'allocation-vieillesse en cause ont été établis par des organisations autonomes différentes. L'unification soulèverait des difficultés, provenant tout spécialement de différences dans les capacités contributives des personnes appelées à financer respectivement chacun de ces régimes. Il est précisé, à cet égard, que la cotisation minimum, au titre de l'année 1963, mise à la charge d'un commerçant, atteint la somme de 600 F, alors qu'elle n'a été fixée qu'à 324 F pour un artisan. Il est signalé, en outre, qu'en raison de l'autonomie des organisations professionnelles d'allocation vieillesse de non-salariés reconnue par le législateur (article 644 du code de la sécurité sociale) la mesure suggérée ne pourrait être introduite dans le régime propre aux artisans qu'après consultation de l'organisation autonome intéressée.

936. — M. Radlus demande à M. le ministre du travail s'il convient d'affilier à la sécurité sociale un employé déjà affilié par ailleurs, ou retraité également affilié par son emploi précédent, pour le cas où l'intéressé ferait, dans ses heures de loisir, des travaux supplémentaires, notamment écrire des enveloppes pour une firme quelconque. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 241 du code de la sécurité sociale « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». En conséquence, si un employeur embauche une personne qui est déjà affiliée au régime général de la sécurité sociale et qui est titulaire d'une carte d'immatriculation, il n'est pas tenu de procéder à la déclaration d'emploi auprès de la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de travail. Mais, par contre, il doit acquitter les cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations qu'il verse au salarié. Toutefois, il faut noter que si une personne qui travaille pour plusieurs employeurs perçoit durant une période de travail des rémunérations dépassant le plafond applicable à ladite période, la charge des cotisations de sécurité sociale est répartie entre ses employeurs; la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du plafond prévu par les textes (art. 147, § 4, du décret du 8 juin 1946 modifié).

949. — M. Berberot expose à M. le ministre du travail le cas d'un jeune homme handicapé visuel, qui sollicite en vain depuis de longs mois l'attribution d'un poste compatible avec son infirmité, par application en sa faveur des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés et du règlement d'administration publique n° 62-881 du 26 juillet 1962. L'intéressé a effectué au cours de l'année 1961 un stage pendant neuf mois au centre Valentin-Haüy, dans l'intention de se préparer à tenir un emploi de standardiste dans une administration publique ou privée. Il lui demande comment il se fait que l'application de la loi du 23 novembre 1957 susvisée exige de si longs délais et de lui indiquer s'il y a un espoir que, dans le cas de ce jeune homme, une solution favorable intervienne rapidement. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et sans attendre la parution du règlement d'administration publique, intervenu le 26 juillet 1962 (J. O. des 2 et 19 août 1962), le ministère du travail s'est attaché à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés par la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées de placement visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Chaque année, ces organismes et services procèdent soit au placement direct des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle. Un texte destiné à fixer dans l'ensemble des entreprises du secteur privé, énumérées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, le pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés dont le principe a été posé à l'article 10 de ladite loi, est actuellement soumis à l'accord des ministres intéressés, conformément à la procédure établie par l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959. En ce qui concerne les administrations et établissements publics (alinéa 4 de l'article 3 de la loi précitée), les conditions de mise en œuvre desdites dispositions relèvent de la compétence des services chargés de la fonction publique, placés sous l'autorité de M. le Premier ministre, et doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique. Etant donné que chaque cas de reclassement soulève des problèmes particuliers, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse du jeune homme handicapé visuel dont il cite le cas, afin que sa situation puisse faire l'objet d'un examen très attentif de la part des services du ministère du travail.

1074. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés sociaux âgés qui, bien qu'ayant cotisé à la sécurité sociale depuis plus de trente ans, ne perçoivent aucun supplément. Elle lui demande s'il n'envisage pas, lors de la liquidation de la retraite, une augmentation des pensions normales, en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des textes actuellement en vigueur fixant les conditions de calcul des pensions de vieillesse en faveur des assurés justifiant de plus de trente ans de versements fait l'objet des études entreprises en vue d'une réforme du régime de l'assurance vieillesse.

1205. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que le bénéfice de la sécurité sociale n'est pas encore accordé aux travailleurs indépendants, employeurs et forains. Ces catégories de personnes représentent pour les seuls départements de la Seine et de la Seine-et-Oise quelque 305.000 travailleurs. Il lui rappelle que, lors du débat ayant abouti à la création de l'assurance maladie pour les exploitants agricoles, le Gouvernement s'était montré favorable à l'extension de la sécurité sociale à d'autres catégories de bénéficiaires. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun d'opérer cette extension aux travailleurs indépendants, employeurs et forains. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Un projet est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail, en vue d'étendre aux artisans des professions non agricoles, et sous certaines conditions et limites, le bénéfice du régime des assurances sociales maladie et maternité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

763. — 5 février 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de sa séance du 25 janvier 1963, l'Assemblée nationale a voté un amendement n° 37, ainsi libellé: Après l'article 55, insérer l'article suivant: « Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale, modernisation du réseau des débits de tabacs, des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret. Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocation viagères aux débitants ». Etant donné que des bénéficiaires éventuels peuvent, soit exercer en même temps une autre profession, soit avoir exercé précédemment ou exercer postérieurement une autre activité, il lui demande s'il peut affirmer que la retraite prévue par l'amendement ci-dessus bénéficiera effectivement aux gérants lorsque l'âge de la retraite sera venue, même lorsqu'il y aura eu pluralité de professions et de caisses de retraite soit concurremment, soit dans le temps, et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

764. — 5 février 1963. — Mme Launey demande à M. le ministre du travail: 1° si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour supprimer les droits sociaux (maladie et retraite) d'un chômeur non secouru, dont la demande d'emploi n'a pas été satisfaite faute d'offres dans la spécialisation professionnelle du demandeur; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes les directeurs des bureaux de main-d'œuvre ont la prérogative de radier de leurs droits sociaux les chômeurs non secourus, dont la demande n'a pu être satisfaite par le bureau de main-d'œuvre dont ils relèvent; 3° si la suppression des droits sociaux est légale si elle est signifiée de vive voix aux intéressés, ou si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre sont tenus de notifier la radiation par lettre recommandée; 4° quelles sont les voies de recours contre une mesure de suppression des droits sociaux.

766. — 5 février 1963. — M. Chalopin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, en vue de la création d'un groupement d'étude de la médecine préventive du personnel hospitalier: 1° quels sont par département, les services de médecine préventive du personnel hospitalier, organisés selon les règles posées par l'arrêté Interministériel du 29 juin 1960, fonctionnant actuellement; 2° comment est assurée la surveillance médicale du personnel des établissements qui ne possèdent pas de services autonomes de médecine préventive du personnel, et qui ne sont pas rattachés à un service interétablissement, organisés selon le texte précité; 3° de quelle manière il est envisagé d'organiser la surveillance médicale du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, établissements non compris dans le champ d'application de l'arrêté du 29 juin 1960.

767. — 5 février 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres de l'enseignement privé dont les années passées dans l'enseignement public avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté Interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

768. — 5 février 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des membres de l'enseignement public dont les années passées dans l'enseignement privé avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

770. — 5 février 1963. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du divorce mettant fin à leur régime matrimonial à base de communauté, l'ex-mari est resté détenteur de parts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un commerce et la femme a été attributaire d'un capital pour lequel des intérêts lui sont versés par son ex-époux. Il lui demande dans quelles conditions doit être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques chacun des intéressés au titre desdits intérêts.

773. — 5 février 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-908 du 4 août 1961, publié au Journal officiel du 11 août 1961, fait obligation aux propriétaires de consentir un bail de six ans, révisable annuellement, à la volonté seule du preneur. Or, l'enregistrement refuse d'accorder le règlement de la taxe annuellement et exige le paiement pour trois ans. Cela équivaut à perdre deux ans si le locataire quitte les lieux au bout d'un an. Il lui demande si le refus opposé par l'enregistrement est régulier.

774. — 5 février 1963. — M. Hauret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de Mme X..., devenue veuve pendant la guerre de 1914, son mari ayant été tué au front, et qui laissait un enfant alors âgé de deux ans. Mme X... s'est remariée quatre ans après et, dans les années qui suivirent, elle dut être internée dans un hôpital psychiatrique où elle est d'ailleurs encore. Le second mari obtint le divorce aux torts de sa femme, et Mme X... est redevenue veuve en 1961. Il lui demande si, étant redevenue veuve, elle peut prétendre obtenir la pension de veuve.

775. — 5 février 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un agent de l'Etat qui n'a pas bénéficié en son temps d'un avancement normal, en raison de ses convictions connues et non dissimulées en faveur de la politique définie par le général de Gaulle, n'est pas proposable, car il n'a pas, dans son grade actuel, l'ancienneté requise par le statut de la fonction publique, pour bénéficier d'une promotion, à laquelle peuvent seulement prétendre les personnels dont la carrière s'est déroulée avantagusement sous les régimes précédents. C'est ainsi qu'en vertu des articles 2 et 6 du décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (*Journal officiel* du 2 octobre 1959, p. 9477), un sous-préfet dont l'attitude politique a précédemment compromis l'avancement, appelé enfin sous la V^e République à assumer des fonctions de cabinet ministériel ou d'administration centrale, doit démissionner de son poste s'il veut avancer dans la carrière préfectorale. Agé de cinquante-deux ans, il perd toutes ses chances. Par contre, s'il est préfet, c'est-à-dire nommé la plupart du temps avant l'avènement de la V^e République, et qu'il occupe ce même poste de directeur d'administration centrale, il aura vocation, après six ans d'exercice, aux quatorze postes les plus hautement rétribués. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender ces dispositions, de telle manière que le temps passé dans l'exercice de fonctions équivalentes soit générateur des mêmes avantages, dès lors que les indices de traitement sont les mêmes, ce qui élimine les répercussions budgétaires.

776. — 5 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à diverses reprises, notamment dans des réponses à des questions écrites, il a paru lire « associations culturelles » et non « associations cultuelles » au paragraphe 2° de l'article 1373 du code général des impôts. La rédaction actuelle de cet article résulte de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 49. Il lui demande : 1° dans le cas où cette rédaction comporte une erreur typographique, s'il envisage de demander au Parlement la modification du texte de manière à faire expressément reconnaître aux associations culturelles le bénéfice de la réduction du droit de mutation pour l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage également de proposer la substitution aux termes « associations cultuelles » des termes « associations culturelles », de manière à faire bénéficier celles-ci d'une facilité de fonctionnement parfaitement justifiée et à faire cesser la violation des règles de la laïcité de l'Etat qu'implique le texte actuel.

777. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que si l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, reconnaît à ces personnes le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son application se heurte à de multiples difficultés puisque le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité doit être établi par

des certificats médicaux et ordonnances médicales contemporaines. Or, avant la promulgation de la loi du 14 mai 1951, les intéressés étaient pris en charge par la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont reçu des soins dès leur retour en 1945, ils ont dû fournir à cet organisme les ordonnances et certificats contemporains pour obtenir le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. Depuis, s'ils postulent une pension comme victimes civiles de guerre, ils demandent à la sécurité sociale, pour la constitution de leur dossier, de leur restituer les pièces médicales qui leur avaient été confiées. Mais cette institution ne peut donner suite à leur requête, motif pris que ses archives sont détruites tous les cinq ans. Pour mettre un terme à cette situation inextricable, il avait suggéré que les certificats médicaux des médecins de famille, des hôpitaux, dispensaires, sanatoriums, même s'ils n'étaient pas contemporains, pourraient être pris en considération pour établir le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité, dans la mesure, évidemment, où ces certificats attesteraient sans ambiguïté la matérialité des soins donnés. Lui rappelant que son prédécesseur s'était engagé à publier une circulaire dans ce sens, il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître ladite circulaire, impatientement attendue par les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

778. — 5 février 1963. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation pénible des chômeurs âgés de plus de soixante et moins de soixante-cinq ans dont le reclassement est très difficile. Malgré la hausse constante du coût de la vie, les taux d'allocation principale de chômage restent fixés depuis le 1^{er} octobre 1960 à 4,10 francs par jour dans les communes de plus de 5.000 habitants et à 3,85 francs par jour dans les communes de moins de 5.000 habitants, la majoration pour conjoint ou personne à charge étant respectivement de 1,75 franc et de 1,65 franc par jour. De plus, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne perçoivent que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100 par année de secours, le taux total des réductions ne pouvant excéder 30 p. 100 pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Compte tenu des conditions d'existence qui sont ainsi faites aux chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour majorer de 20 p. 100 les taux des allocations et majorations accordées par l'Etat aux chômeurs complets ; 2° pour supprimer la réduction de 10 p. 100 applicable aux taux des allocations et majorations versées aux chômeurs secourus depuis plus de douze mois lorsque les intéressés sont âgés de plus de soixante ans.

779. — 5 février 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans plusieurs établissements du second degré, des postes d'enseignement ne sont point pourvus ; qu'un certain nombre de professeurs femmes, licenciées ou certifiées, n'assurent actuellement aucun service de leur propre volonté, du fait que le temps plein leur paraît incompatible avec les obligations de la vie domestique et les charges familiales ; et que les intéressées accepteraient cependant volontiers d'assurer un service à mi-temps, comme l'usage s'en est établi dans un certain nombre de pays étrangers. Il lui demande si, dans les établissements importants, et en particulier pour les disciplines de langues vivantes, il ne lui semble pas souhaitable d'appliquer cette méthode du demi-temps qui permettrait, d'une part, à ces professeurs de garder le contact jusqu'au moment où leur situation de famille faciliterait un retour au temps plein, et d'autre part, à un plus grand nombre d'élèves d'avoir des professeurs qualifiés.

781. — 5 février 1963. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-881 du 8 août 1961, paru au Journal officiel du 10 août 1961, et complété par l'arrêté du 28 juin 1962 devait répartir les administrateurs des établissements scolaires du second degré en trois catégories au lieu des sept qui existent actuellement. Aucune mesure en ce sens n'a encore été prise, et cette situation lèse gravement les cadres actifs et bien durement les retraités. Il lui demande : 1° les raisons qui ont jusqu'ici empêché le respect de la disposition susvisée ; 2° s'il espère bientôt pouvoir procéder à l'ajustement des traitements et des pensions desdits fonctionnaires.

791. — 5 février 1963. — M. Philibert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en avril 1961, il lui avait été posé la question suivante : « Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant : 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise, tant métropolitaine qu'algérienne ; 2° en Algérie, l'impôt complémentaire sur ses revenus algériens et l'impôt cédulaire. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain, une fois en métropole, une fois en Algérie. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée, puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il est demandé au ministre quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition », question à laquelle il avait été répondu : « Des mesures destinées à éviter, entre la métropole et l'Algérie, les doubles impositions nées de l'institution en métropole de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont actuellement à l'étude. Dès que ces mesures auront été définitivement arrêtées, elles seront portées à la connaissance des contribuables intéressés ». Dans une note du 9 avril 1962

(B. O. C. D. 1962, II, 1925) il indiquait que les dispositions prises revêtaient un « caractère transitoire ». Mais jusqu'alors aucune mesure n'est intervenue et certains contribuables rapatriés se voient encore doublement imposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles injustices.

792. — 5 février 1963. — M. Matalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 22 avril 1961, répondant à une question écrite n° 8180 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, il indiquait qu'il était « envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958 ». Aucune décision n'étant intervenue depuis cette date, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et mettre ainsi fin à la très longue attente des agents en cause.

793. — 5 février 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les textes relatifs à la réforme de l'échelonnement indiciaire du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics ont été soumis pour avis le 21 juin 1962 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui demande : 1° les raisons qui retardent leur promulgation ; 2° s'il est possible de prévoir la date de cette promulgation ; 3° quelle sera la date d'effet de cette réforme de l'échelonnement indiciaire.

794. — 5 février 1963. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 15880 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 2^e séance du 11 juillet 1962) la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse a fait procéder à une enquête sur place par un de ses inspecteurs, et à la suite de cette enquête, elle a reconnu que l'intéressé tirait son revenu principal d'une activité agricole, et que par conséquent l'activité principale de l'intéressé était bien une activité agricole. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, que la caisse autonome artisanale, alors que la situation de l'intéressé n'a jamais varié, se contente d'opérer une radiation de l'intéressé avec effet du 31 mars 1960, et refuse de rembourser les cotisations perçues par elle depuis le 1^{er} janvier 1949, date de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse artisanale.

795. — 5 février 1963. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : il y a près de quarante ans il a été constitué, entre différents membres d'une même famille, une société en nom collectif, dont l'objet est la gestion d'un certain nombre de fonds de commerce, qui lui ont été apportés en jouissance seulement par deux de ses associés lors de sa constitution. A la suite de transmissions héréditaires, il se trouve aujourd'hui que la nue-propriété des fonds de commerce appartient à une seule personne, et que la société est composée seulement de cette personne et de son fils. En accord entre le nu-propriétaire et la société, un fonds de commerce doit être prochainement vendu. Cette vente dégagera une plus-value certaine par rapport à la valeur initiale du fonds de commerce ; plus-value d'autant plus forte que le nu-propriétaire n'a pas eu, en cette qualité, la possibilité de le réévaluer, n'étant pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison de sa nue-propriété. Cette plus-value ne semble pas taxable entre les mains du nu-propriétaire si l'on s'en rapporte à la doctrine résultant de la réponse faite à la question écrite n° 10323 de M. Duvilleard, député, publié au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1961. Il lui demande si l'interprétation donnée ci-dessus est exacte et, dans le cas contraire, de préciser : 1° si la vente dégageant une plus-value entraînerait une imposition à la charge du nu-propriétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée ; 2° si la dissolution de la société, entraînant la cessation de la jouissance, entraînerait également une imposition à la charge du nu-propriétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée.

796. — 5 février 1963. — M. Brugerolle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant individuel a remis en gérance libre à une S. A. R. L. un fonds de commerce figurant à son bilan pour 500 francs, sorti dans ses écritures pour cette valeur. Cette S. A. R. L. comprend comme seuls associés le propriétaire du fonds et ses deux enfants. La société a donné aux affaires un développement très sensible dû à l'activité des deux enfants, seuls gérants. Le père désirerait vendre son fonds à la société ou en faire apport par voie d'augmentation de capital, avec remise à son profit de parts sociales. Il lui demande si, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'administration de l'enregistrement aurait la faculté de réclamer les droits sur une valeur de vente ou d'apport supérieur à 500 francs.

797. — 5 février 1963. — M. Brugerolle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société immobilière et agricole qui, statutairement, a pour objet social : « l'administration, l'exploitation, la location, la vente, l'échange des terrains appartenant à la société, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social à l'exclusion de toutes opérations commerciales », a procédé à la cession de la totalité de ses immeubles, et ces opérations lui ont permis de réaliser certaines plus-values. Il lui demande si le

remploi de ces plus-values, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, peut être valablement réalisé en l'acquisition d'un immeuble urbain, et si cette acquisition peut être considérée comme une opération licite pour ladite société.

799. — 5 février 1963. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... est décédé le 27 janvier 1962, laissant comme héritiers : 1° sa veuve, née Y..., commune en biens et usufruitière du quart ; 2° trois enfants A..., B... et C... Des successions et communauté X...-Y... dépendait une exploitation agricole d'environ 12 hectares, d'une valeur au décès inférieure à 180.000 francs. Lors de l'ouverture de la succession, M. A..., l'un des enfants, habitait dans l'exploitation et participait effectivement à la culture du domaine familial. Suivant acte reçu par notaire le 17 mai 1962, Mme veuve X..., née Y..., a fait donation à M. C... des droits, tant en pleine propriété qu'en usufruit, lui appartenant sur une parcelle de terrain à bâtir de 3.000 mètres carrés à détacher du domaine en vue de construction. Par le même acte, MM. A... et B... ont cédé à M. C..., leur frère, leurs droits sur ces 3.000 mètres carrés estimés à la somme de 2.000 francs. Par acte à intervenir dans un avenir prochain, le domaine familial amputé depuis le décès de la parcelle de 3.000 mètres carrés ci-dessus désignée va être attribuée en totalité à M. A..., à charge par lui de payer à ses cohéritiers 40.000 francs de soulte. Dans cet acte, M. A... prendra l'engagement d'assurer l'exploitation du domaine pendant un délai de cinq ans, à compter du jour dudit acte. Il lui demande si le fait de la donation des 3.000 mètres carrés du terrain, intervenue entre la date du décès et la date de la réalisation du partage — donation faite à un autre enfant que l'attributaire du domaine — a pour effet de faire perdre à ce dernier le régime fiscal de faveur applicable aux soultes, étant rappelé que la valeur de la parcelle donnée est de 2.000 francs et la valeur du domaine d'environ 100.000 francs. Il est signalé que le dictionnaire de l'enregistrement stipule dans son article 2282 b (p. 678 E) que le régime de faveur n'est pas en principe applicable au cas envisagé dans la présente question, mais que, à la page 679, il est indiqué que l'attributaire n'est pas déchu du bénéfice de l'exonération lorsqu'il vend, dans le délai d'exploitation, une partie du domaine n'excédant pas le quart de la valeur totale au moment du partage.

801. — 5 février 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les chiffres d'affaire, au-dessus desquels le commerçant, industriels et artisans exerçant à titre individuel, cessent d'être soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfice industriels et commerciaux), ont été fixés, par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à 400.000 francs pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 100.000 francs pour les autres redevables, les nouvelles limites ainsi fixées étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1959 en raison des bénéfices de 1959. Etant donné l'évolution des prix que l'on constate depuis quatre ans, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement de ces plafonds.

804. — 5 février 1963. — M. Barberot demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publiques, bénéficie de la franchise postale ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison ce régime privilégié a été accordé à un tel organisme.

805. — 5 février 1963. — M. Barberot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publiques, bénéficie de tarifs préférentiels sur les réseaux de la S. N. C. F. ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison une telle faveur a été accordée à cet organisme.

806. — 5 février 1963. — M. Barberot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les présures en poudre pour le caillage du lait en provenance d'Allemagne, importées en France par un grossiste et revendues aux laiteries, sont assujetties au paiement de taxes sur le chiffre d'affaires autres que la taxe locale.

807. — 5 février 1963. — M. Moynet demande à M. le ministre de travail les raisons pour lesquelles il n'y a plus d'attribution de « mérite du travail ». Les préfets continuent cependant à demander aux maires de faire connaître leurs propositions, et la situation créée est très déplaisante puisque les candidats ne voient jamais arriver la décoration qu'on leur a fait espérer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation soit rapidement réglée au mieux des intérêts de chacun.

808. — 5 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont

ceux-ci sont éventuellement titulaires; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inévitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimilée à un revenu.

809. — 5 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont ceux-ci sont éventuellement titulaires; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inévitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimilée à un revenu.

810. — 5 février 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions le personnel enseignant des établissements privés intégré dans l'enseignement public, mais maintenu en fonctions dans l'enseignement privé en raison du contrat qui lie leur établissement à l'Etat, peut se voir refuser le droit d'adhérer à la mutuelle de l'éducation nationale sous le prétexte que l'établissement dont il dépend n'est pas lui-même intégré dans l'enseignement public.

811. — 5 février 1963. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeuble qu'elle habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U., que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble; l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquitte pas une somme importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie reprise; 2° si la cession du pas de porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionnelles, au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surface progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1953 cette dernière acceptait de répartir la recette exceptionnelle, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur les encaissements.

812. — 5 février 1963. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la construction: 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeuble qu'elle habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U. que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble; l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquitte pas une somme importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie reprise; 2° si la cession du pas de porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionnelles, au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surface progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1958 cette dernière acceptait de répartir la recette exceptionnelle, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur les encaissements.

814. — 5 février 1963. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-231 du 6 mars 1961: « Les décisions du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin départemental attribuent définitivement au chemin le sol des terrains non bâtis compris dans les limites qu'elles déterminent. Elles produisent, en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Le droit des propriétaires riverains dépossédés par lesdites décisions se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée comme en matière d'expropriation ». Il lui demande de lui indiquer: 1° l'acte qui doit être établi pour justifier et payer l'indemnité précitée; 2° si, pour satisfaire aux dispositions des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière, il convient de publier la décision du conseil général à laquelle seraient annexées les pièces suivantes: un extrait de l'état parcellaire; un état relatif à la certification des indemnités; une réquisition relative aux privilèges et hypothèques grevant les immeubles.

815. — 5 février 1963. — M. Comte-Offenbach appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des communes du Sud de la banlieue parisienne qui, par manque d'établissements scolaires susceptibles de les recevoir dans la commune où ils habitent, sont obligés de se rendre dans un lycée situé dans une commune voisine, et qui sont parfois contraints,

pour y aller et en revenir, d'emprunter jusqu'à trois autobus pour un seul parcours. Abstraction faite des difficultés matérielles et de la perte de temps qu'un tel état de choses cause aux lycéens, cette situation crée pour les familles une charge financière difficilement supportable. Il lui demande si, en application du décret n° 61-189 du 20 février 1961, l'Etat pourrait participer aux dépenses de transport de ces élèves, en raison de la situation propre à la région parisienne, bien que les prescriptions de l'article 4 dudit décret excluent toute aide de l'Etat pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations.

816. — 5 février 1963. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des rapatriés âgés de plus de soixante ans, recueillis chez des parents à la charge desquels ils se trouvent. Il avait été décidé le 25 octobre 1962 d'accorder aux intéressés une subvention d'installation d'un montant de 4.500 francs pour les célibataires et de 7.500 francs pour les ménages. Cette mesure n'ayant eu jusqu'à présent aucune suite, bien qu'elle ait été adoptée en conseil interministériel, il lui demande les raisons qui en ont retardé sinon suspendu l'application.

818. — 5 février 1963. — M. Rivain expose à M. le ministre de la justice que de nombreux conflits s'élevaient encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dit « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doit être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation, des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur les biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel, ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande: 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de Résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

820. — 5 février 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'industrie que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit que l'Electricité de France a décidé: a) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963; b) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession, dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires.

821. — 5 février 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit que l'Electricité de France a décidé: a) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963; b) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession, dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires.

824. — 5 février 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les doléances de certains assurés sociaux, et en particulier de vieilles ouvrières de la confection des départements du centre de la France, qui souhaiteraient pouvoir racheter les cotisations afférentes aux quelques années qui leur manquent pour réunir les quinze années d'assurances exigées pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui lui paraissent possibles d'être prises à cet égard.

827. — 5 février 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 restreint la portée de la loi du 28 octobre 1946 concernant les indemnités pour dommages résultant de la guerre. Cette ordonnance prévoyait que les dommages visés à l'article 6 (2°, 3°, 5°) de la loi de 1946 ne donneront lieu à une indemnisation que s'ils tirent leurs origines d'un fait antérieur au 1^{er} janvier 1962. Or les chalutiers du port de Sète et du littoral retirent encore dans leurs filets des mines sous-marines, en dehors des champs de mines signalés. Ces engins explosifs et pondéreux causent de graves et onéreux dégâts aux filets et mettent en péril les navires et leurs équipages. La présence de ces mines résulte bien d'un fait de guerre, et il est dès lors anormal que les victimes ne perçoivent pas les indemnités correspondantes. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès de M. le ministre de la construction pour qu'en toute éventualité les artisans pêcheurs soient normalement dédommagés des dégâts causés par les mines, quelle que soit la date à laquelle pourrait avoir lieu le repêchage accidentel de celles-ci.

830. — 5 février 1963. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard considérable apporté à la révision du classement indiciaire des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France. Depuis 1948, les responsabilités et les tâches des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints se sont accrues considérablement et, depuis cette date (sauf en novembre 1959, où ils ont obtenu quelques points supplémentaires très insuffisants), aucune révision indiciaire ne leur a été accordée, contrairement à ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. Lui rappelant que la commission paritaire du personnel communal, qui s'est réunie en séance plénière le 4 décembre 1962, a adopté à l'unanimité la révision des indices des secrétaires généraux, il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des arrêtés entérinant cette révision.

832. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il lui est possible de fixer la date approximative de la parution du texte qui déterminera, avec effet du 1^{er} mai 1961, le classement en trois catégories de certains établissements de son ressort, suivant les dispositions du décret n° 62-641 du 5 juin 1962 (art. 3 nouveau) ou, plutôt, de la parution d'un texte, pris en application de l'arrêté du 28 juin 1962 (art. 2) devant classer annuellement certains chefs d'établissement — et non les écoles qu'ils administrent, quelle que soit d'ailleurs leur importance — en trois catégories ; 2° dans cette dernière hypothèse, si les modalités d'application détermineront le nouveau critère qui devra servir de base au calcul de l'indemnité due aux adjoints des chefs d'établissement (art. 5 nouveau du décret n° 62-641 du 5 juin 1962), soit : moitié de l'indemnité du chef d'établissement auquel l'intéressé appartient ; ou moitié de l'indemnité d'un chef d'établissement d'une ancienneté dans le grade égale à celle de l'adjoint intéressé dans son propre grade.

833. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de fixer la date à laquelle seront publiés normalement, comme par le passé, les taux des heures supplémentaires applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés. Jusqu'à la parution de la circulaire du 14 novembre 1961 (RM/F n° 40 du 20 novembre 1961, page 3951), ces taux figuraient sous la rubrique des chargés d'enseignement et professeurs techniques adjoints, à identité pécuniaire, évidemment, avec ces deux corps de fonctionnaires. Or, depuis cette date, à chaque changement de la valeur desdits taux, on peut noter la mention : « ... seront publiés ultérieurement », le dernier texte en date ayant pour référence le B. O. E. N. n° 1 du 3 janvier 1963, page 29.

835. — 5 février 1963. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des armées à quelle date et dans quelles conditions seront indemnisés les vols dûment constatés intervenus au cours des déménagements de mobilier et affaires personnelles des militaires de carrière mutés en France à la suite des événements d'Algérie.

836. — 5 février 1963. — M. Delatre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'un corps de ferme et de 89 ares d'herbage a l'intention d'échanger ses biens avec son frère, qui est propriétaire exploitant dans la commune ou ceux-ci se trouvent situés, et qui lui céderait diverses parcelles de terre et d'herbage se trouvant dans une autre commune où ledit propriétaire possède déjà d'autres terres qu'il loue. Il est précisé que les immeubles échangés, qui ne sont pas situés dans la même commune, ne sont donc pas contigus avec ceux dont les échangistes sont déjà propriétaires ; mais les immeubles échangés appartiennent aux co-échangistes depuis plus de deux ans et proviennent d'un même acte de donation-partage consenti par leurs parents. Il lui demande s'il est possible, en dehors du droit de soule qui pourrait être dû au cas d'inégale valeur des parts, d'obtenir l'exemption du droit d'échange prévu par l'article 1309 du code général des impôts et par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, en considérant qu'il s'agit d'un échange de biens ruraux, réalisé conformément aux dispositions du code rural, et qui aurait pour avantage de regrouper les immeubles avec les exploitations déjà existantes.

837. — 5 février 1963. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, notamment en ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, avait pour but de permettre une révision de carrière des membres de la Résistance. Elle lui demande dans quelles conditions cette loi a été appliquée au personnel de la sûreté nationale, en particulier en ce qui concerne les officiers de police et les officiers de police adjoints, anciens combattants des forces françaises libres, en précisant que la plupart de ces anciens combattants, recrutés en qualité d'inspecteurs de la sûreté nationale en 1945-1946, sont actuellement officiers de police ou officiers de police adjoints, alors que la majorité des fonctionnaires de police ont fait l'objet de promotions parfois importantes après la Libération, et les dispositions qu'il compte prendre pour procéder à la reconstitution des carrières des résistants, anciens F. F. L., afin de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

842. — 5 février 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la construction que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations, qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une perturbation certaine chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entend dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale afin de compenser dans une très large mesure lesdites augmentations qui pourront, dans certains cas, présenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent dans une situation particulièrement critique.

843. — 5 février 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un enfant a toujours travaillé avec ses parents. Par suite du décès du père, le fonds de commerce s'est trouvé dans l'indivision et, de ce fait, ledit enfant, majeur, est partie intégrante de l'exploitation commerciale au titre d'associé de fait. Il lui demande : 1° si ledit enfant majeur doit se faire inscrire au registre du commerce, compte tenu qu'il participe à l'exploitation de la firme en cause ; 2° s'il peut se faire inscrire à une caisse de retraite des commerçants ; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir le faire, quelle doit être sa situation au regard des textes légaux et réglementaires.

844. — 5 février 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les caisses primaires de sécurité sociale emploient des agents visiteurs chargés de se rendre compte si les malades respectent les prescriptions de repos à domicile, ce contrôle devant, éventuellement, permettre aux intéressés de percevoir leur demi-salaire. Il lui demande : 1° de lui indiquer les conditions dans lesquelles lesdits agents visiteurs de la sécurité sociale sont engagés par leurs caisses primaires ; 2° s'il existe une condition d'âge et, dans cette alternative, quelle est la limite au-delà de laquelle un postulant peut voir sa demande rejetée pour ce motif.

849. — 5 février 1963. — M. Heltz expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité de créer une académie à Amiens. Les efforts de décongestion de la région parisienne ne peuvent aboutir qu'à condition de donner à nos capitales régionales un pouvoir d'attraction suffisant pour détourner à leur profit le mouvement qui entraîne actuellement à sens unique, vers Paris, la majorité de la population disponible. Il s'agit moins, en fait, de décentraliser Paris que de recentraliser nos provinces autour de métropoles capables de jouer le rôle attractif et animateur que, pour le moment, Paris est seul à remplir. A cet égard, l'existence dans les grandes villes d'une université est un élément catalyseur déterminant. La Picardie fait partie de cette large couronne qui, dans un rayon de quelque 250 kilomètres autour de Paris, depuis un siècle, a été presque totalement stérilisée par la capitale. Il est temps, précisément dans le cadre de la politique d'aménagement et d'expansion régionale engagée par le Gouvernement, de mettre fin à cet état de choses et de créer une série de grands foyers urbains. Si le mouvement est amorcé avec Reims, Tours, Caen, il n'en est pas de même pour la région picarde. Les trois départements picards sont actuellement rattachés à trois académies différentes. Ce défaut de structure universitaire fait que la région souffre de sous-scolarisation : l'Aisne vient au 88^e rang, la Somme au 87^e, l'Oise au 82^e des départements français pour le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Il serait rationnel de créer une académie picarde dont la circonscription coïnciderait avec celle de la région de programme. Il est à noter, au surplus, que la région possède déjà un embryon d'université. Amiens, chef-lieu administratif de ladite région, atteint largement le niveau des villes à vocation régionale. La vitalité d'Amiens témoigne d'ailleurs de ses larges possibilités : l'effort d'industrialisation y est extrêmement poussé ; il faut aider cet effort en donnant à Amiens une puissance de rayonnement suffisante. La création d'une académie à Amiens présentera le double avantage de décongestionner la région parisienne et de constituer un pôle d'attraction régional efficient. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

850. — 5 février 1963. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un des moyens susceptibles d'améliorer la circulation dans les agglomérations urbaines, par la réduction du nombre des voitures automobiles en stationnement, serait d'encourager les propriétaires des véhicules à remiser dans les garages publics, en allégeant la fiscalité applicable aux locations d'emplacement dans lesdits garages, dont l'incidence représente près de 10 p. 100 de la redevance payée aux garagistes. En effet, la location d'un emplacement dans un garage public est passible, dans tous les cas, de la taxe sur les prestations de service. D'autre part, à l'exception des assujettis à la contribution des patentes en raison de leur activité professionnelle, les propriétaires de voitures automobiles remisant dans un garage public sont imposables au droit proportionnel de la patente sur la valeur locative de l'emplacement occupé, même s'ils ne disposent pas d'un emplacement fixe qui leur soit spécialement réservé. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à exonérer desdits impôts les clients des garages publics, et à compenser pour les collectivités locales les pertes de ressources qui pourraient en résulter en ce qui concerne la contribution des patentes.

851. — 5 février 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré les promesses faites en plusieurs occasions par son prédécesseur, le décret n° 62-1511 du 14 décembre 1962 modifiant l'article 1^{er} (3^o) de la loi du 26 avril 1924 n'a pas apporté aux orphelins de guerre les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre en ce qui concerne l'emploi obligatoire. En effet, le bénéficiaire de ladite loi ne peut être invoqué par l'orphelin de guerre majeur que jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter soit du jour où il a cessé de servir sous les drapeaux, soit, au cas où celui-ci accompli justement à cette date des études ou stages tendant à sa formation professionnelle, du jour de l'achèvement de ces études ou stages. D'autre part, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Il s'agit là de mesures restrictives que rien ne justifie. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que le bénéficiaire de la loi du 26 avril 1924 soit applicable, sans condition, aux orphelins de guerre jusqu'à l'âge de trente ans.

852. — 5 février 1963. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les froids exceptionnels qui ont sévi en France en janvier 1963 ont constitué pour beaucoup d'usagers de la Société nationale des chemins de fer français un empêchement de force majeure au déchargement des wagons de marchandises dans les délais réglementaires. Les très basses températures enregistrées dans des régions à climat habituellement tempéré ont souvent provoqué le gel des appareils de déchargement. Certaines marchandises, tels les bois en grumes transportés sur wagons plats, étaient souvent enrobées d'une couche de glace de 8 à 10 cm d'épaisseur et soudées entre elles. Dans d'autres cas, les routes verglacées descendant aux aires de déchargement rendaient l'approche extrêmement difficile, souvent impossible, et allongeaient considérablement les opérations de déchargement. Il paraîtrait également injuste de faire supporter aux usagers et à la Société nationale des chemins de fer français les conséquences de cette situation de force majeure. Il lui demande : 1^o s'il est disposé, dans les cas de l'espèce, à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à ne pas appliquer les pénalités réglementaires pour non-observation des délais de déchargement ; 2^o si le Gouvernement envisage d'accorder, en cas de besoin, à la Société nationale des chemins de fer français la compensation à laquelle elle pourrait prétendre sur les crédits pour calamités publiques à la disposition du Gouvernement.

853. — 5 février 1963. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o sur le fait que les militaires sous-officiers ont bénéficié d'une modification d'indice en date du 1^{er} juillet 1961 ; 2^o sur le fait que des modifications ont été apportées au traitement de base des fonctionnaires le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. Or, actuellement, très peu de pensions ont été revues pour tenir compte des modifications d'indices, bien que plus de dix-huit mois se soient écoulés depuis celles-ci. D'autre part, en ce qui concerne les majorations de retraites entrainées par les majorations des traitements de base, il semble qu'aucun retraité militaire n'en ait encore bénéficié. Cette situation est particulièrement pénible pour les retraités en cette période d'augmentation des prix et le retard apporté au règlement des retraites sur leur nouveau taux provoque un mécontentement justifié de tous les intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à une situation qui se prolonge de manière inacceptable.

854. — 5 février 1963. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le profond mécontentement provoqué parmi les militaires retraités et leurs ayants droit par la lenteur de la révision des pensions résultant des changements d'indices décidés en 1961, ou des modifications des traitements de base adoptés le 1^{er} juillet 1962, le 1^{er} octobre 1962, le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. Jusqu'à maintenant, les retraités militaires, malgré l'augmentation générale des prix, n'ont encore perçu aucune augmentation de leurs retraites et il n'est, paraît-il, pas certain qu'à la prochaine échéance de février les majorations

soient payées. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à cette situation d'autant plus pénible qu'étant donné l'âge de beaucoup de retraités, elle signifie que certains d'entre eux seront décédés avant d'avoir perçu ce qui leur était dû.

855. — 5 février 1963. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que de nombreux retraités proportionnels, qui ont repris de l'activité en Algérie et y ont accompli souvent plusieurs années de services militaires, ont droit à la revalorisation de leurs pensions militaires proportionnelles. Or, cette revalorisation n'est réalisée que d'une façon extrêmement lente et, à l'heure actuelle, la plupart de ces retraités attendent, depuis juillet 1961, l'établissement de leurs nouveaux droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en association avec le ministre des finances, pour qu'il soit mis fin à ces très longs délais, qui mettent dans une situation difficile beaucoup de bons serviteurs de l'armée qui ont répondu à l'appel du Gouvernement pendant les opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

857. — 5 février 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte faire en sorte : 1^o qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption ; 2^o que les anciens combattants rapatriés d'Algérie continuent à bénéficier des dispositions favorables qui leur étaient appliquées en matière de « retraite du combattant » et que, par suite, soit maintenue l'ancienne réglementation restée en vigueur dans les anciens départements d'Algérie ; 3^o que, sans préjudice des décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée ; 4^o que des dispositions soient prises pour que les anciens combattants rapatriés d'Algérie puissent obtenir des duplicata des pièces et documents militaires personnels égarés ou détruits : carte du combattant, titre de pension militaire, livret militaire, etc., et, qu'à défaut, ils soient autorisés à souscrire une attestation sur l'honneur en tenant lieu, dans le cas où la production de ces pièces ou documents est exigée pour le règlement d'affaires administratives.

858. — 5 février 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des rapatriés s'il compte faire en sorte qu'en raison de l'impossibilité de fait, éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie, de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption.

860. — 5 février 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants ne perçoivent annuellement qu'une somme dérisoire de 11 francs. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer le sort des vieux combattants des classes anciennes, ainsi que cela a été fait pour les titulaires de rentes mutualistes majorables.

864. — 5 février 1963. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de certains fonctionnaires français qui, bénéficiaires des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956, avaient accompli antérieurement à leur entrée dans l'administration marocaine ou tunisienne, des services dans des établissements publics des anciens protectorats, que les réglementations marocaine ou tunisienne, en vigueur au moment de l'indépendance, n'avaient pas encore validé pour la retraite. Selon la doctrine de M. le ministre des rapatriés, il ne suffit pas que les services des intéressés aient été accomplis dans un établissement public pour être validables pour la retraite, il faut, et c'est la condition *sine qua non*, qu'ils aient été accomplis dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Or, par exemple, l'arrêté viziriel du 30 novembre 1949, portant affiliation facultative à la caisse marocaine de retraite, ne donnait pas au personnel du comptoir artisanal marocain vocation au bénéfice de ladite caisse. D'autre part, dans le dahir du 12 mai 1950 sur la réforme du régime des pensions civiles, il est dit, au sujet de la validation des services, que celle-ci doit être demandée dans un délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation à ce régime ou, pour des services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés viziriels qui interviendront à cet effet. Dans ces conditions, et en l'absence de textes émanant des Gouvernements marocain ou tunisien, il semble bien que seul le Gouvernement français puisse régler la situation des intéressés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

866. — 5 février 1963. — M. Chandernagor fait part à M. le ministre des armées de l'inquiétude des officiers mariniens qui ont été informés par leur fédération nationale du dépôt d'un projet de statut, tendant à les reclasser dans les services publics ou nationalisés, et reportant leur droit à pension à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est exact qu'un tel projet est envisagé, et lui rappelle que la perspective de la retraite proportionnelle à quinze ans d'ancienneté était, pour la plupart des sous-officiers de la marine, le seul avantage leur permettant de supporter une dure vie de labeur et de servitudes.

867. — 5 février 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que suivant les dispositions du paragraphe 125 de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962, « la participation aux dépenses de gestion des intermédiaires pouvant exister entre le prêteur et les candidats à l'accession de la propriété, est à exclure de la base de calcul de l'allocation du logement ». La circulaire précise bien que cette mesure vise notamment les frais de gestion des services sociaux de comptabilité des constructeurs et de toutes les sociétés coopératives d'H. L. M. Or, ces dernières sociétés, de même que les services de comptabilité des constructeurs, sont des organismes à but non lucratif, et les nouvelles instructions peuvent paraître trop rigoureuses en ce qui les concerne dès lors que la contribution qu'ils réclament à leurs adhérents vise exclusivement à les défrayer de leurs dépenses de gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assouplir sur ce point la circulaire en question, de manière que la participation aux frais de gestion des organismes qui exercent une activité de caractère désintéressé puisse, comme précédemment, être prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement ; 2° pour autoriser, sans préjudice de la décision susceptible d'intervenir, les organismes payeurs à surseoir à l'application des dispositions du paragraphe incriminé jusqu'au 1^{er} juillet 1963.

868. — 5 février 1963. — M. Davoust, se référant à la réponse faite à sa question n° 24 insérée au *Journal officiel* du 24 janvier 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ne comporte ni exception ni réserve. Il lui demande : 1° s'il considère que les exploitations en régie des communes et les entreprises concessionnaires assurant la collecte dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public se trouvaient visées par la disposition ci-dessus rappelée et devaient, en conséquence, pour les mêmes opérations, les mêmes impôts, les mêmes contributions et les mêmes taxes ; 2° à quelles dates ont été introduites les exceptions prévues en faveur des régies de services publics par : a) l'article 271-37° du code général des impôts concernant la taxe à la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services ; b) l'article 1575-29° du code général des impôts concernant la taxe locale ; c) l'article 1454 du code général des impôts ; 3° si, en fait, entre le 28 juin 1941 et l'introduction dans la législation fiscale des dispositions précitées des articles 271, 1575 et 1454 du code général des impôts, les régies ont été soumises très exactement au même régime fiscal que les entreprises concessionnaires ; 4° à l'égard de quels impôts, taxes et contributions les seules exploitations et entreprises pouvant effectuer les mêmes opérations se trouvent limitées à la collecte des taxes prévues pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et se trouvent actuellement soumises de la même façon ; 5° si, pour les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires, l'égalité fiscale rigoureuse prescrite par l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 doit être reconnue avoir eu pour seule conséquence d'ajouter aux charges fiscales des entreprises concessionnaires les taxes d'apprentissage et sur les prestations de services, sans que les exploitations de communes qui ne supporteraient ni droits d'enregistrement ni contribution des patentes aient vu leurs charges augmenter également ; 6° s'il ne conviendrait pas de considérer que les droits de places, de stationnement et de pesage au poids public constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes (que la législation a prévues au seul bénéfice des communes), et que tout prélèvement fiscal au bénéfice de l'Etat, des départements et des communes elles-mêmes sur le montant des taxes locales amoindrit les possibilités de soumission et détourne ainsi en partie des revenus exclusivement communaux.

869. — 5 février 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les institutions de retraites complémentaires par répartition ont une activité qui n'entre pas obligatoirement dans le champ d'application d'une convention collective. Parfois, certaines compagnies ou sociétés nationalisées font bénéficier les institutions de retraite complémentaires, qui dépendent d'elles, de la convention collective pour les salariés des assurances ; mais d'autres ne le font pas. En ce qui concerne les institutions de retraites par répartition qui dépendent de ces dernières, deux motifs semblent avoir empêché jusqu'à présent la conclusion d'une convention collective : 1° ces institutions ne figurent pas expressément dans les listes de professions limitativement énumérées par la loi ; 2° il n'existe pas de chambre patronale ou autre syndicat professionnel groupant les « directeurs » des institutions de retraites complémentaires par répartition. Il lui demande si, en conformité des prescriptions de l'article 31 f, livre 1^{er}, du code du travail, il a l'intention de provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail, ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des institutions de retraites complémentaires à la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire.

870. — 5 février 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelle raison la prime exceptionnelle de fin d'année accordée par décret paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1962 aux agents de l'Etat, militaires, victimes de guerre, etc., n'a pas été versée aux retraités en décembre 1962, échéance du trimestre de pension. Il lui fait remarquer que cette prime par contre a été versée aux intéressés en activité de service ; 2° s'il compte donner des instructions pour que, dans les meilleurs délais, les services des finances intéressés fassent parvenir aux ayants droit le montant de cette prime, et non pas avec un trimestre de retard, c'est-à-dire en mars prochain.

871. — 5 février 1963. — M. de La Malène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes désirant, en matière d'importation, utiliser l'article 10 du traité de Rome. Cet article prévoit que les marchandises transformées dans l'un des six pays de la Communauté, et dans lesquelles sont incorporées des pièces originaires de pays tiers, pourront être considérées comme originaires du pays de la Communauté ayant assuré la transformation et bénéficié des avantages tarifaires du Marché commun, à la condition qu'il y ait eu transformation complète, au sens où l'entend la douane, et que les pièces originaires de pays tiers incorporées dans ces marchandises acquittent à la réexportation vers un autre pays de la Communauté une taxe de prélèvement dont le pourcentage est fixé par les instances du Marché commun (actuellement 45 p. 100 des droits de douane du tarif extérieur commun). La direction des douanes a précisé qu'à son avis il ne peut y avoir une telle transformation que si les coûts de la main-d'œuvre de montage et de pièces détachées d'origine du pays où se fait la transformation représentent ensemble plus de 50 p. 100 de la valeur en douane des marchandises à l'importation en France. Mais le service des douanes se refuse à préciser quel document devrait être fourni lors de l'importation, pour justifier que les marchandises importées auraient été fabriquées conformément à ses propres directives. Autrement dit, la direction des douanes se réserve le droit de contester l'origine déclarée en refusant d'admettre la validité de tous les documents qui pourraient être produits à l'appui des déclarations de l'importateur. On comprend, dans ces conditions, dans quelle situation très difficile se trouvent ces éventuels importateurs. Ils risquent, en effet, ayant engagé tout un processus d'importation et des dépenses importantes, de voir tout d'un coup, par une interprétation difficilement contestable de la direction des douanes, leur contrat brutalement stoppé. Il lui demande : 1° si la position de la direction des douanes ne paraît pas contraire aux dispositions du traité de Rome ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place un système de garantie d'origine qui puisse permettre aux importateurs une activité stable.

872. — 5 février 1963. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre de l'Information au sujet de la redevance de la radiodiffusion-télévision française sur les conditions exigées par l'article 19 du décret du 29 décembre 1960 pour l'établissement de l'unicité de taxe unique par foyer. La notion traditionnelle de foyer est interprétée par la radiodiffusion-télévision française d'une façon extrêmement restrictive. Ainsi, par exemple, au cas où, pour des raisons de crise de logement, un garçon de vingt-cinq ans est obligé de demeurer chez ses parents et ne possède pas d'appareil de radio ou de télévision, si ceux-ci par contre disposent de deux appareils leur appartenant en propre, et leur servant exclusivement, la radiodiffusion-télévision française affecte obligatoirement un de ces postes au fils et refuse d'admettre la notion de foyer unique. De tels exemples pourraient être multipliés. Il lui demande si une interprétation moins restrictive de la notion de foyer ne pourrait pas être mise en vigueur dorénavant par la radiodiffusion-télévision française, notamment en ce qui concerne les ascendants. Il lui signale enfin que certains inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française, dans leurs enquêtes, n'agissent pas toujours avec le degré de compréhension nécessaire et il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de donner à cet égard des instructions un peu plus larges.

873. — 5 février 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite de la ratification du traité concernant les anciens territoires français de l'Inde, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux Français habitant ces territoires une représentation au conseil supérieur des Français de l'étranger.

874. — 5 février 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'Information si, à l'occasion de la mise en place prochaine de la deuxième chaîne de télévision, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'actuel système des redevances. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas heureux d'incorporer la taxe à l'achat, telle qu'elle fonctionne actuellement, avec la redevance.

876. — 5 février 1963. — M. François Bénard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quelle somme serait de nouveau nécessaire pour faire bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1963, les veuves remariées des marins titulaires d'une pension servie par la caisse de prévoyance de la marine des majorations de pension supprimées par l'article 6 de la loi du 28 août 1948 ; 2° quel est le nombre des veuves intéressées par cette revalorisation.

878. — 5 février 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées que les camps de l'Ardoise et de Lascaux abritent 6.000 harkis. D'après les renseignements recueillis, ces 6.000 personnes sont logées soit dans des tentes, soit dans des baraquements sales et froids voguant sur une mer de boue quand il pleut ou à la fonte des neiges. La nourriture y est insuffisante, les enfants jusqu'à deux ans n'ayant reçu qu'une boîte de lait tous les deux jours. Les conditions des soins y sont affreuses faute de consultation et d'infirmerie organisées. Il n'y a aucun matériel disponible, pas même un thermomètre, alors que du matériel sanitaire se trouve dans des caisses inutilisées et fermées, en quantité suffisante. En conséquence, certains enfants sont arrivés mourants et sont morts à l'hôpital d'Avignon en raison des lenteurs administratives ayant retardé leur transport. Entre décembre 1962, principalement depuis Noël, et janvier 1963, l'hôpital d'Avignon, en relai de celui de Nîmes, parvenu à la saturation, a reçu 72 enfants. Un grand nombre de ces enfants arrivent couverts de poux, affreusement sales, en loques, les nourrissons sont enveloppés dans des chiffons, atteints des maladies les plus diverses. Tous les enfants présentent des syndromes de dénutrition et de carence. Certains nourrissons sont arrivés dans des états de dénutrition irréversibles ou presque, états appelés d'ordinaire historiques et réservés aux pays sous-développés. Le plus grand nombre de ces enfants présentaient des infections sévères des voies respiratoires. Des maladies contagieuses ont été dépistées (rougeole, coqueluche, méningite purulente) et maintenant la tuberculose fait son apparition. De nombreux adultes sont hospitalisés dans le service des tuberculeux. On a malheureusement enregistré six décès; certains enfants sont arrivés avec un tel retard qu'ils ont été irrécupérables malgré toutes les tentatives de réanimation. Un tel afflux de malades, parfois contagieux, a jeté une perturbation profonde dans le fonctionnement normal des services. La pléthore a multiplié la surinfection hospitalière, et tous les hospitalisés en ont pâti, car, dans une telle affluence, la qualité des soins baisse. On a mis des lits en surnombre dans le bureau des infirmières, dans les salles de pansements, dans les couloirs; on a dû surpeupler les chambres et, comme au temps de Saint-Vincent-de-Paul, mettre deux enfants par lit: un à chaque bout dans un grand lit. Il lui demande, en considération du respect de la personne humaine: 1° comment de tels faits ont pu se produire, bien qu'en de telles circonstances le personnel ait été au-dessus de tous éloges; 2° où se situent les responsabilités et la suite qui sera donnée à leur constatation; 3° les mesures prises pour remédier dans le plus bref délai à cette situation affligeante pour notre pays.

879. — 5 février 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 prévoit, dans son article 6, que les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur cette contribution foncière, reçoivent une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recette et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. Par une circulaire en date du 17 août 1957, n° 345, portant application de ce texte, il prévoit que, pour être versée en temps utile, l'allocation sera calculée sur le montant des pertes de recettes de la dernière année connue. Ainsi elle précise que l'allocation de l'année 1957 sera calculée en tenant compte des impositions et exonérations de 1956. La circulaire modifie donc le texte de la loi et décale l'attribution de la subvention d'un an, ce qui ne serait pas nécessaire si ladite subvention était déterminée en fin d'année, les maires, dans leur prévision budgétaire, faisant état de la recette de l'année précédente. Le décalage ne porterait que sur l'inscription au budget primitif et non sur le montant de la subvention, mais, à s'en tenir au texte même de la circulaire, on constate que son application n'est pas parfaite. Les résultats de la dernière année connue sont, en effet, déterminés en fonction de documents établis par l'administration suivant les communes entre les mois de juin et d'octobre. Ainsi, toutes les constructions nouvelles terminées entre ces mois de juin à octobre et le 31 décembre ne sont pas retenues pour le calcul de la subvention; il en est de même des omissions assez nombreuses reprises sur les documents des années suivantes. En la circonstance, il ne s'agit pas d'un décalage, mais d'une perte sèche, le terme de l'exonération n'étant pas modifié par les inscriptions plus ou moins tardives sur les états de changements. La franchise instituée est, de ce fait, bien supérieure à 10 p. 100; les pertes de recettes en résultant sont considérables dans certains cas, des groupes de plusieurs centaines de logements étant terminés en novembre ou décembre. Il lui demande: 1° si la rectification, dans le cadre des textes existants, des omissions ainsi commises ne pourrait être envisagée; 2° subsidiairement, pour chaque année, depuis l'application de la réforme, les renseignements suivants pour la commune d'Avignon: a) montant des revenus imposés; b) montant des revenus exonérés dont il a été tenu compte pour le calcul de l'allocation; c) montant réel des revenus exonérés, compte tenu, d'une part, des constructions terminées entre la date de la rédaction des états de changements et le 31 décembre; d'autre part, des omissions réparées sur les états des années ultérieures.

881. — 5 février 1963. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant: un instituteur a exercé dans les ex-écoles des Houillères à partir de 1940. En 1945, les Houillères furent nationalisées et ces écoles devinrent publiques. En février 1948, il passa avec succès le C. A. P. et quitta l'enseignement avant d'être titularisé. En 1961, il fut, sur sa demande,

admis à nouveau dans l'enseignement public et compte y terminer sa carrière. Il lui demande s'il peut espérer être titularisé, comme l'ont été ses collègues, sans être obligé de passer le brevet supérieur de capacité.

884. — 5 février 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: 1° le nombre de fonctionnaires de son département ministériel qui se trouvent en position de détachement auprès de la ligue de l'enseignement ou de la confédération générale des œuvres laïques, soit de l'U. F. O. S. qu'elle regroupe, soit dans les fédérations départementales ou autres groupements rattachés à la ligue ou à la confédération; 2° les dates auxquelles remonte la pratique de ces détachements de fonctionnaires et les motifs qui furent à l'origine de cette initiative; 3° les textes juridiques et administratifs sur lesquels s'appuie l'extension de la fonction publique à des organismes privés et la pratique de ces prestations de service en personnel rémunéré par le ministère; 4° le montant global des traitements de ces fonctionnaires détachés, à la charge du ministère de l'éducation nationale, pour le dernier exercice budgétaire; 5° les moyens de contrôle et les sanctions éventuelles dont il dispose à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, dans les cas où leur activité, au sein des organismes précités, s'opposerait à l'application des lois en vigueur ou s'écarterait des instructions ministérielles.

887. — 5 février 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les nombreux inconvénients que présentent les retards apportés par les délégations régionales au paiement des subventions d'installation. Le cas lui a été signalé d'un rapatrié qui, avisé de l'attribution d'une subvention d'installation le 6 octobre 1962, n'a pas encore été réglé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

888. — 5 février 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'entreprise de construction de machines pour la chaussure United shoe machinery Co-Turner Tanning Co à Ivry ont été informés par la direction de cette société américaine qu'elle avait décidé de cesser une série de fabrications. Des ateliers sont supprimés ou réduits, 56 travailleurs sont immédiatement licenciés, d'autres licenciements sont annoncés. Les trois délégués sur les nombreux inconvénients que présente l'illégalité des 139 salariés encore employés de toute représentation élue. De plus, il est procédé à des réductions d'horaires s'accompagnant de sensibles diminutions des salaires. Le seul motif invoqué est « la réorganisation dans le cadre du Marché commun ». Venant après la fermeture de l'usine Remington Rand à Lyon et d'autres licenciements et fermetures d'entreprises étrangères, en particulier américaines en France, les licenciements à l'United Turner confirment bien la nocivité du Marché commun et de la politique, encore aggravée par le régime actuel consistant à encourager les investissements américains et autres et à hypothéquer lourdement l'économie nationale. Quand des hommes d'affaires cosmopolites entendent fermer des usines modernes et jeter à la rue en plein hiver des travailleurs, dont certains, après de nombreuses années passées dans l'entreprise, risquent de ne pas retrouver un emploi et en tout cas d'être professionnellement déclassés, ils trouvent toutes facilités pour le faire. Dans ce domaine comme dans d'autres, la pratique montre ce qu'il faut penser de bonnes paroles sur « l'indépendance » et le « social ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° d'empêcher, dans le cas de l'United Turner comme dans les autres, des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés étrangères d'obtenir des profits accrus; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de sol-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit: a) l'accès aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

889. — 5 février 1963. — M. Capitain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du Quartier latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5^e et 6^e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants.

890. — 5 février 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du Quartier latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5^e et 6^e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants.

891. — 5 février 1963. — M. Jamot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 3 du décret n° 60-387 du 22 avril 1960, le comité national de conciliation a été invité à donner son avis sur la question suivante: « La circulaire ministérielle du 10 août 1962, par laquelle il a été décidé que les maîtres devraient recevoir leur agrément sans inspection préalable, concerne-t-elle seulement

ceux qui sont en fonctions dans des classes déjà sous contrat, ou également ceux qui enseignent dans des classes pour lesquelles la demande de contrat est encore en instance, ou encore ceux dont la demande d'agrément avait été antérieurement rejetée? ».

895. — 5 février 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un troupeau de moutons est assujéti à la patente comme « marchand de moutons ». Or il ne peut être assimilé à un commerçant ou à un industriel puisqu'il ne vend que le produit de sa propriété. Il paraît plus logique de l'assimiler à un exploitant agricole vendant les produits de sa ferme et, en conséquence, de le soumettre au régime du bénéfice agricole. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur ce point.

897. — 5 février 1963. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état de délabrement d'un des quatre petits châteaux d'Eaubonne (Seine-et-Oise), dus à l'architecte Ledoux, dont les créations sont si commentées et admirées par les spécialistes, tant en France qu'à l'étranger. Deux de ces édifices sont des demeures privées bien entretenues; le troisième sert de mairie. Le quatrième, d'une profonde originalité avec une façade ornée de colonnes, est divisé en appartements et se délabre manifestement de façon alarmante; il pourrait, s'il était acquis par la collectivité publique et si les mesures qui l'entourent étaient remplacées par un jardin, constituer pour Eaubonne un musée, où il serait peut-être possible d'organiser une exposition permanente de l'œuvre de Ledoux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette suggestion.

901. — 5 février 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner la poursuite du projet d'acquisition de plusieurs immeubles situés à Paris (11^e), 39, rue de la Roquette et 20 et 22, rue Sedaine, en vue de l'extension et de la modernisation de l'école normale nationale d'apprentissage, qui fonctionne actuellement dans un local de l'immeuble du 39, rue de la Roquette. Cette expropriation entraînerait l'éviction de 145 locataires, répartis dans 82 logements, anciens certes, mais loin d'être vétustes et très bien entretenus, les occupants de ces appartements ayant eu sur plus entrepris des travaux importants d'aménagement et de confort dans leurs intérieurs. Loin de contredire la nécessité de doter les établissements d'enseignements de locaux correspondant à leurs besoins, il s'étonne que l'on puisse envisager, délibérément, la disparition d'un nombre important d'appartements utilisables, dans un quartier de la capitale où les taudis sont parmi les plus nombreux, et où l'insuffisance de logements se fait cruellement sentir. L'exposé des motifs du projet d'acquisition de ces immeubles fait ressortir que l'emplacement choisi pour installer définitivement l'école normale nationale d'apprentissage en question, qui, jusqu'à présent, était simplement locataire des locaux qu'elle occupe, tient compte de l'existence d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique situés dans la banlieue Est de Paris, avec laquelle les communications seraient rapides et aisées pour les élèves. Cette argumentation semblerait donc inciter à fixer l'école normale nationale d'apprentissage dans une commune périphérique de l'est de Paris, à proximité encore plus grande des écoles techniques en question. Puisque l'Etat doit acquérir la propriété d'immeubles, il lui serait plus facile et certainement moins onéreux d'envisager cette acquisition dans des communes où pourraient être trouvés les terrains nécessaires, n'entraînant pas ainsi la démolition fort regrettable de logements. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens indiqué ci-dessus.

902. — 5 février 1963. — M. Voullain attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les doléances du corps médical en ce qui concerne l'imposition de ses revenus professionnels, en même temps que sur les deux facteurs qui dominent ce problème: les conditions dans lesquelles a été établie à l'origine la fiscalité des médecins et, ensuite, les modalités selon lesquelles cette fiscalité s'exerce actuellement. Depuis l'existence de l'article 1994 du code général des impôts et l'extension de la sécurité sociale au monde agricole, l'administration des contributions directes est en mesure de connaître la quasi-totalité des honoraires qu'ils perçoivent. Le corps médical, dans la plupart des départements, a accepté de signer une « convention » qui limite ses honoraires, mais en permet le remboursement aux assurés à 80 p. 100 ou à 100 p. 100, selon les cas. A la suite de ce fait, la nécessité a été reconnue de favoriser, sur le plan fiscal, les médecins « conventionnés ». Aussi, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit mise à l'étude, ouis en application, dans les meilleurs délais, une réforme fiscale en ce qui les concerne, et que, dans l'attente de cette mesure, l'administration des contributions directes de chaque département où existe une « convention » puisse examiner la situation du corps médical dans des conditions analogues à celles qui ont été admises pour le département de la Seine.

904. — 5 février 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1^o la loi interdisant les expéditions de coquillages par une température inférieure à zéro degré, la vente traditionnelle pour les fêtes de fin d'année n'a pu se faire dans des conditions normales et il s'ensuivit, dès cette époque, une inactivité dans les entreprises conchylicoles; 2^o la persistance et l'intensité du gel a entraîné la dévastation des parcs et des dépôts; 3^o d'après les premières

estimations, les pertes subies par les conchyliculteurs sont très importantes puisqu'elles s'établissent, par exemple, pour la seule région de la baie de Bourgneuf (Vendée), à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs; 4^o depuis le début du gel, l'activité conchylicole est entièrement paralysée et le personnel en chômage non indemnisé. En raison de cette situation, il appartient au Gouvernement, qui seul a l'initiative des dépenses, d'arrêter les mesures qui s'imposent. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour: 1^o indemniser tous les conchyliculteurs sinistrés et leur personnel (inscrits maritimes ou non), les commissions d'évaluation des dégâts comprenant des représentants des organisations professionnelles; 2^o ajourner les remboursements des emprunts contractés par les sinistrés; 3^o exonérer les intéressés des impôts et redevances divers afférents aux années 1962 et 1963; 4^o accorder aux conchyliculteurs sinistrés la possibilité de contracter des emprunts sans intérêt pour le renouvellement du naissain.

906. — 5 février 1963. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre du travail que, pour les élections législatives, le vote par correspondance est admis sous certaines conditions, dont la principale réside dans l'impossibilité physique de l'électeur de se rendre au bureau de vote soit par suite de maladie, soit par obligations professionnelles le maintenant éloigné de son domicile. L'impossibilité physique par maladie doit être justifiée par un certificat médical. Pour les élections à la sécurité sociale, les mêmes dispositions générales et les mêmes formalités sont requises avec cependant certaines restrictions regrettables. Ainsi, dans la catégorie des électeurs admis à voter par correspondance par suite de maladie, figurent seulement et exclusivement ceux qui sont hospitalisés dans un établissement de soins ou de prévention, public ou privé, et dont l'état de santé — justifié par un certificat d'hospitalisation — leur interdit de se rendre au lieu de vote. Il s'ensuit que les malades soignés à leur domicile et qui sont dans l'impossibilité physique de se rendre au bureau de vote, se trouvent privés de leur droit d'électeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les instructions données aux maires pour les élections à la sécurité sociale concordent en tous points avec celles données pour les élections législatives, et que tous les électeurs malades, dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote, puissent remplir, par correspondance, leur devoir électoral, quel que soit le lieu où ils sont soignés.

907. — 5 février 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de Montivilliers (annexe des lycées du Havre). Prévu pour 350 élèves, cet établissement en reçoit actuellement 800, garçons et filles, dans des conditions lamentables et dangereuses; plusieurs classes se font dans des bâtiments vétustes, prêtés par la municipalité et dispersés à travers la ville. La municipalité a fait connaître son intention de récupérer ces locaux pour ses besoins. Le réfectoire du lycée prévu pour 142 rationnaires en reçoit 426, en trois services. Le dortoir, situé sous les combles, renferme 60 lits beaucoup trop rapprochés l'un de l'autre. Un seul w.-c. est à la disposition des internes pendant la nuit. Il n'y a pas d'eau chaude et par conséquent pas de douches. En cas d'incendie, l'évacuation des élèves devrait se faire par deux escaliers très étroits. Le dernier exercice de sécurité a démontré que le bâtiment principal, construit en 1503, pourrait brûler en dix minutes. Il lui demande à quelle date il pense que les crédits pour la construction d'un nouveau lycée pourraient être débloqués.

908. — 5 février 1963. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que l'âge de la retraite des inscrits maritimes doit être reculé de dix ans. Il souligne que l'annonce de cette mesure a provoqué déjà de vives protestations des intéressés et, en particulier, des conchyliculteurs qui subissent, d'ailleurs, de lourdes pertes du fait de l'intensité et de la persistance d'un hiver rigoureux.

909. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite de négociations avec son ministère, la direction des Forges de l'Adour a pris la décision d'arrêter les fabrications de son usine du Boucau par étapes successives s'échelonnant jusqu'au 1^{er} janvier 1965. De ce fait, les 1.700 travailleurs de cette usine et leurs familles vont être réduits au chômage et à la misère, tandis que les 15.000 personnes qui, dans la région du bas Adour, vivent directement ou indirectement de son activité, connaîtront des difficultés accrues. Une mesure aussi grave, du double point de vue économique et social, est en contradiction absolue avec les affirmations maintes fois répétées du Gouvernement quant à sa politique d'aménagement du territoire, d'expansion régionale et « d'entraînement » aux régions qui souffrent d'un développement insuffisant. Il lui demande si, pour éviter la transformation de la région du bas Adour en désert industriel, le Gouvernement ne pense pas devoir reconsidérer le problème et prendre les dispositions nécessaires en vue de maintenir et développer l'activité sidérurgique des Forges de l'Adour au Boucau.

910. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des habitants des grands ensembles construits en Seine-et-Oise en regard des problèmes de transport. Il signale, en particulier, la situation des locataires de la « Cité des Tilleuls », au Blanc-Mesnil, qui représente une population de près de 5.000 habitants et où les intéressés doivent faire un long chemin à pied pour aller prendre un moyen de transport en commun; les enfants qui fréquentent le lycée d'Asnain ou de Drancy, ne disposant d'aucun

moyen de transport collectif, doivent, par tous les temps, se rendre en classe à bicyclette. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures d'ensemble prévues pour assurer la desserte convenable de ces nouvelles agglomérations ; 2° si, dans le cas particulier signalé, le syndicat des transports parisiens envisage la prolongation de la ligne 148 et la déviation de la ligne 152 de façon à ce que la « Cité des Tilleuls » soit desservie.

912. — 5 février 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société d'exploitation agricole a construit un bâtiment frigorifique qui, en principe, se trouve exonéré de l'impôt foncier. Ce bâtiment est destiné à recevoir les récoltes de la société propriétaire et celles de plusieurs autres sociétés. La société propriétaire de l'entrepôt frigorifique ne fait aucun bénéfice ; elle se contente de récupérer les frais de stockage sur les diverses sociétés qui entreposent leurs récoltes dans ledit bâtiment. Il lui demande si, dans ces conditions, la société propriétaire du bâtiment frigorifique peut prétendre être exonérée de l'impôt foncier pour ce bâtiment, étant donné que la récupération des frais de stockage ne peut être considérée comme une activité commerciale.

914. — 5 février 1963. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° le chiffre de la population actuelle de chaque académie ; 2° le montant des crédits de construction d'établissements du second degré (collèges d'enseignement général exclus) qui a servi de base à chaque commission académique de la carte scolaire pour l'établissement de la liste de projets à prévoir pour la tranche 1964-1965 du plan.

915. — 5 février 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un décret du 12 janvier 1939 a fixé, en son article 12, à sept le nombre maximum de voyageurs pouvant être transportés par des voitures dites particulières. Il lui indique que cette réglementation est, aujourd'hui, dépassée par l'évolution des techniques et qu'en particulier certains véhicules du type « Taunus » peuvent transporter aisément neuf ou dix personnes. Il appelle son attention sur le fait que cette réglementation désuète gêne considérablement les équipages de navires rentrant à toute heure du jour et, de la nuit dans des ports distants de quelques dizaines de kilomètres de leur domicile et qu'elle contraint, pratiquement, les intéressés ou à « trainer » dans certains établissements ou à faire encourir des risques d'amendés importants aux propriétaires de ces véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une initiative soit prise pour actualiser le texte de 1939.

916. — 5 février 1963. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes s'est accompagné d'une regrettable révision des primes consenties à ce personnel : a) prime d'ancienneté diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 12 p. 100 maximum après 21 ans de services ; b) prime de rendement diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 6 p. 100 en moyenne ; c) non-computation de ces primes dans le calcul de la totalité des heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour mettre un terme à une situation aussi dommageable et pour rétablir généralement la parité entre les ouvriers des ponts et chaussées et leurs homologues des autres administrations de l'Etat.

918. — 5 février 1963. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains départements, la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques laïques utilise très souvent les locaux scolaires pour tenir des réunions dont l'objet est très éloigné des questions pédagogiques. Il lui demande si la fédération nationale des associations de parents d'élèves des écoles publiques, dont les statuts sont en absolue conformité avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1962, peut utiliser également les locaux scolaires pour tenir des réunions.

919. — 5 février 1963. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les instructions précises qui ont été données par la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1962, des membres du corps enseignant non parents d'élèves ont, dans certains établissements publics, accepté d'être membres de droit de certaines associations de parents d'élèves, collectant des cotisations et faisant de la propagande pour ces associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer strictement les instructions contenues dans le texte précité.

920. — 5 février 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des retraités sur le fait qu'en raison de la réorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources, à une époque où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publique du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effec-

tuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement français, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand-livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestrialités échues des pensions dont elle a la gestion.

923. — 5 février 1963. — M. Frys expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 21 du décret du 10 décembre 1946, pris en application de l'article 10 (2^e alinéa) de la loi du 22 août 1946, la fille aînée d'un foyer important peut bénéficier des allocations familiales au titre d'aide au ménage jusqu'à l'âge de vingt ans, selon certains critères définis par les commissions départementales des allocations familiales (dites de l'article 3). Or, il apparaît que cette faculté laissée à ces commissions d'établir un règlement intérieur place des familles sur pied d'inégalité selon leur lieu de résidence, les critères retenus étant souvent très différents d'une région à une autre. Il serait souhaitable que le décret d'application définisse, d'une manière générale et précise, les critères à retenir pour bénéficier de ces dispositions, le pouvoir des commissions de l'article 3 étant ainsi limité à l'examen du rapport de l'enquête sociale à effectuer par les caisses d'allocations familiales, lequel doit accompagner les demandes de cette nature. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

924. — 5 février 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois copropriétaires se propose de vendre son tiers indivis dans ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962 ; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande : 1° si une telle mutation portant sur un tiers indivis de la propriété intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux ; 3° s'il est juridiquement nécessaire pour prétendre aux dites exonérations fiscales que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers ; observation étant faite que si une telle exigence était formulée, elle conduirait tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne.

931. — 5 février 1963. — M. Lemarchand appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inconfort des relations ferroviaires entre Auxerre et les localités avoisinantes et Paris. Les relations manquent de rapidité et de régularité. Le trajet Migennes-Paris, qui naguère s'effectuait en une heure quinze minutes, dure maintenant deux heures voire deux heures trente ; d'autre part, depuis plusieurs semaines, le train quittant Migennes à 7 h 1, entre chaque jour en gare à Paris avec un retard qui varie de quinze minutes à une heure. Il s'ensuit qu'un auxerrois se levant peu après 5 heures ne peut se trouver à un rendez-vous à Paris avant 10 heures. Enfin, les wagons de banlieue utilisés sur la ligne sont inconfortables, mal éclairés et mal chauffés. Les voyageurs y sont mal assis. Il lui demande si, pour remédier à cette fâcheuse situation, il ne conviendrait pas : 1° d'assurer une liaison rapide, sans arrêts, entre Migennes et Paris par deux trains partant l'un vers 7 heures, l'autre vers midi. En sens contraire, il suffirait que le rapide quittant Paris à 18 h 15 s'arrête à Migennes tous les jours et non pas seulement les veilles de fêtes ; 2° de prendre toutes mesures utiles pour que cessent des retards aussi fréquents qu'importants ; 3° de placer sur le parcours des voitures ayant le même confort que les voitures des grandes lignes.

933. — 5 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères que des salariés originaires de Tchécoslovaquie et naturalisés Français, arrivant à l'âge de la retraite, ont droit à une pension de vieillesse pour les années où ils ont travaillé

en Tchécoslovaquie puis en France, puisqu'ils ont cotisé à la sécurité sociale tant dans leur pays d'origine que dans le nôtre. En effet, une convention de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 5 mai 1945, remplacée par la suite par une deuxième convention du 12 octobre 1948, pour prendre effet le 1^{er} juillet 1949 (décret du 23 juillet 1949). Or, l'accord administratif en matière de transfert de rentes entre la France et la Tchécoslovaquie n'a pas encore été signé et les intéressés ne reçoivent pas leur pension du Gouvernement tchécoslovaque. Il lui demande : 1° quand cet accord sera prochainement signé ou si, au contraire, il y a peu d'espoir ; 2° dans ce cas, si le Gouvernement français envisage de se substituer provisoirement au Gouvernement tchécoslovaque, de façon que les salariés en cause ne soient pas lésés dans leurs droits.

935. — 5 février 1963. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés, ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres, ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession.

938. — 5 février 1963. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des armées s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre le bénéfice du décret n° 62-558 du 8 mai 1962 aux blessés crâniens dont les troubles dus à l'amnésie n'ont pas permis de faire la demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire dans les délais prescrits par le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955.

939. — 5 février 1963. — M. Derancy expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : un jeune homme a eu en 1942 des relations avec une jeune fille, desquelles est né un enfant. Cette jeune fille l'attaqua en dommages-intérêts, et celui-ci fut condamné à payer 350.000 anciens francs (somme dont il s'est acquitté) et à verser, en outre, à la mère, une pension alimentaire de 2.500 anciens francs par mois pour l'aider à élever l'enfant. Or, depuis, la jeune fille s'est mariée et l'enfant est devenu un homme puisqu'il a vingt et un ans. Il lui demande si, dans ces conditions, la pension alimentaire est toujours exigible.

940. — 5 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail que le refroidissement actuel de la température appelle à nouveau l'attention sur les insuffisances de la législation du travail en matière de protection contre le chômage dû aux intempéries dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'y porter rapidement et efficacement remède en faisant droit aux propositions depuis longtemps formulées par les organisations syndicales compétentes.

941. — 5 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 prévoit, dans son article 18, que « le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération ». Il lui demande pour quelles raisons ce projet de loi n'a pas été déposé dans le délai prévu et à quelle session parlementaire le Gouvernement envisage de le faire.

942. — 5 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 8 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, et 16 de la loi du 21 décembre 1960 faisaient obligation au Gouvernement de déposer, au début du mois d'octobre de chaque année, un rapport rendant compte au Parlement des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient paraître nécessaires pour l'exécution desdites lois. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a jamais été communiqué au Parlement, et dans quels délais il se propose de le faire.

946. — 7 février 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article L. 10, *primo* et *secundo*, du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air qui ne comptent pas six années de services accomplis hors d'Europe, le droit à pension d'ancienneté est acquis après trente années de services civils et militaires effectifs. D'autre part, en vertu de l'article L. 23 b *secundo*, lors de la liquidation de leur pension, les services militaires qui constituent ou complètent les trente années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté sont comptés pour les 5/6 seulement de leur durée effective. En d'autres termes, pour les officiers qui ne comptent pas six années de services hors d'Europe, le nombre des années liquidables est diminué de cinq, alors que, pour ceux qui justifient de six années de services hors d'Europe, les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Les intéressés se trouvent ainsi, la plupart du temps, dans l'impossibilité de bénéficier de la pension correspondant au maximum des annuités liqui-

dables, c'est-à-dire à 40 annuités. Pour diverses raisons, ces dispositions ne semblent pas équitables : d'une part, en effet, c'est le ministre qui prononce les affectations, d'autre part, les limites d'âge ne sont pas les mêmes pour tous les officiers. A l'heure actuelle, cette clause dite de « six ans hors d'Europe » est devenue tout à fait arbitraire. Il lui demande si, au nombre des modifications qu'il envisage d'apporter au régime des pensions civiles et militaires de retraite, il n'a pas l'intention de faire figurer une disposition supprimant cette clause, et d'accorder le bénéfice de la loi nouvelle à tous les militaires de carrière admis à la retraite depuis 1954, date depuis laquelle la France a perdu la plupart de ses territoires situés hors d'Europe.

947. — 7 février 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des armées qu'en dépit de la grande bienveillance manifestée presque toujours à leur égard par leurs chefs de corps, la plupart des jeunes sportifs appelés sous les drapeaux se trouvent, du fait de leurs affectations militaires, dans une impossibilité presque absolue de continuer leur entraînement. Il lui demande s'il n'estime pas possible que ceux de ces jeunes gens, qui possèdent des titres incontestables et ont fait la preuve publique de leurs mérites avant leur incorporation, soient affectés dans des unités créées spécialement pour eux, afin de pouvoir effectuer l'entraînement minimum indispensable à la suite de leur carrière, tout en accomplissant, comme les autres appelés, leur temps de service militaire actif.

950. — 7 février 1963. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 31 décembre 1959 réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, ainsi que ses textes d'application, ne tiennent pas compte, pour le reclassement et la titularisation des maîtres de l'enseignement public, des services qu'ils ont pu accomplir antérieurement dans les établissements d'enseignement privés. Il lui demande dans quels délais doit intervenir le texte préparé à cette intention, dont le projet a déjà fait l'objet d'études auprès des différents départements ministériels intéressés.

952. — 7 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les constructions scolaires du secondaire, qui ont un caractère d'urgence, figurent les deux lycées municipaux de Prades (Pyrénées-Orientales). En 1957, la reconstruction de ces deux lycées — jeunes filles et garçons — devait être entreprise. Depuis cette époque, la vétusté des deux établissements n'a fait que s'aggraver. Du fait de l'augmentation continue des effectifs, les internats sont devenus bien trop petits. Aussi, des élèves nombreux sont « internes externes ». Ils ont des conditions d'existence tout à fait dépourvues d'harmonie par rapport aux impératifs de leurs études. Certains de ces élèves sont relativement jeunes et proviennent de milieux sociaux très modestes. Par ailleurs, il y a trop peu de place dans ces établissements pour que l'enseignement dispensé soit digne des programmes imposés et des désirs du personnel administratif et enseignant. C'est le cas, notamment, pour la section technique du lycée de garçons de Prades. Il lui demande : 1° à quelle date commenceront effectivement les travaux de construction des deux lycées de Prades ; 2° combien d'élèves de chacun des deux sexes ces deux établissements pourront recevoir (nombre total d'élèves et nombre d'internes) ; 3° quels crédits sont prévus pour les deux constructions : crédits globaux, crédits par tranches ; 4° s'il est exact que la première tranche opérationnelle concernant la construction future des lycées de Prades représenterait à peine un quart de la construction totale prévue ; 5° si les crédits initialement prévus suffiront pour terminer convenablement les deux lycées, toutes installations comprises (sportives, divers, etc.) ; 6° en cas de hausse des prix de la construction, quelles dispositions il compte prendre pour y faire face, sans porter atteinte au projet de base.

955. — 7 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en matière de construction de lycées classiques, modernes et techniques, du ressort de l'académie de Montpellier, les prévisions au compte des années 1964-1965 et 1966 seraient loin de correspondre aux besoins. Par ailleurs, il apparaîtrait que cette académie serait destinée à recevoir les crédits les plus minimes pour les constructions nouvelles de lycées par rapport à d'autres académies. Les opérations en cours et les constructions les plus urgentes décidées représenteraient des dépenses supérieures de 50 p. 100 au moins aux crédits prévus par l'Etat. Ainsi, certaines opérations nouvelles ne pourraient être vraiment engagées qu'aux dépens d'opérations en cours, qu'il faudrait arrêter. Des entrepreneurs risqueraient de ne pas être payés pour des travaux déjà effectués. Si l'on ne portait pas remède à une telle situation, il en résulterait un désordre dont les élèves de la région du Languedoc-Roussillon — sans cesse plus nombreux — seraient les victimes pendant des années, cela notamment en matière d'enseignement technique secondaire, dont la pauvreté n'est plus à souligner. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire de chacun des deux sexes recensés dans chaque département du ressort de l'académie de Montpellier ; 2° quelles sont les prévisions sur l'évolution des effectifs ainsi distingués pour les cinq années à venir ; 3° quels sont les projets de constructions nouvelles de lycées de garçons et de lycées de filles décidés pour les départements de l'académie de Montpellier ; 4° quel est le montant de ces travaux pour chacune des opérations individuelles projetées et quel est le coût total de toutes les opérations arrêtées dans l'académie de Montpellier ; 5° quels sont les crédits d'Etat prévus pour financer ces constructions ; 6° quelles mesures il compte prendre pour permettre :

a) aux constructions en cours d'être menées à bonne fin ; b) aux constructions nouvelles de lycées, décidées dans l'académie de Montpellier, d'être entreprises sans retard, avec tous les crédits nécessaires au coût définitif de chacune de ces opérations.

956. — 7 février 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que, du fait d'un hiver long et rigoureux, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics sont en chômage depuis plusieurs semaines et qu'ils subissent la perte de 25 p. 100 d'un salaire déjà insuffisant, alors que le coût de la vie augmente sans cesse. De plus, l'indemnité de chômage-intempéries n'étant versée que pendant une période maximum de quarante-huit jours ouvrables, il est à craindre que, l'hiver se prolongeant, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics soient privés bientôt de toute indemnisation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° dans l'immédiat, et pour l'année 1963, que ces salariés perçoivent l'indemnité de chômage-intempéries aussi longtemps que le travail ne pourra pas être repris en raison des circonstances atmosphériques ; 2° de déposer un projet de loi tendant à améliorer la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, complétée par le décret du 11 décembre 1946 modifié, pour qu'à l'avenir les travailleurs du bâtiment et des travaux publics soient indemnisés en totalité et sans aucune limitation de durée de toutes les heures perdues par suite des intempéries.

957. — 7 février 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation anormale faite aux agents des régies municipales des transports embauchés depuis octobre 1954, en ce qui concerne le régime de la retraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte dans le calcul de la retraite, pour tous les traminots adhérents à la caisse autonome mutuelle des retraites, de l'année de stage et du service militaire ; 2° que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante-cinq ans pour les services actifs et à soixante ans pour les sédentaires, pour tous les traminots qui sont adhérents à la C. A. R. C. E. P. T., comme cela existe à la C. A. M. R.

960. — 7 février 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'Intérieur que, le 8 février 1962, au métro « Charonne » à Paris, neuf Républicains qui participaient à une manifestation publique contre l'O. A. S. ont été tués, et de très nombreux blessés par suite de la répression d'une brutalité inouïe exercée par les forces de police à l'encontre des manifestants. Après avoir mis en cause l'attitude de certains manifestants, il a récemment imputé le déclenchement des brutalités policières à des groupes de l'O. A. S. qui se seraient portés sur les lieux à cet effet. La confirmation de cette hypothèse n'enlèverait rien à la responsabilité qui pèse sur les supérieurs hiérarchiques des forces de police engagées le 8 février 1962, en ce qui concerne les consignes données et le comportement des policiers qui se sont acharnés sur les manifestants pacifiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient recherchés et châtiés les auteurs des brutalités et des atrocités du 8 février 1962 ; 2° pour que soient enfin indemnisées les familles des victimes, un an s'étant déjà écoulé depuis les faits.

961. — 7 février 1963. — M. Martel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la détresse des maritimes artisans qui, depuis deux mois, se trouvent sans aucune ressource, puisque les péniches sont bloquées sur les canaux pris par les glaces. De plus, beaucoup d'entre eux, ayant contracté des emprunts importants pour moderniser leur matériel, sont dans l'obligation de faire face aux échéances consécutives aux prêts qui leur ont été accordés. Il lui demande les mesures que compte prendre d'urgence le Gouvernement afin : 1° d'allouer aux intéressés une indemnité de chômage ; 2° de leur consentir des délais, et sans application de l'indemnité de retard, pour le paiement : a) de la taxe générale sur les transports de marchandises effectués par navigation intérieure, à laquelle ils sont assujettis en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 ; b) de l'acompte provisionnel dont ils sont redevables, avant le 15 février, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ; 3° de les admettre, dès la reprise du trafic, à s'acquitter par versements échelonnés du montant de ces impositions ; 4° de réduire de 50 p. 100 pour l'année 1963, le montant des remboursements qu'ils doivent effectuer aux établissements de crédit.

963. — 7 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de la Grand-Combe, des Salles-du-Gardon et des hameaux environnants, jusqu'à Alès et sa banlieue, du fait des émanations de fumée et poussières nocives provenant de la centrale thermique du Fess. La construction, il y a quelque temps, d'une cheminée plus haute n'en a pas pour autant éliminé les poussières qui, lorsque le vent souffle, sont au contraire répandues sur un plus grand périmètre. Le conseil municipal des Salles-du-Gardon ayant déjà exprimé les doléances et les plaintes des populations intéressées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique, et notamment s'il envisage : 1° d'effectuer une enquête auprès des élus locaux et des citoyens et ruraux atteints par les émanations ; 2° de procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la centrale et, en particulier, des électrofiltres initialement prévus pour éliminer les poussières ; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

964. — 7 février 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa circulaire du 19 octobre 1962 sur la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers, de soins ou de cure publics, il envisage d'adapter dans un sens plus conforme aux besoins actuels les dispositions du décret du 22 mars 1937 pris en application de la loi du 21 juin 1936. Or, la commission administrative du C. H. U. de Montpellier, dans sa séance de décembre 1962, tout en votant la somme que représente la majoration pour heures supplémentaires, a émis le vœu que soit diminuée de deux heures la semaine de travail de ses employés, afin d'utiliser les sommes ainsi libérées pour l'embauchage de personnel supplémentaire absolument indispensable. Il lui demande : 1° s'il envisage la réduction de la durée hebdomadaire de travail à quarante-trois heures (en cinq jours), avec deux jours de repos consécutifs ; 2° s'il est disposé à embaucher 120 agents supplémentaires (il y a plus de 400 demandes d'emploi), afin de pourvoir les nombreux services où il manque du personnel, et d'assurer, ainsi de meilleurs soins aux malades.

965. — 7 février 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables appartenant à des professions qui comportent des frais dont le montant est notablement supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, prévue à l'article 83 du code général des impôts, un arrêté ministériel fixe le taux des déductions supplémentaires applicables à ces contribuables. C'est ainsi que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts énumère la liste de ces différentes professions, de même que les taux des déductions supplémentaires accordées aux contribuables en relevant. Or, parmi les bénéficiaires de ces dispositions ne figurent pas les gardiens de nuit, qui ont des frais professionnels aussi élevés que ceux des autres travailleurs de nuit. Il lui demande s'il ne pense pas réparer cette injustice en admettant, par arrêté, les gardiens de nuit parmi les contribuables autorisés à opérer sur le revenu imposable une déduction supplémentaire de 20 p. 100 par exemple.

967. — 7 février 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences du Marché commun en ce qui concerne les produits destinés à l'aromatisation des denrées alimentaires et sur la nécessité d'obtenir une harmonisation des législations des pays intéressés sur des bases aussi sérieuses qu'en France, et ce afin de protéger le consommateur. La situation actuelle conduit à un envahissement du marché français par des produits étrangers de confiserie, biscuiterie, glaces et entremets, alors que la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets de 1912 empêchent la France d'exporter. Il lui demande, tout en confirmant l'éviction des aromes synthétiques, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre les productions françaises à égalité avec leurs concurrents européens, et notamment s'il entend éviter l'introduction en France de produits qui ne se conforment pas exactement à la législation française sur la protection de la santé publique.

968. — 7 février 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits et taxes d'enregistrement sur les ventes de fonds de commerce ou de murs commerciaux, fixés à 20 p. 100 environ du prix de vente, sont jugés par les intéressés comme trop élevés et paraissent gêner les transactions. Il lui demande s'il envisage de réduire ces droits.

970. — 7 février 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage pas de prendre l'initiative d'un code de la route européen, ce qui, indépendamment d'une meilleure sécurité, faciliterait aussi les relations touristiques dont il a la charge.

971. — 7 février 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne pourrait envisager, dans les pourparlers à intervenir avec ses collègues européens, et notamment italiens, de demander que la législation française, qui oblige les automobilistes à être munis d'une installation anti-parasite, soit généralisée, les émissions de télévision étant, en effet, particulièrement perturbées dans les régions frontalières.

972. — 7 février 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de la construction s'il y a lieu, lorsqu'une voie publique borde une voie ferrée, de faire entrer la largeur de cette dernière dans le calcul de la hauteur des immeubles pour lesquels un permis de construire est demandé. En effet, les règles d'urbanisme déterminent la hauteur des immeubles à construire en fonction de la largeur des voies publiques. Or, à l'intérieur de certaines agglomérations, il se trouve des voies bordées d'un côté par des terrains à bâtir et de l'autre par la voie ferrée. La stricte application des règles d'urbanisme, ne faisant entrer en ligne de compte que la largeur des rues, ne permet qu'une hauteur d'immeuble réduite, alors qu'en face se trouve la voie ferrée. Il lui demande si ce cas particulier ne devrait pas permettre une hauteur plus grande, laquelle serait calculée compte tenu de la largeur de la voie ferrée, sans pouvoir dépasser, bien entendu, les limites fixées par le programme d'aménagement. En effet, si le domaine de la S. N. C. F. n'est pas public, il semble qu'il soit appelé à rester

libre aussi longtemps que les rues urbaines. Quand bien même il en serait autrement, il ne fait aucun doute qu'en cas de disparition des rails, les rues bordant le domaine de la S. N. C. F. seraient élargies par emprise sur celui-ci. Enfin, il semble que l'on s'oriente plutôt vers la création de voies routières au-dessus des voies ferrées et, dans ce cas, la hauteur des immeubles situés en bordure se calculerait évidemment en fonction du total de la largeur de la rue existante et de la voie nouvelle, ce qui démontre qu'en toute circonstance une hauteur plus grande, tenant compte de la largeur de la voie ferrée, ne compromettrait pas l'avenir.

973. — 7 février 1963. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 25 octobre 1962, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 31) du 8 novembre 1962, a prévu la formation d'« adjoints d'éducation » et qu'un premier stage a eu lieu en novembre 1962 au lycée de Versailles. Il lui demande : 1° quel a été l'effectif des stagiaires par ordre d'enseignement (second degré classique, moderne ou technique, et premier degré) avec, si possible, la ventilation entre hommes et femmes ; 2° quelle situation sera faite, tant au point de vue moral que pécuniaire, aux adjoints d'éducation qui entreront en fonctions en 1963 ; 3° si le statut de cette catégorie de personnels sera alors publié ou, dans la négative, à quel cadre ils pourront être rattachés ou assimilés ; 4° s'il est possible de connaître à quelles périodes auront lieu les prochains stages et combien de candidats pourront y être admis compte tenu des demandes déjà déposées et qui n'ont pu être satisfaites.

974. — 7 février 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'information que les populations du Petit-Caux, habitant les vallées et les vauzeuses des cantons d'Eu, Envermeu, Londinières, Longueville-sur-Scie et Dieppe ne peuvent obtenir une réception normale des programmes de télévision. Les émissions de la télévision britannique provoquent des interférences dans de nombreuses communes du littoral, telles Mers-les-Bains, le Tréport, Criel-sur-Mer, Dieppe. Les réceptions des programmes nationaux sont de mauvaise qualité et, avant de financer une deuxième chaîne, il conviendrait d'assurer par priorité l'équipement des régions encore mal desservies. Il lui demande s'il envisage d'étudier et de mettre en œuvre les moyens techniques permettant une meilleure réception des émissions de la télévision française et quelles mesures il compte prendre pour assurer une réception normale aux téléspectateurs demeurant dans les localités susvisées.

977. — 7 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de programme du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer dispose dans son article 7 : « Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé ». Il lui demande les raisons pour lesquelles le ou les décrets dont il s'agit n'ont pas été pris jusqu'à ce jour, et dans quels délais le Gouvernement envisage de les prendre.

978. — 7 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer prévoit, dans son article 8, que « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande pour quelles raisons ce projet de loi n'a pas été déposé dans les délais prévus et si le Gouvernement envisage de le déposer à la prochaine session parlementaire.

981. — 7 février 1963. — M. Couznet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des circonstances atmosphériques exceptionnelles de cet hiver, de nombreuses entreprises du bâtiment et de travaux publics ont été contraintes de suspendre leur activité pendant une période anormalement longue. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises et à leurs salariés des délais supplémentaires pour le règlement des impositions dont ils sont redevables, et l'allègement de certaines de ces impositions.

983. — 7 février 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les répétiteurs de l'enseignement technique sont dans une situation particulièrement défavorisée. Ils furent, à l'origine, recrutés comme ceux du second degré, c'est-à-dire sur la base du baccalauréat. En 1948, le recrutement des répétiteurs du secondaire fut arrêté, et cette catégorie fut éliminée par intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement (décret ministériel du 3 novembre 1948). L'enseignement technique continua à recruter des répétiteurs jusqu'en 1955. Par suite de la suppression du recrutement du secondaire, les candidatures devinrent plus nombreuses dans le technique et, pratiquement, les derniers répétiteurs recrutés étaient des licenciés libres. Depuis 1955, on ne recrute plus et les postes libres sont transformés en postes d'adjoint d'enseignement. S'il est vrai que certains répétiteurs sont devenus surveillants généraux, il est non moins exact que cette solution ne

peut être généralisée. En effet, tous les répétiteurs ne possèdent pas les qualités requises pour être surveillant général. De plus, après inscription sur une liste d'aptitude, ils sont nommés n'importe où. Or, beaucoup de répétiteurs, mariés, pères de famille, ont des raisons valables de ne pas quitter la ville où ils se trouvent. D'autre part, ces fonctionnaires ont un traitement brut (210-455) qui correspond à un classement certain par rapport aux autres catégories d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déclassement et pour permettre l'extinction définitive du corps des répétiteurs et, en particulier, s'il ne lui serait pas possible de faire appliquer en leur faveur le décret du 3 novembre 1948 pour prévoir sur place leur intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement.

984. — 7 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les conditions de durée de service exigées à l'article L. 90 du code des pensions de retraite pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté aux fonctionnaires (trente ans pour les services de la catégorie A ; vingt-cinq ans lorsque l'intéressé réalise au moins quinze ans de services en catégorie B) sont applicables au cas d'un officier qui réalise trente ans de service, dont vingt à titre civil en catégorie B, et si cet officier peut prétendre à la liquidation de ses trente annuités.

985. — 7 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pourvois devant les tribunaux des pensions ne sont examinés qu'après de très longs délais. Il lui demande : 1° combien de pourvois sont actuellement en instance devant les tribunaux des pensions : a) en première instance ; b) en appel ; c) devant le Conseil d'Etat ; d) devant la cour de cassation ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le garde des sceaux, pour accélérer l'étude et le règlement des dossiers soumis aux divers tribunaux des pensions.

986. — 7 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans la généralité des cas, ses services font appel contre les décisions de première instance prises par les tribunaux des pensions en faveur de pensionnés de guerre. Une telle politique, si elle devenait systématique, non seulement ne manquerait pas de léser les victimes de la guerre, mais nuirait au fonctionnement normal des tribunaux des pensions. Il lui demande : 1° le nombre des affaires examinées par les tribunaux des pensions au cours de l'année 1962, et notamment le nombre : a) des décisions favorables aux demandeurs ; b) des décisions de rejet ; c) des affaires pour lesquelles il n'a pas été définitivement statué par manque d'information, pour dossier incomplet ou par suite de recours à expertise ; 2° le nombre des décisions favorables aux victimes de guerre qui ont été frappées d'appel à la demande de l'administration en 1962 ; 3° le nombre des décisions rendues sur appel en 1962 et, parmi ces décisions, le nombre des appels admis et des appels rejetés.

987. — 7 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 17 mai 1961, il posait une question écrite n° 10302 tendant à l'application de l'article 69 de la loi du 26 décembre 1959 relatif à l'attribution d'allocations d'invalidité pour accidents de service aux fonctionnaires. Réponse lui était faite, le 20 juin 1961, que les différents départements ministériels allaient recevoir les instructions et les imprimés nécessaires pour la liquidation des dites allocations. Or, en février 1963, les diverses administrations déclarent qu'elles attendent encore un modèle de fiche mécanographique du service de la Dette. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour liquider enfin les allocations et mettre fin à ce retard scandaleux.

988. — 7 février 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que de plus en plus fréquemment des ouvrières du textile, mères de famille, ayant cessé de travailler en usine pour des causes diverses (maternité, maladie d'un enfant ou d'un parent proche, etc.) reprennent place dans la production et perdent, dès lors, le bénéfice de l'allocation mensuelle de salaire unique, soit 80 à 100 francs par mois. La plupart d'entre elles doivent, dans ce cas, faire garder leurs jeunes enfants, ce qui entraîne des dépenses s'élevant à 101, 150 ou 200 francs par mois. La perte de l'allocation de salaire unique et les frais de garde de l'enfant, pendant les heures de travail, sont durement ressentis par ces travailleuses, dont les époux sont les plus souvent des ouvriers aux salaires plus modestes, insuffisants à assurer seuls la subsistance de leur famille. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation sur les prestations familiales de façon à attribuer, comme le demande la C. G. T., à toutes les mères de famille, qu'elles travaillent ou non, une allocation spéciale se substituant à l'allocation dite « de salaire unique ».

994. — 7 février 1963. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement général et justifié qui règne parmi les étudiants de la ville de Marseille, mécontentement qui a pour origine : 1° l'insuffisance des restaurants universitaires, ce qui entraîne des files d'attente prolongées, des repas ingurgités à toute allure pour faire place aux étudiants qui attendent et, d'autre part, un surcroît de fatigue pour un personnel en nombre restreint ; 2° une nourriture de mauvaise qualité, résultant d'une gestion de conception périmée. Le repas coûte actuellement 2,40 F (1,20 F par étudiant, 1,20 F provenant de la subvention), mais 1,85 F seulement est affecté à la nourriture, la différence servant aux frais de gestion ; 3° le 18 février prochain,

1.200 étudiants de première année vont suivre des cours et travaux pratiques, matin et soir, à la faculté de médecine de Marseille. Le restaurant devra alors servir plus de 2.000 repas et il n'a été conçu que pour 600. La seule solution envisagée est de ne pas permettre à certaines catégories d'étudiants l'accès du restaurant de la Timone. Répondant à l'appel de leur organisation étudiante (A. G. E. M.), une manifestation, qui a réuni la grande majorité des étudiants, s'est déroulée le mercredi 30 janvier 1963. Après cette protestation et au cours d'une conférence de presse, ont été définies les principales revendications : a) sur le plan national : que l'intégralité du montant du prix des repas soit consacrée à l'achat des denrées, les frais de fonctionnement étant pris en charge par l'Etat; que le budget du centre national des œuvres universitaires soit substantiellement revalorisé; b) sur le plan local : le transfert des étudiants de P. C. B. en faculté de médecine rendent trop exigü le restaurant de la Timone (1.200 places au lieu des 2.500 nécessaires), il faut trouver une solution dans l'immédiat (préfabriqués ou autre) et construire un restaurant pour la rentrée, car il serait inadmissible d'exclure de la Timone les étudiants ingénieurs, paramédicaux et techniciens. Enfin les circuits d'achat du C. R. O. doivent être réorganisés et des cafétérias sont à prévoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étudier avec diligence ces légitimes demandes afin de leurs apporter une solution satisfaisante.

996. — 7 février 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 60 à 65 p. 100 des étudiants, n'habitant pas chez leurs parents ou amis, doivent payer un loyer. La capacité actuelle des cités universitaires d'Etat et des foyers agréés s'élève à 25.000 places, alors qu'il est prévu pour 1963 un nombre de 320.000 étudiants. Les prévisions du IV^e plan d'équipement, qui ne sont d'ailleurs pas respectées, donneront, à la rentrée d'octobre 1969, une capacité de logement de 9 à 10 p. 100 du total des étudiants, qui seront à cette époque 595.000. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit instituée une allocation de logement pour étudiants, qui serait versée trimestriellement par les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires aux bailleurs, sur présentation d'un imprimé mentionnant les détails de l'allocation. Seuls, les étudiants bénéficiant de l'aide des œuvres universitaires et scolaires, titulaires de la carte servant à l'admission dans les restaurants estudiantins, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut, pourraient toucher cette allocation, qui serait indexée sur les coûts de la construction et devrait être relevée chaque fois que l'indice dépasse 10 p. 100.

997. — 7 février 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre de la construction que 60 à 65 p. 100 des étudiants, n'habitant pas chez leurs parents ou amis, doivent payer un loyer. La capacité actuelle des cités universitaires d'Etat et des foyers agréés s'élève à 25.000 places, alors qu'il est prévu pour 1963 un nombre de 320.000 étudiants. Les prévisions du IV^e plan d'équipement, qui ne sont d'ailleurs pas respectées, donneront, à la rentrée d'octobre 1969, une capacité de logement de 9 à 10 p. 100 du total des étudiants, qui seront à cette époque 595.000. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit instituée une allocation de logement pour étudiants, qui serait versée trimestriellement par les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires aux bailleurs, sur présentation d'un imprimé mentionnant les détails de l'allocation. Seuls, les étudiants bénéficiant de l'aide des œuvres universitaires et scolaires, titulaires de la carte servant à l'admission dans les restaurants estudiantins, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut, pourraient toucher cette allocation, qui serait indexée sur les coûts de la construction et devrait être relevée chaque fois que l'indice dépasse 10 p. 100.

998. — 7 février 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le problème du transport des étudiants. En effet, dans les grandes villes, les réductions tarifaires sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. et à Paris de la R. A. T. P. ne profitent à ceux-ci que pour les parcours journaliers et, malgré ces réductions, la charge quotidienne des frais de transport reste lourde. L'étudiant se trouve ainsi dans l'obligation de passer les congés scolaires, sans parler des week-ends, dans la ville où il poursuit ses études. Les réductions accordées par la S. N. C. F. et tout particulièrement des cartes d'abonnement et de demi-tarif, ne sont pas avantageuses, car les étudiants n'effectuent pas le nombre de voyages nécessaire à partir duquel l'acquisition d'une telle carte, d'ailleurs fort onéreuse, devient rentable. Si l'on ajoute que les réductions sur les billets d'aller et retour sont supprimées au moment des fêtes, on se rend compte qu'il est urgent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les étudiants bénéficient d'une carte à demi-tarif (renouvelable chaque année) et délivrée sur simple présentation de la carte servant à l'admission dans les restaurants estudiantins, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut.

999. — 7 février 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème du transport des étudiants. En effet, dans les grandes villes, les réductions tarifaires sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. et à Paris, de la R. A. T. P. ne profitent à ceux-ci que pour les parcours journaliers et, malgré ces réductions, la charge quotidienne des frais de transports reste lourde. L'étudiant se trouve ainsi dans l'obligation de passer les congés scolaires, sans parler des week-ends, dans la ville où il poursuit ses études. Les réductions accordées par la S. N. C. F., et tout

particulièrement les cartes d'abonnement et de demi-tarif, ne sont pas avantageuses, car les étudiants n'effectuent pas le nombre de voyages nécessaires à partir duquel l'acquisition d'une telle carte, d'ailleurs fort onéreuse, devient rentable. Si l'on ajoute que les réductions sur les billets d'aller et retour sont supprimés au moment des fêtes, on se rend compte qu'il est urgent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les étudiants bénéficient d'une carte à demi-tarif (renouvelable chaque année) et délivrée sur simple présentation de la carte servant à l'admission dans les restaurants estudiantins, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut.

1000. — 7 février 1963. — M. André Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'exempter du droit de timbre et des frais d'enregistrement tout acte portant acquisition par une association à but non lucratif d'un immeuble destiné à l'établissement d'un centre spécial pour l'éducation, la réadaptation ou la mise au travail dans des ateliers protégés ou d'assistance, des infirmes inadaptés mentaux, sensoriels ou moteurs. Ces dispositions pourraient être appliquées aux actes passés par un tiers pour les mêmes acquisitions faites au profit d'une association, à la condition que ces acquisitions soient réalisées dans le seul but d'assurer le préfinancement de l'opération poursuivie par l'association.

1001. — 7 février 1963. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui résulte du nombre insuffisant de moniteurs de colonies de vacances qui sont formés chaque année. Il lui demande si le diplôme de moniteur de colonies de vacances ne pourrait être attribué à toutes personnes qui ont satisfait au stage de formation ainsi qu'au stage en colonie, et qui ont donné les preuves suffisantes de leur aptitude en participant, depuis cinq ans au moins, à l'encadrement de colonies de vacances.

1002. — 7 février 1963. — M. Albrand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un fonctionnaire du département de la Guadeloupe, qui jouissait d'un congé administratif en métropole, a dû, à l'expiration de son congé, rejoindre son poste, laissant en France sa femme et ses enfants pour raisons de santé et de scolarité. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête introduite, depuis déjà longtemps, par ce fonctionnaire, aux fins d'obtenir le retour de sa femme et de ses enfants dans leur département d'origine.

1005. — 7 février 1963. — M. Girard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise dispose d'un parc important de wagons de particuliers, dont elle n'est pas propriétaire et qui ne constituent donc pas un élément de son actif. Elle utilise ces wagons seulement pour le transport régulier de certains de ses approvisionnements et ne les emploie, en aucun cas, pour l'expédition de produits finis. Compte tenu de ces circonstances particulières, il lui demande si l'entreprise est en droit d'exclure de son chiffre d'affaires, pour le calcul de son coefficient de déduction financière, les redevances dont elle peut bénéficier au titre du tarif 104 de la S. N. C. F. A l'appui d'une réponse affirmative, trois arguments semblent pouvoir être retenus : 1° pour recevoir, décharger et réexpédier les wagons de particuliers, l'entreprise a dû acquérir des équipements spéciaux particulièrement onéreux; 2° elle reçoit toutes ses matières premières en port dû et elle doit, pour encaisser les redevances, verser d'abord à la S. N. C. F. à chaque réception, des taxes de transport beaucoup plus importantes que les redevances à percevoir; 3° le maintien de ces ristournes dans les bases de calcul du prorata de déduction financière aboutirait à créer une inégalité de traitement entre les entreprises, d'autant plus lourde que les firmes utilisatrices de wagons de particuliers sont amenées à des investissements spéciaux importants.

1006. — 7 février 1963. — M. Sanglier demande à M. le ministre des affaires économiques : la raison pour laquelle les contrôleurs des contributions directes n'adressent plus aux redevables, contrairement à l'obligation qui leur est faite par l'article 45, annexe 111, du code général des impôts, un accusé de réception des déclarations en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De ce fait, en cas de taxation d'office pour absence de déclaration, le redevable ne peut faire la preuve que celle-ci a été effectivement adressée dans les délais.

1007. — 7 février 1963. — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis un certain temps, des firmes productrices de disques adressent au public, et particulièrement aux enfants mineurs, une publicité par laquelle elles offrent l'envoi d'un disque pour un prix minime. L'achat de ce disque vaut, sauf dénonciation dans les dix jours de la réception du disque, inscription à un club, et cette inscription comporte obligation d'acquiescer, à prix normal cette fois-ci, un certain nombre de disques par an. Il lui demande : s'il n'estime pas que le fait que cette publicité soit adressée particulièrement à des enfants mineurs, que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois inférieur au prix normal, que ce prix figure en gros chiffres dans toute la publicité alors que les conditions d'adhésion automatique au club, l'obligation d'achat d'un nombre minimum de disques par an et le prix de ces derniers n'y figurent qu'en caractères minuscules, constituent des manœuvres dolosives à l'égard

du public, et par conséquent répréhensibles, et une concurrence déloyale à l'égard des détaillants en disques; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à ces procédés, qui semblent répréhensibles.

1012. — 7 février 1963. — M. Aldoy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si une femme fonctionnaire stagiaire de l'Etat, qui se trouve, à l'heure actuelle, en « congé d'allaitement », renouvelable d'année en année pendant trois ans, en vertu de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949, peut obtenir, à l'expiration de ce congé, le renouvellement de celui-ci pour élever un deuxième enfant né avant l'expiration du congé actuel; 2° ce qu'il faut entendre par le membre de phrase de l'article 10 du décret susvisé: « pour une durée qui ne saurait excéder un an mais renouvelable par périodes d'une année au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans »; 3° si, à défaut de précisions de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949, la personne intéressée ne pourrait pas bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 1° dudit décret, par assimilation à l'avis du Conseil d'Etat n° 257050 du 5 mars 1962.

1013. — 7 février 1963. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de la construction le manque de crédits accordés aux directions départementales de l'urbanisme et du logement pour les octrois de primes à la construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire établir, sur le plan national, des certificats ou des attestations de dépôt de dossier de permis de construire, attestant que le permis de construire a été délivré et que c'est par manque de crédits que la décision provisoire de primes ne peut être accordée. Cette attestation ou ce certificat pourrait permettre de constituer le dossier de demande de prêt au Crédit foncier de France, ce qui donnerait la possibilité aux constructeurs de faire quand même exécuter les travaux de construction. Le Crédit foncier pourrait déterminer avec cette pièce le montant du prêt et débloquer les fonds comme pour un dossier normal.

1014. — 7 février 1963. — M. de Montesquou expose à M. le Premier ministre que les prestations aux personnes âgées et aux économiquement faibles sont ordonnées et payées par M. le ministre du travail, chargé de la sécurité sociale. Il semble anormal que le ministre de la santé publique intervienne pour en fixer le plafond à 1.352 F, alors qu'il ne paie rien. Peut-être est-ce dû au fait que cela entraîne l'assistance médicale gratuite, laquelle est encore payée par le ministre chargé de la sécurité sociale. Il y a là une dualité très préjudiciable au bon fonctionnement de l'aide sociale aux personnes âgées économiquement faibles qu'il y a lieu de déplorer. Il lui paraît de beaucoup préférable que, relevant du ministre du travail, chargé de la sécurité sociale, la demande de carte d'aide sociale aux économiquement faibles soit uniquement instruite par les services de la sécurité sociale, lesquels pourraient en même temps délivrer un carnet de soins, ce qui libérerait les personnes âgées de l'humiliation qu'il y a pour elles d'aller à la mairie quêmander une feuille de soins, où elles ne sont pas toujours reçues aimablement. De plus, leurs infirmités sont une gêne pour ce déplacement, et il leur faut recourir à la bonne volonté d'un voisin. La dispersion des services, dont relèvent les personnes âgées et économiquement faibles, est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement et à la rapidité des décisions et interventions, dont les vieillards font les frais. De plus, la délivrance de la carte sociale ne devrait point dépendre d'une commission préfectorale, qui se réunit trop rarement et où des interventions, pas toujours régulières, se produisent. Il y aurait l'assurance de plus d'équité si l'attribution de cette carte sociale était instruite et décernée par les services de la sécurité sociale, puisque le paiement est effectué par ses caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer ces errements imputables à des « essais », qui remontent assez loin et à une époque où l'esprit social se cherchait. Aujourd'hui il est une institution d'Etat, justifiant un haut-commissaire rattaché au ministère du travail.

1015. — 7 février 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les entrepreneurs du bâtiment qui, à la suite de la période de gel prolongée, ont dû arrêter toute activité depuis le 24 décembre 1962. Il lui demande s'il envisage de prendre sur le plan fiscal des dispositions de nature à pallier les charges exceptionnelles de ces entrepreneurs, et notamment de leur accorder des délais supplémentaires pour le paiement des impôts dont ils sont redevables.

1016. — 7 février 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les entrepreneurs du bâtiment et leurs ouvriers qui, à la suite de la période de gel prolongée, ont dû arrêter toute activité depuis le 24 décembre 1962. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entrepreneurs des délais supplémentaires pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables envers les différents organismes d'assurances sociales, et de maintenir aux ouvriers, au-delà du délai fixé à quarante-huit jours, le bénéfice des allocations prévues en cas de chômage pour intempéries.

1019. — 7 février 1963. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation économique et sociale se trouve très gravement perturbée par la vague de froid qui sévit depuis plusieurs semaines dans notre pays.

Celle-ci provoque la raréfaction d'un grand nombre de produits principalement alimentaires et, par voie de conséquence, une sensible hausse des prix. De plus, les rigueurs de la température entraînent des dépenses de chauffage accrues, grevant très lourdement les budgets familiaux. En outre, l'activité commerciale se trouve ralentie et la trésorerie des entreprises est diminuée dans de notables proportions. Il lui demande, indépendamment même des mesures à prendre ultérieurement en faveur des travailleurs des villes et des champs, quelles dispositions il entend adopter pour: 1° reporter le versement du tiers provisionnel fixé au 15 février; 2° mettre à l'étude un système de dégrèvement fiscal adapté à chaque catégorie de contribuables ayant eu à souffrir des intempéries.

1020. — 7 février 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation progressive et profonde de la fonction publique communale, non seulement par rapport aux secteurs privé et nationalisé, mais aussi vis-à-vis de la situation des fonctionnaires de l'Etat. En effet, alors que de nombreuses améliorations, certes insuffisantes, ont été apportées aux traitements des fonctionnaires de l'Etat et des départements, par le jeu d'augmentations indiciaires appréciables, de changements d'appellation de la fonction, de primes de rendement, etc., les agents communaux, à de rares exceptions près concernant des avantages infimes, attendent en vain que l'on se penche sur leur sort. Les décisions successives de la commission paritaire nationale sont restées lettre morte: les assimilations de grade pour des emplois-pilotes, fixées en 1948 entre agents communaux et fonctionnaires homologués de l'Etat ou des départements, ne sont plus qu'un souvenir amer. Cette dégradation accélérée de la fonction communale a les plus graves conséquences pour l'administration de nos collectivités qui éprouvent de très grandes difficultés dans le recrutement de leur personnel et aussi pour le conserver, alors qu'elles ont à faire face à des tâches toujours plus multiples et complexes. Devant cette situation injuste aux conséquences alarmantes, il lui demande, 1° quelles mesures il compte prendre: a) pour revaloriser d'urgence le classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux, compte tenu des décisions adoptées à l'unanimité par la commission paritaire nationale; b) pour réaliser complètement la réforme des catégories C et D pour tous les emplois communaux intéressés; 2° s'il n'envisage pas en particulier, comme il serait juste, logique et nécessaire, d'user des prérogatives que lui confère la loi du 28 avril 1962 modifiée, afin de faire appliquer les décisions susvisées de la commission paritaire nationale.

1021. — 7 février 1963. — M. Emile-Pierre-Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un ouvrier travaillant dans une mine de fer, qui, en plus de son activité salariée, exploite depuis dix-huit mois une terre d'une superficie de quatre hectares cinquante ares. L'intéressé s'est vu refuser par la caisse de sécurité sociale des mines l'attribution des prestations d'assurance maladie pour sa femme. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette décision de la caisse et la jurisprudence de la cour de cassation, qui estime que « la coopération de l'un des époux à l'accroissement des biens communs ne constitue pas, en l'absence de rémunération, l'exercice personnel d'une activité professionnelle au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

1022. — 7 février 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'industrie qu'en raison de la pénurie de charbon et de fuel, des basses températures enregistrées dans leur logement, de nombreuses familles de salariés ainsi que des personnes âgées, malades ou infirmes, ont dû recourir exceptionnellement, pendant la période de grand froid, au chauffage au gaz ou à l'électricité. Il s'ensuit que les consommations relevées récemment chez les intéressés par les services d'électricité de France et de Gaz de France marquent une progression très importante par rapport à la consommation habituelle. Ce sont donc des quittances atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'anciens francs qui leur seront présentées au paiement en mars et en avril. Or, par suite de la modicité des ressources des personnes âgées, malades ou infirmes, de l'insuffisance du pouvoir d'achat des salaires et des traitements, des dépenses supplémentaires de tous ordres qu'a entraînées la rigueur de l'hiver, beaucoup d'entre eux se trouveront dans l'impossibilité d'acquitter des sommes aussi élevées, avec comme conséquence la cessation de la fourniture de gaz et de l'électricité. Le Gouvernement se doit de tenir compte d'une situation dont il porte la responsabilité par suite de sa carence en matière d'approvisionnement en charbon et en fuel, et de prendre des mesures en conséquence. Il lui demande les dispositions envisagées par le Gouvernement: 1° pour mettre en œuvre immédiatement ce qu'il a annoncé dans un communiqué de presse en ce qui concerne la fourniture gratuite de gaz et d'électricité pour les trois premiers mois de l'année 1963 aux personnes économiquement faibles; 2° pour prendre en charge les dépenses de gaz et d'électricité afférentes aux mois de décembre 1962, janvier et février 1963, des personnes n'utilisant pas habituellement le chauffage au gaz ou à l'électricité: a) à concurrence de 75 p. 100 lorsque celles-ci n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1962; b) à concurrence de 50 p. 100 pour celles dont le revenu imposable en 1962 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été inférieur à 1.300.000 anciens francs.

1024. — 7 février 1963. — M. Joseph Rivière, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 15791 (Journal officiel, débats A. N. du 14 juillet 1962), lui expose que cette réponse n'apporte aucun apaisement aux boulangers qui se trouvent placés devant des

difficultés très grandes en ce qui concerne le stockage des farines provenant de la mouture des blés d'échange. Il insiste sur le fait que depuis la publication du décret du 31 juillet 1939 les conditions de travail ont considérablement évolué. En 1939, il existait dans chaque commune un petit moulin qui fabriquait la farine pour toute la population (farine d'échange et farine de commerce) et procédait à la mouture pour le bétail de toutes les céréales récoltées dans le pays. A l'heure actuelle, ces petits moulins tendent à disparaître. Parallèlement les méthodes de travail des bénéficiaires de l'échange ont été modifiées, et pour gagner du temps les intéressés expédient aux moulins, parfois éloignés, non plus seulement quelques sacs de blé, mais toute la quantité utile à l'approvisionnement de la famille pendant une longue période. Par suite d'une tradition plus forte que tous les règlements, le producteur échangiste va décharger sa farine en bloc chez le boulanger. Ce dernier devrait se conformer à la réglementation en refusant de recevoir d'aussi fortes quantités en une seule livraison. Mais un commerçant peut difficilement prendre à l'égard de son client une attitude aussi rigide en se prévalant au surplus de textes officiels aussi mal adaptés aux circonstances présentes que le sont les dispositions du décret du 31 juillet 1939. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas indispensable d'apporter à cette réglementation toutes modifications utiles, afin que les boulangers soient autorisés à panifier les farines des échangistes au moment où ils en reçoivent des livraisons importantes, sans avoir à rétablir immédiatement l'équilibre de son stock par l'achat de farine de commerce, ce stockage pléthorique constituant une véritable gêne pour le boulanger de campagne.

1026. — 7 février 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1945 certains professeurs techniques adjoints de lycées, particulièrement bien notés, ont été nommés à des postes de directeurs de centres d'apprentissage avec la garantie d'un traitement au moins égal à celui de leur catégorie. C'est ainsi que, les traitements des directeurs des centres d'apprentissage étant alors légèrement inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints, une indemnité compensatrice leur a été versée. Par la suite, ces fonctionnaires ont été intégrés dans le cadre des directeurs de collèges d'enseignement technique, dont les traitements étaient à l'époque de l'intégration assimilés à ceux des professeurs techniques adjoints de lycées. Actuellement les professeurs techniques adjoints des lycées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à l'égard des professeurs techniques adjoints des lycées promus en 1945 au rang de directeurs de centres d'apprentissage et depuis lors intégrés dans le cadre des directeurs de collèges d'enseignement technique, afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans une situation défavorisée par rapport à celle dont ils bénéficieraient s'ils n'avaient pas accepté d'accéder au poste de directeur de centre d'apprentissage et d'assumer ainsi des responsabilités plus importantes.

1027. — 7 février 1963. — M. Regaudie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les adhérents de la C. A. M. R. attendent depuis de nombreuses années la réforme de cette caisse. Il lui demande si, à cette occasion, il envisage de faire prendre en compte, pour le calcul de la retraite, l'année de stage et le temps passé par les intéressés sous les drapeaux.

1028. — 7 février 1963. — M. Barberot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, concernant les agents contractuels de l'Etat et, en particulier, ceux qui sont affectés à la direction générale des impôts: 1° si ces agents ont droit aux indemnités allouées aux fonctionnaires titulaires; 2° en cas de congé pour maladie, s'ils peuvent, comme les fonctionnaires titulaires, percevoir l'intégralité de leur traitement pendant une période déterminée.

1031. — 7 février 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les perturbations qui ne manqueraient pas de se produire si les effectifs du personnel étaient encore réduits dans ses services de la direction départementale de la Seine-Maritime. En effet, la situation actuelle dans l'arrondissement du Havre est la suivante: 1° l'état d'avancement de la liquidation atteint seulement 55 p. 100 (environ 4.800 comptes liquidés sur un total de 8.900); 2° de nombreuses études techniques doivent être reprises, notamment en matière de fondations spéciales si importantes au Havre; 3° des dossiers de dommages de guerre clos par reclassement sont à rouvrir à la suite de la loi de finances; 4° des programmes nouveaux seront engagés et des paiements importants seront opérés en 1963; 5° il reste enfin dans l'arrondissement du Havre environ 2.600 logements de construction provisoire dont l'entretien incombe à son administration. L'effectif du personnel de l'arrondissement a déjà été réduit en 1962 d'une vingtaine d'agents. Il est actuellement inférieur à soixante. La nouvelle réduction qui est envisagée porterait un grave préjudice aux sinistrés aussi bien qu'au personnel en fonction. En regard à la valeur reconnue des agents temporaires, de leur ancienneté généralement supérieure à dix-sept ans et de l'importance des tâches permanentes, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° de ne procéder à aucun licenciement ou mutation autoritaire tant que les effectifs n'auront pas fait l'objet d'une révision tenant compte des besoins réels; 2° d'intégrer des temporaires par voie de reclassement au ministère de la construction dans les postes de titulaires vacants. Cette solution a déjà été adoptée dans le cadre des vérificateurs techniques. Le ministère sera amené, dans un bref délai, par suite de départs

à la retraite, à recruter du personnel à l'extérieur. Il serait équitable que ce recrutement s'opère d'abord parmi un personnel qui, durant dix-sept ans, a donné pleine satisfaction; 3° de créer des postes de contractuels réservés aux agents les plus âgés pour leur permettre d'atteindre la limite d'âge; 4° de reclasser sur place dans d'autres administrations des agents appartenant aux petites catégories, conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1960.

1033. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme immobilière qui provient de la scission d'une société commerciale ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi du 28 décembre 1959 lorsque la scission a été placée sous le régime d'exonération prévu en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 210 du code général des impôts (réponses aux questions écrites n° 4507, 6450 et 14383). Il lui demande: 1° si le bénéficiaire des dispositions en cause peut être demandé, toutes autres conditions étant habituellement remplies, lorsque la scission a été placée sous le régime de droit commun prévu à l'article 219 (3^e alinéa) du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, si la fraction de la réserve de réévaluation qui doit être considérée comme incluse dans le capital de la société est la réserve de réévaluation correspondant à l'immeuble apporté à ladite société, majorée, le cas échéant, d'une fraction proportionnelle de la réserve de réévaluation afférente aux éléments aliénés avant la scission ou une fraction proportionnelle de la totalité de la réserve de réévaluation qui existait au dernier bilan avant la scission.

1034. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A... a effectué, au profit d'une société B..., un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant qu'elle ait réparti entre ses actionnaires les actions reçues de la société B..., la société A... a fait apport de tout son actif, à titre de fusion, à la société Y..., laquelle envisage de procéder à la répartition des actions de la société B... comprises dans l'apport dont elle a bénéficié. Il lui demande si la société Y... pourra bien, comme il le semble, effectuer cette répartition en franchise d'impôt, dans les mêmes conditions que la société A..., aux droits de laquelle elle a été substituée.

1035. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon la circulaire n° 2267 du 18 mai 1951, page 9, les sociétés qui possèdent des immeubles neufs entrant dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts peuvent pratiquement déterminer leur bénéfice fiscal en retranchant de leur résultat comptable une somme égale à 25 p. 100 du montant des recettes provenant de la part de ces immeubles bénéficiant de l'exonération ci-dessus. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle pratique peut être appliquée par une association passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 2065 du code général des impôts et que, par suite, une telle collectivité peut calculer son bénéfice fiscal en retranchant de ses revenus fonciers déterminés en faisant état de la totalité des recettes et de l'intégralité des dépenses, sans distinction entre les parties affectées à l'habitation, qui sont exonérées, et les parties commerciales non exonérées, une somme égale à 25 p. 100 des recettes provenant des parties exonérées, et cela quel que soit le résultat, positif ou négatif, obtenu.

1036. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a racheté une partie de ses propres parts bénéficiaires et les a conservées dans son portefeuille sans les annuler. Les dividendes afférents à ces parts sont naturellement gardés par la société qui débite simplement le compte « Résultats à répartir », par le crédit du compte « Pertes et profits », de l'exercice au cours duquel la répartition intervient, d'une somme égale au montant des dividendes revenant aux parts rachetées. Il lui demande si, pour le calcul de son bénéfice fiscal, la société considérée peut retrancher de son bénéfice comptable le montant de ces dividendes, qui y sont compris, dès lors que l'actif net de la société ne se trouve nullement augmenté et qu'aucun prélèvement n'est effectué par les associés, de telle sorte qu'il n'apparaît pas de bénéfice taxable au sens de l'article 38-2 du code général des impôts.

1037. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société régie par la loi du 28 juin 1938 va acquérir un terrain, actuellement recouvert de bâtiments affectés à un usage commercial et acquis depuis moins de sept ans. Ces bâtiments seront démolis et la société édifiera à la place un immeuble qui comportera uniquement des bureaux. Il lui demande si l'engagement pris par l'acquéreur de maintenir au terrain son affectation commerciale pourra être considéré comme respecté: 1° si tous les bureaux sont occupés par des sociétés ou des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale; 2° si certains des bureaux sont occupés par des personnes exerçant une profession libérale. Etant donné que, pour l'application des tarifs réduits prévus pour les acquisitions de terrains, les locaux occupés par un médecin, un architecte ou un avocat sont assimilés aux locaux commerciaux, il semblerait logique d'adopter la même assimilation pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances du 21 décembre 1961.

1039. — 7 février 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les ascendants de militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé ont droit à pension s'ils justifient, entre autres conditions, que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié (réf.: art. L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il lui demande si une ascendant, dont les revenus imposables au titre de l'année 1961 s'élevaient à 4.472 francs, se décomposant comme suit: revenus des propriétés bâties: 1.523 francs; pension de réversion de fonctionnaire: 2.949 francs, et qui est imposée sur le revenu des personnes physiques pour une somme de 109,50 francs du fait de ses revenus immobiliers, peut prétendre au maintien de sa pension. Il est à noter que si ses revenus avaient eu pour origine sa seule pension, elle n'aurait pas été imposée étant légalement bénéficiaire d'un abattement à la base d'une part et demie.

1040. — 7 février 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation financière des caisses régionales de chômage et intérimaires résultant de la période de froid exceptionnel qui sévit actuellement sur notre pays. En effet les entreprises des travaux publics et du bâtiment ainsi que les ouvriers craignent que ces caisses ne puissent faire face aux règlements qu'elles ont à assumer en raison de cette situation. Il lui demande si l'Etat peut garantir les paiements que ces caisses seront appelées à effectuer.

1041. — 7 février 1963. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation financière particulièrement critique dans laquelle vont se trouver les entreprises des travaux publics et du bâtiment touchées par la période de froid exceptionnellement longue. En effet, du fait de la période d'arrêt ou de ralentissement de leur activité, ces entreprises ont été obligées, d'une part, de faire l'avance de fonds au titre du « chômage et intérimaires »; d'autre part, elles ne peuvent présenter de « situations mensuelles » de travaux à leurs clients, et en particulier à l'Etat. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que des instructions soient données à la Banque de France pour examiner avec toute la bienveillance souhaitable les cas des entreprises ainsi touchées; 2° que des avances sur travaux de l'Etat soient consenties après accord et visa des services accrédités (ponts et chaussées, génie rural, etc.); 3° que des délais de paiement soient accordés pour le versement des cotisations relevant de la sécurité sociale et des allocations familiales.

1042. — 7 février 1963. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les contribuables qui devaient remettre à l'administration fiscale, avant le 1^{er} février 1963, leur déclaration et dont les comptables qui n'ont pu se déplacer aussi rapidement qu'ils le voulaient en raison des circonstances atmosphériques ont été, de ce fait, dans l'impossibilité de faire à temps les travaux qu'elle exigeait. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de ces contribuables n'ayant pu présenter ladite déclaration dans le délai prescrit.

1043. — 7 février 1963. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître l'avenir réservé aux professeurs qui, chargés de cours agricoles, enseignent actuellement dans les cours post-scolaires agricoles. Il lui demande en particulier si les intéressés auront, lors de la mise en place des établissements d'enseignement agricole, la possibilité d'exercer dans les collèges d'enseignement général ou dans les collèges agricoles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

257. — 27 décembre 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, pour la troisième fois en neuf années, la municipalité communiste du Moule (Guadeloupe) a été arbitrairement dissoute par décret. Le dernier décret de dissolution, en date du 28 octobre 1962, invoque de prétendues dissensions qui auraient existé au sein du conseil et entravé l'administration de la commune. Pourtant, du 24 mars 1959, date de son installation, au 11 octobre 1962, jour de sa dernière réunion, le conseil municipal du Moule a tenu 27 séances et voté 345 délibérations, toutes à l'unanimité. Aucun procès-verbal de carence pour manque de quorum, refus de statuer ou tout autre motif ne figure au registre des délibérations. Au surplus, le 18 novembre 1962, lors des élections législatives, le candidat communiste a obtenu dans la commune du Moule, les urnes étant aux mains de l'administration et de la délégation spéciale, 76,79 p. 100 des suffrages exprimés. Tout en s'élevant

contre le décret du 26 octobre, qui n'est fondé sur aucun motif sérieux, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la régularité du scrutin pour les élections municipales du Moule, dont la date a été fixée au 30 décembre 1962.

259. — 27 décembre 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la 4^e catégorie. En conséquence de cette assimilation, la parité de leurs traitements et accessoires de traitement avait été faite avec les fonctionnaires de cette catégorie. Etaient compris dans la 4^e catégorie: les agents subalternes des douanes, les gardiens de la paix, les postiers et, en ce qui concerne plus particulièrement le personnel de la marine marchande, les gardes maritimes et les agents du gardiennage. Le décret n° 3240 du 9 décembre 1943 a supprimé cette assimilation, alors que normalement les agents de gardiennage auraient dû conserver la même parité que les gardes maritimes. Sans contester les fonctions d'autorité exercées par ces derniers, il faut cependant reconnaître que les responsabilités assumées par les agents du gardiennage sont aussi grandes: telle, notamment, la fonction de vaguemestre avec ses risques et responsabilités d'encaissement de mandats et lettres chargées. Eu égard au nombre peu élevé de ces agents, et de leur situation précaire, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions: 1° de faire procéder à un nouveau classement indiciaire des intéressés; 2° de faire bénéficier ces agents des dispositions du décret n° 62-753 du 4 juillet 1962 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions.

268. — 27 décembre 1962. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à sa connaissance aucune grande réalisation n'a encore été entreprise au titre des programmes d'équipement des zones spéciales d'action rurale, et que cette situation est due principalement à l'insuffisance des crédits affectés, jusqu'à présent, à ces opérations. Il est cependant indispensable que les projets établis soient mis en œuvre dans les plus brefs délais possibles. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions utiles ont été ou seront prises — notamment en ce qui concerne les crédits nécessaires — en vue de hâter l'équipement de ces régions.

277. — 27 décembre 1962. — M. de Prémont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a cédé en cours d'exploitation des éléments d'actifs immobilisés, et a pris l'engagement de remployer les fonds dans les trois ans, conformément à l'article 10 du code général des impôts. Elle a, pour exécuter ce emploi, souscrit des parts d'une société à responsabilité limitée, dont elle possède plus de 20 p. 100. Ces parts figurent dans son bilan pour une valeur bien inférieure au prix de souscription, puisqu'elles doivent être portées à la valeur comptable de l'élément cédé. La société à responsabilité limitée envisage d'absorber par voie de fusion l'actif et le passif de la société anonyme. A l'actif, figurent des parts de la société absorbante qui seront annulées, une société ne pouvant posséder ses propres actions. Il lui demande si l'opération de fusion donnera seulement ouverture au droit d'apport de 0,80 p. 100 et au droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 pour la partie de la valeur des parts attribuées à la société anonyme absorbée, dépassant la valeur nominale du capital de cette dernière société, et si le remploi sera toujours considéré comme ayant été effectué par l'acquisition antérieure des parts de la société à responsabilité limitée, bien qu'annulées par le fait de la fusion.

281. — 27 décembre 1962. — M. Heitz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 58-218 du 4 mars 1958 a fixé à 10.000 nouveaux francs, par livret, le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Ce chiffre ne correspond plus aux réalités économiques et sociales actuelles. Les collectivités locales doivent réaliser des investissements très lourds et éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le financement de la part qui est à leur charge. Etant donné le rôle essentiel que les caisses d'épargne jouent dans ce domaine, il serait indispensable de leur donner la possibilité de répondre aux demandes d'emprunt des administrateurs locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire procéder au relèvement à 30.000 nouveaux francs du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne et s'il n'envisage pas de soumettre à cet effet au vote du Parlement un projet de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne. Cette proposition semble, au demeurant, correspondre à son sentiment puisque, le 22 mai 1962, au cours du débat de l'Assemblée nationale sur le plan de développement économique et social, il mentionnait « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leur épargne » comme l'une des « libertés économiques fondamentales ».

296. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après avoir reçu le rapport de M. le préfet et de M. l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise en ce qui concerne les besoins en locaux scolaires, sont département ministériel à prix l'avis du district parisien. Cet organisme n'a, dans son avis, tenu compte que des groupes de 500 logements, ignorant délibérément les constructions en retard pour les ensembles terminés, les groupes qu'il nomme « diffus », ainsi que les problèmes posés par les constructions rurales. Dans ces condi-

tions, il apparaît qu'il manque, dans le financement, les crédits nécessaires à la construction de 107 classes promises et non financées pour le premier degré en 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision nécessaire au financement soit prise pour la construction de ces 107 classes en Seine-et-Oise.

297. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 9 octobre 1962 n'apporte que des relèvements indiciaires dérisoires (5 à 10 points bruts) aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de réunir la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, afin de faire de nouvelles propositions pour leur reclassement ainsi que pour l'octroi du régime d'insalubrité pour les retraites et pour la définition d'une durée de travail hebdomadaire en rapport avec celle des autres catégories de travailleurs ; 2° s'il compte étendre aux sapeurs-pompiers le bénéfice de l'accès à l'échelle supérieure prévu par le décret du 26 mai 1962 pour les agents de l'Etat et par l'arrêté du 2 novembre 1962 pour certains personnels communaux dès qu'ils ont atteint les deux derniers échelons de leur grade.

304. — 3 janvier 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrêté du 8 juin 1962 prévoit des prêts spéciaux aux rapatriés d'Algérie en vue de leur reclassement dans l'agriculture métropolitaine. Dans chaque département, un syndicat agricole de migration reçoit les rapatriés, constitue leurs dossiers, présente des exploitations susceptibles de les intéresser, lie vendeurs et acquéreurs par des engagements sous signatures privées devant être convertis en actes authentiques après acceptation du plan de financement proposé par la commission économique régionale compétente. Des dossiers ont ainsi été constitués par la S. A. F. E. R. de la Gironde, dans lesquels les délais prévus pour avoir connaissance de la décision de la commission et le financement des prêts par la caisse régionale de crédit agricole se trouvent largement dépassés, sans que ces organismes aient fait connaître leur décision, pour laquelle ils exigent de très nombreux renseignements parfois difficiles à fournir. Dans ces conditions, une situation très délicate se trouve créée entre les vendeurs, qui ne savent pas si et quand ils peuvent compter sur la réalisation de leurs ventes, et les acquéreurs, qui n'ont aucune assurance de pouvoir prendre possession des exploitations qui les intéressent. Il semble que, dans certains départements du Sud-Ouest, de tels dossiers aient obtenu, dans un meilleur délai, l'accord des administrations compétentes et que le financement des prêts ait reçu un commencement d'exécution. Il lui demande pour quelles raisons la loi de reclassement des rapatriés ne reçoit pas la même application dans tous les départements et quelles causes semblent freiner, en Gironde spécialement, le financement des prêts qui doivent être consentis par la caisse régionale de crédit agricole, situation qui jette un certain trouble parmi les rapatriés et les personnes qui ont accepté de conclure, souvent sans autre garantie que celle de l'intervention de la S. A. F. E. R., des transactions avec eux.

311. — 3 janvier 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé que la parité de traitement gendarmerie-police, heureusement rétablie au profit de la première en septembre 1961, aurait à nouveau été rompue par un décret (non publié) de novembre 1962. Selon ce décret : le grade de brigadier-chef, en voie d'extinction, serait rétabli avec l'indice terminal brut 435, alors que jusqu'ici le brigadier-chef bénéficiait, à titre personnel, de l'indice brut 420 ; l'indice supérieur de grade de brigadier serait porté de 400 à 415 ; celui du sous-brigadier et du gardien de paix de 370 à 380 avec possibilité d'accéder, à titre exceptionnel, à l'indice 390. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour ramener la condition du personnel de la gendarmerie à la parité avec celle de la police.

318. — 3 janvier 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas de licitation l'enregistrement retient le taux de 4,20 p. 100 et non de 16 p. 100 pour les terrains ou dépendances cédés avec le logement dont ils constituent l'accessoire. Il lui demande si un taux autre que 4,20 p. 100 peut être retenu pour un petit jardin qui a toujours été l'accessoire du logement cédé, qui ne s'en trouve séparé que par une route, alors qu'il en a toujours été ainsi et que toujours le terrain n'a été considéré que comme une dépendance directe et immédiate de l'habitation.

321. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des employés français de maisons françaises installées en Guinée, et y travaillant pour le compte de celles-ci, ne peuvent plus, depuis le décret du 1^{er} mars 1960, transférer en France leurs économies, ni même les sommes nécessaires à la subsistance de leurs familles demeurées dans notre pays. Il lui demande : 1° si l'on peut espérer que, dans un proche avenir, la situation ne va pas s'améliorer, étant donné les perspectives favorables à une reprise des relations normales entre notre pays et l'Etat guinéen ; 2° si, en attendant cette normalisation des rapports entre les deux pays, les maisons en question ne pourraient pas faire aux familles dont il s'agit des prêts à récupérer lorsque, comme il faut l'espérer, des accords interviendront entre la France et la Guinée,

et que leurs employés, travaillant dans ce pays, pourront, à nouveau, transférer des fonds de Guinée en France ; 3° s'il ne s'agirait pas là d'une mesure d'humanité exceptionnelle et toute provisoire qui, dans les circonstances actuelles, peut seule permettre de maintenir la présence française en Guinée et d'éviter le découragement bien compréhensible de nos compatriotes car il ne semble pas que la mesure envisagée puisse être interprétée comme contraire à la réglementation des changes ; 4° dans la négative, quels sont les moyens qui pourraient être envisagés pour permettre de résoudre ce problème angoissant pour nos nationaux travaillant en Guinée et pour leurs familles demeurées en France.

327. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 16356 (*Journal officiel* du 8 septembre 1962) relative à une situation fiscale consécutive à une attribution préférentielle ordonnée par un tribunal dans une affaire de divorce, l'acquiescement réciproque des parties en cause a, depuis, rendu le jugement définitif. L'attributaire a, d'autre part, acquitté les droits d'enregistrement sur la soule. Il lui demande : 1° si, du fait qu'un jugement est intervenu et a juridiquement consacré une sentence destinée à suppléer au consentement des parties et consécutive, par cela même, d'un véritable contrat, il est possible de traduire explicitement que l'attributaire est devenu, dès ce moment, sans contestation possible, le véritable propriétaire des biens attribués avec toutes ses conséquences juridiques ; 2° si, dans ces conditions, ladite soule ayant été acquittée dans les délais impartis entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la communauté, l'attributaire est en droit de demander, dès maintenant, au conservateur des hypothèques, la transcription des biens attribués, ou bien s'il doit attendre que la liquidation ait été effectivement terminée ; 3° dans l'affirmative, si un acte de notoriété établi par le notaire est suffisant ou, dans la négative, quel est le document qui devrait être éventuellement produit pour obtenir la certification du titre de propriété correspondant à la dévolution décidée par le jugement ; 4° dans la négative, et alors qu'il faudrait attendre la liquidation définitive comment il serait possible de concevoir qu'avant acquitté et la soule représentant le prix et les droits de mutation, une interdiction légale, contraire au droit de propriété, pourrait empêcher la transcription, puisqu'il y a eu paiement chez le notaire.

330. — 3 janvier 1963. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, prévoit, dans le chapitre intitulé « Mutations » (art. 48), que : « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». Il lui demande, en ce qui concerne les mutations des fonctionnaires de la catégorie « A », quels critères retient l'autorité compétente pour procéder à certaines affectations dans l'intérêt du service. Il lui demande notamment : 1° dans tel cas où l'administration estime que la situation de famille des fonctionnaires intéressés ne doit pas être un élément déterminant de son choix, si l'ancienneté et la notation de chaque candidat sont prises en considération ; 2° au cas où la notion de l'« intérêt du service » n'est pas précisée et reste subjective, si certaines mutations ne risquent pas d'apparaître comme peu équitables.

327. — 3 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles, malgré des engagements précis pris par l'administration au cours de nombreux pourparlers avec les syndicats représentant les intérêts de la section « agents de services de l'éducation nationale », la révision indiciaire promise à ces agents, en raison de leurs sujétions particulières, n'a pu être encore établie, ainsi que le statut unique. En effet, la réforme actuelle des cadres C et D, telle qu'elle a été annoncée, ne peut leur donner satisfaction. Il serait souhaitable en vue d'obtenir une réelle amélioration des conditions de travail, de prévoir une augmentation dans l'enseignement technique, où les besoins se font le plus sentir.

338. — 3 janvier 1963. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 13137 (réponse au *Journal officiel*, débats A. N. du 12 mai 1962) concernant l'admission des agents de la S. N. C. F. anciens combattants au bénéfice de la double campagne prévu par les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948. En effet, après les déclarations gouvernementales faisant connaître l'état florissant des finances françaises, cette mesure pourrait être acceptée sur le plan financier, aucun impératif budgétaire ne pouvant être retenu quand il s'agit d'un droit à accorder à une catégorie d'agents de la fonction publique particulièrement méritants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette requête légitime.

340. — 3 janvier 1963. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel esprit est appliquée la circulaire ministérielle n° 201 du 8 septembre 1961, concernant l'ouverture du droit à indemnisation des déportés et internés, et notamment s'il est exact qu'un régime différent est établi entre les déportés d'Allemagne et ceux d'Italie,

341. — 3 janvier 1963. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de rénovation urbaine, aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation sont enregistrées gratis. Aucune disposition ne paraît exister pour les mutations de propriété consenties par les propriétaires refusant de participer auxdites opérations, étant précisé que ces mutations — en particulier les cessions amiables — interviennent directement au profit de l'organisme de rénovation, sans le concours de la collectivité locale, qui cependant poursuit l'expropriation pour le compte dudit organisme. Il lui demande si les dispositions de l'article 1148 du code général des impôts sont applicables, et, à défaut, quelle est la situation de ces actes au regard de l'enregistrement.

350. — 3 janvier 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** que la société Pétro-Fouga, à Béziers, a été admise au bénéfice du règlement judiciaire il y a plus d'un an; 130 ouvriers et employés à peine, sur près de 500, sont actuellement employés dans l'usine, dont l'avenir semble encore très imprécis. On vient d'apprendre, en effet, que le passif de cette société atteindrait 3 milliards pour un actif de quelques centaines de millions d'anciens francs. Or, parmi les créanciers privilégiés, figurent 420 membres du personnel ouvriers, employés, cadres, à qui sont dues des sommes allant de 120.000 à 300.000 anciens francs, correspondant à des congés payés et à des indemnités de licenciement. Leur total dépasse 137 millions d'anciens francs, dont 62 de créances privilégiées. Ainsi, non seulement des travailleurs ont été privés de leur emploi, mais ils vont, en raison de la situation financière de la société, perdre l'argent qui leur est dû. Par contre, les dirigeants de Pétro-Fouga, qui n'ont engagé aucun capital leur appartenant dans l'affaire, continuent à diriger des usines en plein essor. En raison de l'émotion soulevée (parmi les créanciers privilégiés figurent 420 membres du personnel de l'usine), il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances qui ont conduit la société Pétro-Fouga à une telle situation alors que ses dirigeants avaient reçu une aide très importante en fonds publics; 2° quelles mesures sont envisagées pour que les ouvriers licenciés puissent percevoir les sommes qui leur sont dues; 3° dans quelles conditions la société qui gère actuellement cette usine a pu faire effectuer des heures supplémentaires, alors qu'elle n'a pas rempli ses engagements concernant le réembauchage du personnel.

351. — 3 janvier 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitations agricoles et horticoles ainsi qu'aux habitations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin: 1° d'allouer les crédits nécessaires à la répartition de secours aux sinistrés; 2° d'accorder aux exploitants agricoles des prêts à long terme à un faible taux d'intérêt; 3° d'exonérer des impôts directs les exploitants sinistrés pour les années 1963 et 1964; 4° de faire rembourser aux exploitants la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée sur l'équipement dont ils se sont rendus acquéreurs (serres, etc.).

353. — 3 janvier 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitants agricoles et horticoles. Pour déblayer les lieux sinistrés, pour remettre en état leurs installations dévastées, les exploitants manquent de main-d'œuvre. Ceux qui ont un fils sous les drapeaux (200 environ) souhaitent vivement qu'une permission exceptionnelle d'un mois soit accordée d'urgence à leur enfant. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire droit à la requête de ces familles sinistrées.

363. — 4 janvier 1963. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des cantines scolaires des écoles publiques rurales, et en particulier de celle de Saint-Clément-les-Places (Rhône). Ainsi dans cette localité, un repas d'enfant, qui revient à la société gestionnaire à 2 nouveaux francs, est cédé aux familles au prix de 1,30 nouveau franc. Bien que plus élevé que celui de l'an passé, ce prix ne peut être augmenté en raison des faibles ressources des parents des élèves qui fréquentent la cantine. De plus, alors que cette cantine est installée dans deux pièces taudis, l'autorisation d'émettre un emprunt communal de 50.000 nouveaux francs auprès de la caisse d'épargne, en vue de la construction d'un local approprié, a été refusée. Enfin, la direction des contributions directes exige du gestionnaire le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à la cuisinière, malgré le caractère social de la cantine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue: a) de la prise en charge par l'Etat de la moitié du prix de revient des repas pris dans les cantines scolaires par les élèves des écoles primaires; b) de l'exonération du versement forfaitaire sur les salaires payés aux employés de la cantine; c) de la construction d'un local destiné à la cantine scolaire de l'école publique de Saint-Clément-les-Places.

364. — 4 janvier 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation lamentable dans laquelle se trouvent les élèves et les professeurs du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Ce lycée, prévu pour 500 élèves, en compte aujourd'hui 1.700; le réfectoire, prévu pour 150, reçoit 700 rationnaires, et il est situé dans un sous-sol où les conditions d'hygiène sont loin d'être remplies. Il faudrait 60 salles de classe au minimum, et il n'en existe que 38. Sur ces 38 salles, 18 sont constituées par des baraquements vieux déjà de dix ans, où il fait trop chaud l'été, froid l'hiver. Les cours de récréation sont trop petites et il n'y a pas de préau. Les laboratoires de physique et de chimie sont pour ainsi dire inexistantes. En raison de cet état de fait, les conditions de travail sont particulièrement pénibles pour les maîtres, et extrêmement difficiles pour les élèves astreints à des horaires invraisemblables par suite du manque de locaux. Le cours de leurs études et leur santé même ne peuvent pas ne pas se ressentir d'une telle situation. En l'on peut craindre ce qui se passera à la rentrée scolaire de 1963. Un projet d'extension du lycée Georges-Clemenceau existe depuis 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet prenne vie, pour qu'il reçoive rapidement les subventions nécessaires, et que commercerent sans retard les travaux d'extension absolument indispensables à un bon travail des maîtres et des élèves dans l'établissement.

365. — 4 janvier 1963. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit de leur caractère d'œuvres sociales, les cantines scolaires des écoles publiques sont assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à leur personnel, ce qui aggrave les difficultés financières, notamment des cantines des écoles publiques rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les établissements de l'espèce de cette imposition.

Errata

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 2 mars 1963.

1° Page 2321, 1^{re} colonne, question écrite n° 1457 de M. Malleville à M. le ministre de l'éducation nationale, 27^e et 28^e lignes:

Au lieu de « L'expérience pourrait être limitée aux deux seules grandes agglomérations »,

Lire: « L'expérience pourrait être limitée aux seules grandes agglomérations ».

(Le reste sans changement.)

2° Page 2325, 1^{re} colonne, question écrite n° 1496 à M. le ministre des postes et télécommunications, 1^{re} ligne:

Au lieu de « M. Samson »,

Lire: « M. Sanson ».